

**Declassified to Public
06 September 2012**

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

ANALYSE DES DÉCLARATIONS DE TÉMOINS (TÉMOINS NON APPELÉS À COMPARAÎTRE AU PROCÈS)

TABLE DES MATIÈRES

I. VICTIMES DE S-21.....	3
1. SRENG THI	3
II. GARDES OU MEMBRES DU PERSONNEL DE S-21	6
2. CHHEM CHHIN	6
4. HAN IEM ALIAS MOENG	14
5. HOEM KHENG	19
6. IEM CHUN KY.....	22
7. KAES PROEK.....	25
10. PEN HENG.....	33
11. PRUM CHHOEUN.....	37
12. PRUM SOKH.....	39
14. TOB SOEUN ALIAS TOB PHREAP ALIAS CHROEK.....	46
15. TUM SAT.....	48
16. YAEM YEAN	51
17. YIN LONH.....	55
III. DÉTENUS DE S-24.....	57
18. HUY PAN (ALIAS KANG PAN).....	57
19. MENGSEAN LORK.....	61
20. NAM SOKHA	63
21. SAOM MON	65
IV. GARDES OU MEMBRES DU PERSONNEL DE S-24.....	68
22. HAM SENG.....	68
V. DÉTENUS DE M-13.....	71
23. BIZOT FRANÇOIS	71
VI. SCÈNE DE CRIME DE S-21	74
24. LESIC ZORAN.....	74
25. PEN EN.....	76
VII. RÉSIDENTS LOCAUX DE S-21	78
26. AY SIMILY.....	78
27. CHET SOKHA	80
28. CHHAY SRIEV	82
29. MOM TEY.....	83
30. NGET BUNTHA	84
31. PEN PHALLA	87
32. SAMOEUN OUNG.....	89
33. SIENG DANY	91
34. TES SAMBON.....	93
35. VANN SOPHEA	94
36. YEM MEAS.....	96
VIII. ANALYSE DOCUMENTAIRE CONCERNANT S-21	98
37. CHHANG YOUK	98

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

38. KHOUY VISALMONY.....	99
39. KITH SEREY.....	100
40. LACH VORLEAK KOLYAN.....	101
41. OUCH PON.....	103
42. TAT LAKANA	104
43. VANTHAN POVDARA	105
44. YIN NEAN.....	108

I. VICTIMES DE S-21

1. SRENG THI

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin apporte des éléments tendant à établir l'existence d'un conflit armé (16-18 et 144-145), et précisant la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (Kampuchéa démocratique) (10-15 et 32-35). Concernant S-21, le témoin fournit des éléments précisant les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]), ainsi que l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. De sexe masculin, cambodgien, le témoin avait environ 19 ans en avril 1975 et a été scolarisé jusqu'à la 8^e. Il a servi dans l'armée du Kampuchéa démocratique au sein de plusieurs divisions et secteurs de 1973 à 1979. Il a fait partie de la 11^e division lors de l'évacuation de Phnom Penh et a assisté aux combats contre les troupes républicaines. À partir d'avril 1975, le témoin a servi dans la 502^e division. En mars ou avril 1977, il a été accusé de trahison et envoyé à S-22. Au bout de trois ou quatre mois à S-22, il a été transféré vers ce qu'il pense être le centre de sécurité S-21. Le témoin a été libéré de S-21 environ deux mois plus tard, puis de nouveau envoyé à S-22 d'où il a été libéré vers juillet 1977. Vers la fin de l'année 1977, il a été envoyé au chantier de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang pour y rester un mois. À sa libération du chantier de construction, le témoin a réintégré l'armée. Un peu avant la période marquant la chute du régime khmer rouge, il a été envoyé à Svay Rieng pour intégrer une unité chargée d'attaquer le territoire vietnamien. Le témoin est resté dans l'armée jusqu'à la chute du régime khmer rouge.

CONFLIT ARME

3. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir son rôle de soldat au sein de l'armée du Kampuchéa démocratique lors de l'évacuation de Phnom Penh en 1975.¹ Il indique avoir reçu des ordres concernant l'évacuation de la capitale environ une semaine avant celle-ci.² Il décrit la nature indiscutable de l'évacuation et confirme qu'aucune exception n'a été faite.³ Le témoin fournit des éléments tendant à établir que son unité a été envoyée à Svay Rieng juste avant l'invasion vietnamienne de la région en 1979 et indique avoir reçu l'ordre

¹ SRENG Thi, déclaration DC-Cam du 24 octobre 2003, ERN 00183943, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe n° 19.189, ERN 00183942-00183946 (ENG).

² SRENG Thi, déclaration DC-Cam du 24 octobre 2003, ERN 00183943, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe n° 19.189, ERN 00183942-00183946 (ENG).

³ SRENG Thi, déclaration DC-Cam du 24 octobre 2003, ERN 00183943, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe n° 19.189, ERN 00183942-00183946 (ENG).

d'attaquer le territoire vietnamien.⁴ Il précise que son unité a incendié des maisons et attaqué des civils vietnamiens lorsqu'il se trouvait sur le territoire vietnamien en 1979.⁵

STRUCTURE ET POLITIQUE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

4. Le témoin fournit des éléments permettant de définir la structure de différentes divisions d'armée du Kampuchéa démocratique. Le témoin fournit des éléments tendant à établir la structure des 11^e, 502^e et 802^e divisions d'armée de la Zone spéciale. Il fournit des informations concernant les trois divisions de la Zone spéciale.⁶ Il confirme la dissolution de ces trois divisions après avril 1975.⁷

ETABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

5. Le témoin déclare avoir été détenu, mais non arrêté, à Prey Sâr avec 32 autres combattants ordinaires.⁸ Il déclare avoir été détenu à S-21 durant deux mois au cours de sa détention à S-22 qui se serait écoulée approximativement d'avril 1977 à juillet 1977.⁹ Après avoir visité le musée de Tuol Sleng en 1979, il pense ne pas avoir été détenu dans l'enceinte du bâtiment principal, mais à proximité.¹⁰

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

6. Le témoin déclare avoir fait partie d'un groupe de cinq ou six personnes envoyées à S-21.¹¹ Il déclare également avoir vu, pendant sa détention à S-21, deux camions remplis de prisonniers quittant S-21 pour être renvoyés à S-22.¹² Il estime à une cinquantaine le nombre de prisonniers transférés de S-21 à S-22.¹³

⁴ SRENG Thi, déclaration DC-Cam du 24 octobre 2003, ERN 00183946, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe n° 19.189, ERN 00183942-00183946 (ENG).

⁵ SRENG Thi, déclaration DC-Cam du 24 octobre 2003, ERN 00183946, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe n° 19.189, ERN 00183942-00183946 (ENG).

⁶ SRENG Thi, déclaration DC-Cam du 24 octobre 2003, ERN 00183942, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe n° 19.189, ERN 00183942-00183946 (ENG).

⁷ SRENG Thi, déclaration DC-Cam du 24 octobre 2003, ERN 00183943, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe n° 19.189, ERN 00183942-00183946 (ENG).

⁸ SRENG Thi, déclaration DC-Cam du 24 octobre 2003, ERN 00183944, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe n° 19.189, ERN 00183942-00183946 (ENG).

⁹ SRENG Thi, déclaration DC-Cam du 24 octobre 2003, ERN 00183946, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe n° 19.189, ERN 00183942-00183946 (ENG).

¹⁰ SRENG Thi, déclaration DC-Cam du 24 octobre 2003, ERN 00183946, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe n° 19.189, ERN 00183942-00183946 (ENG).

¹¹ SRENG Thi, déclaration DC-Cam du 24 octobre 2003, ERN 00183946, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe n° 19.189, ERN 00183942-00183946 (ENG).

¹² SRENG Thi, déclaration DC-Cam du 24 octobre 2003, ERN 00183946, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe n° 19.189, ERN 00183942-00183946 (ENG).

¹³ SRENG Thi, déclaration DC-Cam du 24 octobre 2003, ERN 00183946, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe n° 19.189, ERN 00183942-00183946 (ENG).

**REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES
SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS**

7. Le témoin déclare avoir reçu l'ordre de creuser des fosses à Prey Sâr.¹⁴ Il déclare avoir été détenu dans une petite cellule à S-21, avoir eu les pieds enchaînés et avoir été menotté.¹⁵ Il déclare avoir reçu un petit bol de riz par jour pendant sa détention.¹⁶

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

8. Le témoin déclare n'avoir jamais assisté à l'exécution de Cambodgiens, mais avoir vu des gens être emmenés en vue d'être exécutés.¹⁷ Il cite un exemple précis à Kampung Chnang, où des gens ont été emmenés pour être exécutés dans un site à l'ouest de Romeas.¹⁸

DECLARATIONS ANTERIEURES

9. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin :

(1) Déclaration de SRENG Thi (DC-Cam) du 24 octobre 2003, IS Annexe C, Annexe 19.189, ERN 00052235-00052285 (KH) ; résumé ENG (ERN 00183942-00183946).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

10. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

¹⁴ SRENG Thi, déclaration DC-Cam du 24 octobre 2003, ERN 00183945, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe n° 19.189, ERN 00183942-00183946 (ENG).

¹⁵ SRENG Thi, déclaration DC-Cam du 24 octobre 2003, ERN 00183946, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe n° 19.189, ERN 00183942-00183946 (ENG).

¹⁶ SRENG Thi, déclaration DC-Cam du 24 octobre 2003, ERN 00183946, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe n° 19.189, ERN 00183942-00183946 (ENG).

¹⁷ SRENG Thi, déclaration DC-Cam du 24 octobre 2003, ERN 00183947, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe n° 19.189, ERN 00183942-00183946 (ENG).

¹⁸ SRENG Thi, déclaration DC-Cam du 24 octobre 2003, ERN 00183947, Réquisitoire introductif, annexe C, annexe n° 19.189, ERN 00183942-00183946 (ENG).

II. GARDES OU MEMBRES DU PERSONNEL DE S-21

2. CHHEM CHHIN

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin apporte des éléments tendant à établir l'existence d'un conflit armé (16-18 et 144-145). Concernant S-21, le témoin fournit des éléments précisant le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), les interrogatoires (43-45 et 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]), ainsi que l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels perpétrés à l'encontre des détenus (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né le 11 janvier 1959, de sexe masculin, cambodgien, le témoin a 49 ans. Avant 1973, il était moine dans la province de Kandal.¹⁹ En 1973, il a rejoint l'armée au village de Kok Til, dans le district de Kandal Stueng avant d'être intégré à la 12^e division de la Zone spéciale dirigée par Ta Hanth et Ta Pin.²⁰ Le témoin a pris part à des batailles le long de la route nationale 21 de Phnom Penh à Koh Thom et sur le fleuve Mekong.²¹ Après la chute de Phnom Penh, il a travaillé pendant une courte période dans les rizières à l'est de Prey Sâr avant d'être envoyé à S-21 pour y occuper le poste de garde de juillet 1975 jusqu'en 1977 au moins.²² Il a également déclaré avoir brièvement surveillé les prisonniers Ta Khmav avant d'être de nouveau transféré à S-21.²³ Vers le milieu de l'année 1978, il a été envoyé à Prey Sâr pour travailler aux champs.²⁴

CONFLIT ARME

3. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir l'existence de batailles antérieures à l'établissement du régime du Kampuchéa démocratique s'étant déroulées le long de la route

¹⁹ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163792, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

²⁰ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163792, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

²¹ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163792-00163794, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

²² CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163792, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

²³ CHHEM Chhin, déclaration DC-Cam du 4 décembre 2002, ERN 00184106, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.22, ERN 00184106-00184107 (ENG), 00054320-00054370 (KHM).

²⁴ CHHEM Chhin, déclaration DC-Cam du 4 décembre 2002, ERN 00184107, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.22, ERN 00184106-00184107 (ENG), 00054320-00054370 (KHM).

nationale 21 et du fleuve Mekong pendant l'année 1975.²⁵ Le témoin a également participé à la bataille de Bassac.²⁶ Il n'a pas pris part à l'assaut final du fait d'une blessure et a été amené à l'hôpital de Prey Ta Tok dans le district de Kah Throm.²⁷

ROLE DE L'ACCUSE

4. Le témoin peut fournir des éléments tendant à établir que **DUCH** était le directeur de S-21.²⁸ De plus, le témoin a assisté à une grande assemblée militaire visant à consolider les lignes politiques et à mener à bien le travail, pendant laquelle **DUCH** a discuté de la lutte des classes, de « l'écrasement » de la classe féodale pour l'exemple et du renforcement de la classe prolétaire.²⁹ Vers le milieu de l'année 1978, le témoin a vu **DUCH** se rendre de temps à autre à Prey Sâr afin d'y donner des ordres à ses subordonnés.³⁰

ETABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

5. Le témoin a travaillé à S-21 de juillet 1975 jusqu'au milieu de l'année 1978, période pendant laquelle il a passé quelque temps à Prey Sâr en 1976.³¹ Lorsqu'il a pris son poste de garde, la prison de Tuol Sleng n'était pas terminée et les prisonniers étaient enfermés dans des cabanes en bois individuelles situées à l'ouest de Tuol Sleng.³² Chaque cabane renfermait trois à quatre prisonniers et il y avait trois à quatre cabanes.³³ Celles-ci étaient gardées par des équipes de jour et de nuit qui se relayaient du soir à minuit et de minuit à six heures du matin.³⁴ Les gardes avaient l'ordre d'être vigilants et de ne pas laisser les prisonniers s'enfuir. Il leur était interdit de communiquer avec les prisonniers.³⁵ Les gardes commettant une erreur étaient considérés comme des ennemis. Le témoin s'est senti contraint de devenir garde. Il voulait partir, mais avait peur pour sa vie s'il fuyait.³⁶ Ces méthodes se sont perpétuées jusqu'en 1976 lorsque Tuol Sleng a été achevée, après quoi les

²⁵ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163792, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

²⁶ CHHEM Chhin, déclaration DC-Cam du 4 décembre 2002, ERN 00184106, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.22, ERN 00184106-00184107 (ENG), 00054320-00054370 (KHM).

²⁷ CHHEM Chhin, déclaration DC-Cam du 4 décembre 2002, ERN 00184106, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.22, ERN 00184106-00184107 (ENG), 00054320-00054370 (KHM).

²⁸ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163792, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

²⁹ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163794, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

³⁰ CHHEM Chhin, déclaration DC-Cam du 4 décembre 2002, ERN 00184107, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.22, ERN 00184106-00184107 (ENG), 00054320-00054370 (KHM).

³¹ CHHEM Chhin, déclaration DC-Cam du 4 décembre 2002, ERN 00184106-00184107, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.22, ERN 00184106-00184107 (ENG), 00054320-00054370 (KHM).

³² CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163793, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

³³ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163792, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

³⁴ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163792, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

³⁵ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163792, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

³⁶ CHHEM Chhin, déclaration DC-Cam du 4 décembre 2002, ERN 00184107, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.22, ERN 00184106-00184107 (ENG), 00054320-00054370 (KHM).

prisonniers ont été transférés des cabanes vers la nouvelle prison.³⁷ Le témoin était chargé de surveiller le premier étage du bâtiment central, lequel abritait des petites cellules individuelles.³⁸ S-21 comportait une unité des interrogatoires, une unité de messagerie et une unité de défense.³⁹ Dès que des prisonniers arrivaient à S-21 ou quittaient les lieux, ils avaient les yeux bandés et étaient menottés.⁴⁰

STRUCTURE DE L'AUTORITE

6. Le témoin peut fournir des éléments tendant à établir que **DUCH** était le directeur de S-21. Il a constaté que Peng, Huy et Sri/Tri étaient les trois personnes les plus haut placées à S-21 et qu'ils étaient responsables des gardes.⁴¹ **DUCH** et Hor ont présidé une grande assemblée décrite par le témoin.⁴²

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

7. Le témoin peut fournir des éléments tendant à établir la présence d'hommes, de femmes et d'enfants à S-21.⁴³ Lorsque la prison était située dans les maisons entourant Tuol Sleng, les prisonniers étaient à la fois cadres et combattants.⁴⁴ Le témoin se rappelle avoir vu dans la nouvelle prison quatre à cinq militaires vietnamiens en détention.⁴⁵ Il indique également la présence de trois sections de gardes formant de belles escouades. Après le tri, seules cinq escouades sont restées. Parmi ceux ayant disparu, quelques-uns ont été arrêtés et emprisonnés à S-21 et d'autres ont été envoyés à Prey Sâr pour travailler dans les rizières avant d'être de nouveau transférés plus tard vers S-21.⁴⁶

REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

8. Le témoin peut fournir des éléments tendant à établir que les prisonniers étaient enchaînés pendant leur détention.⁴⁷ Ceux-ci n'étaient nourris que deux fois par jour et recevaient une

³⁷ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163792-00163793, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

³⁸ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163793, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

³⁹ CHHEM Chhin, déclaration DC-Cam du 4 décembre 2002, ERN 00184107, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.22, ERN 00184106-00184107 (ENG), 00054320-00054370 (KHM).

⁴⁰ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163793-00163794, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

⁴¹ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163793-00163794, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

⁴² CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163794, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

⁴³ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163794, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

⁴⁴ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163792, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

⁴⁵ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163794, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

⁴⁶ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163794, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

⁴⁷ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163793, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

assiette de riz et un bol de soupe, ce qui était insuffisant selon le témoin.⁴⁸ Les prisonniers étaient lavés tous les deux à trois jours au moyen d'un tuyau d'arrosage tout en restant enchaînés. Ils devaient en même temps laver les cellules.⁴⁹ Le témoin indique qu'il y avait des médecins.⁵⁰ Il se rappelle avoir vu un prisonnier mourir de dysenterie dans sa cellule.⁵¹

INTERROGATOIRES

9. Le témoin savait que des interrogatoires avaient lieu à S-21, mais il n'en a jamais subis et n'a jamais assisté à ceux-ci.⁵²

TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

10. Le témoin pense que des tortures et des violences physiques ont été infligées à l'intérieur de S-21, car lorsque les prisonniers étaient ramenés, leur état s'était visiblement détérioré. Lorsqu'ils se déshabillaient pour se laver, on voyait qu'ils avaient le dos blessé et des traces de flagellation.⁵³ Le témoin entendait des cris provenant des salles d'interrogatoire.⁵⁴

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

11. Le témoin a assisté à des homicides dans l'enceinte de S-21. Un jour de 1977 en fin d'après-midi, un camion de prisonniers est arrivé à S-21 et le témoin a reçu l'ordre d'emmener trois prisonniers vers un site d'exécution à une trentaine de mètres de la maison.⁵⁵ Ces ordres venaient de Peng⁵⁶ et Huy.⁵⁷ Lorsque le témoin est arrivé avec les prisonniers, il a vu que des fosses avaient déjà été creusées.⁵⁸ Les prisonniers ont été placés près des fosses et tués à coups de barres d'acier dans la nuque, puis jetés à coups de pied dans les fosses, démenottés, éventrés à coups de couteau et enterrés.⁵⁹ Le témoin indique avoir vu une

⁴⁸ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163793, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

⁴⁹ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163793, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

⁵⁰ CHHEM Chhin, déclaration DC-Cam du 4 décembre 2002, ERN 00184106, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.22, ERN 00184106-00184107 (ENG), 00054320-00054370 (KHM).

⁵¹ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163794, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

⁵² CHHEM Chhin, déclaration DC-Cam du 4 décembre 2002, ERN 00184107, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.22, ERN 00184106-00184107 (ENG), 00054320-00054370 (KHM).

⁵³ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163793, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

⁵⁴ CHHEM Chhin, déclaration DC-Cam du 4 décembre 2002, ERN 00184107, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.22, ERN 00184106-00184107 (ENG), 00054320-00054370 (KHM).

⁵⁵ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163792, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

⁵⁶ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163793, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

⁵⁷ CHHEM Chhin, déclaration DC-Cam du 4 décembre 2002, ERN 00184107, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.22, ERN 00184106-00184107 (ENG), 00054320-00054370 (KHM).

⁵⁸ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163793, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

⁵⁹ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCJI du 11 janvier 2008, ERN 00163793, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

dizaine de corps dans chaque fosse avant qu'ils ne soient enterrés.⁶⁰ Selon lui, à l'exception de ce cas-là, les exécutions auraient eu lieu autre part lorsque les prisonniers étaient emmenés.⁶¹

DECLARATIONS ANTERIEURES

12. Les co-procureurs ont connaissance de 2 déclarations antérieures faites par le témoin:

- (1) Déclaration de CHHEM Chhin (CETC-BCIJ) du 11 janvier 2008, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KH).
- (2) Déclaration de CHHEM Chhin (DC-Cam) du 4 décembre 2002, IS Annexe C, 19.22, ERN 00054320-00054370 (KH); résumé ENG (ERN 00184106-00184107).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

13. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

⁶⁰ CHHEM Chhin, déclaration CETC-BCIJ du 11 janvier 2008, ERN 00163793, D28/13, ERN 00163790-00163795 (ENG), 00163785-00163789 (KHM).

⁶¹ CHHEM Chhin, déclaration DC-Cam du 4 décembre 2002, ERN 00184107, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.22, ERN 00184106-00184107 (ENG), 00054320-00054370 (KHM).

3. CHHEUM THEANG

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin apporte des éléments tendant à établir l'existence d'un conflit armé (16-18 et 144-145). Concernant S-21, le témoin fournit des éléments précisant le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]), ainsi que l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels perpétrés à l'encontre des détenus (107-128, 138, 139-140 et, 151). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. De sexe masculin, khmer, le témoin avait environ 24 ans le 17 avril 1975.⁶² Avant 1975, il faisait partie de la milice du district de Prey Moul.⁶³ Il a suivi une formation militaire dans un établissement à l'ouest de Ta Khmao pendant plus de trois mois et a occupé le poste de garde à S-21 de 1975 à 1979.⁶⁴ Peng et Hor l'ont accusé d'avoir volé des documents et l'ont arrêté.⁶⁵ Au bout de 15 jours d'emprisonnement, ils l'ont libéré.⁶⁶

CONFLIT ARME

3. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir que les prisonniers de guerre étaient amenés à S-21 en camion. Il n'a pas précisé s'il s'agissait de prisonniers vietnamiens.⁶⁷

ROLE DE L'ACCUSE

4. Le témoin fournit des éléments tendant à établir que **DUCH** était le directeur de S-21.⁶⁸

ETABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

5. Le témoin déclare que Poun était son chef de groupe à S-21.⁶⁹ Peng était responsable de l'unité 50.⁷⁰ Hor était le supérieur de Peng.⁷¹

⁶² CHHEUM Theang, déclaration DC-Cam du 16 mars 2002, ERN 00057141, D59, ERN 00057140-00057180 (KHM).

⁶³ CHHEUM Theang, déclaration DC-Cam du 16 mars 2002, ERN 00057160, D59, ERN 00057140-00057180 (KHM).

⁶⁴ CHHEUM Theang, déclaration DC-Cam du 16 mars 2002, ERN 00057152, ERN 00057143, D59, ERN 00057140-00057180 (KHM).

⁶⁵ CHHEUM Theang, déclaration DC-Cam du 16 mars 2002, ERN 00057148, ERN 00057149, D59, ERN 00057140-00057180 (KHM).

⁶⁶ CHHEUM Theang, déclaration DC-Cam du 16 mars 2002, ERN 00057148, ERN 00057149, D59, ERN 00057140-00057180 (KHM).

⁶⁷ CHHEUM Theang, déclaration DC-Cam du 16 mars 2002, ERN 00057155, ERN 00057156, D59, ERN 00057140-00057180 (KHM).

⁶⁸ CHHEUM Theang, déclaration DC-Cam du 16 mars 2002, ERN 00057143, D59, ERN 00057140-00057180 (KHM).

6. Le témoin déclare avoir été garde à l'intérieur et à l'extérieur de la prison.⁷² A l'intérieur, il apportait leurs repas aux prisonniers.⁷³ Il déclare avoir eu un vélo et avoir reçu l'ordre de surveiller, la nuit, un site au sud de Wat Morharmentrey, sur la route passant à proximité de l'ambassade chinoise et du Monument de l'Indépendance.⁷⁴ La journée, il devait également planter des légumes et trouver du bois.⁷⁵
7. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir l'existence d'une équipe de gardes commençant à midi et d'une autre commençant à minuit.⁷⁶

STRUCTURE DE L'AUTORITE

8. Le témoin déclare que **DUCH** était le directeur de S-21 et que Hor, Peng et Chan Samreng y occupaient de hauts postes.⁷⁷ Il déclare que **DUCH** se rendait dans l'enceinte de la prison tous les quinze jours.⁷⁸

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

9. Le témoin déclare avoir été emprisonné pendant 15 jours au motif d'avoir volé des documents.⁷⁹

REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

10. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir que les prisonniers détenus pour de petites infractions avaient l'ordre de fabriquer des cadres de porte et de fenêtre.⁸⁰

⁶⁹ CHHEUM Theang, déclaration DC-Cam du 16 mars 2002, ERN 00057143, D59, ERN 00057140-00057180 (KHM).

⁷⁰ CHHEUM Theang, déclaration DC-Cam du 16 mars 2002, ERN 00057157, D59, ERN 00057140-00057180 (KHM).

⁷¹ CHHEUM Theang, déclaration DC-Cam du 16 mars 2002, ERN 00057157, D59, ERN 00057140-00057180 (KHM).

⁷² CHHEUM Theang, déclaration DC-Cam du 16 mars 2002, ERN 00057143, D59, ERN 00057140-00057180 (KHM).

⁷³ CHHEUM Theang, déclaration DC-Cam du 16 mars 2002, ERN 00057158, D59, ERN 00057140-00057180 (KHM).

⁷⁴ CHHEUM Theang, déclaration DC-Cam du 16 mars 2002, ERN 00057145, D59, ERN 00057140-00057180 (KHM).

⁷⁵ CHHEUM Theang, déclaration DC-Cam du 16 mars 2002, ERN 00057157, D59, ERN 00057140-00057180 (KHM).

⁷⁶ CHHEUM Theang, déclaration DC-Cam du 16 mars 2002, ERN 00057142, D59, ERN 00057140-00057180 (KHM).

⁷⁷ CHHEUM Theang, déclaration DC-Cam du 16 mars 2002, ERN 00057143, ERN 00057150, D59, ERN 00057140-00057180 (KHM).

⁷⁸ CHHEUM Theang, déclaration DC-Cam du 16 mars 2002, ERN 00057178, D59, ERN 00057140-00057180 (KHM).

⁷⁹ CHHEUM Theang, déclaration DC-Cam du 16 mars 2002, ERN 00057148, D59, ERN 00057140-00057180 (KHM).

⁸⁰ CHHEUM Theang, déclaration DC-Cam du 16 mars 2002, ERN 00057159, D59, ERN 00057140-00057180 (KHM).

TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

11. Le témoin déclare que si le prisonnier mourait dans la salle, le garde en faction devait le sortir pour qu'il soit enterré.⁸¹

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

12. Le témoin déclare avoir vu l'exécution de prisonniers en plusieurs endroits, notamment au village CHEK, au sud de la fabrique de verre. Les prisonniers étaient emmenés en camion, puis tués.⁸²

DECLARATIONS ANTERIEURES

13. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin :
- (1) Déclaration de CHHEUM Theang (DC-CAM) du 16 mars 2002, D59, ERN 00057140-00057180 (KH).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

14. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

⁸¹ CHHEUM Theang, déclaration DC-Cam du 16 mars 2002, ERN 00057158, D59, ERN 00057140-00057180 (KHM).

⁸² CHHEUM Theang, déclaration DC-Cam du 16 mars 2002, ERN 00057144, D59, ERN 00057140-00057180 (KHM).

4. HAN IEM ALIAS MOENG

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin apporte des éléments tendant à établir l'existence d'un conflit armé (16-18 et 144-145), et précisant la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 et 32-35). Concernant S-21, le témoin fournit des éléments précisant le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), les interrogatoires (43-45 et 79-84), la torture, les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]), ainsi que l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels perpétrés à l'encontre des détenus (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. De sexe masculin, khmer, le témoin avait environ 22 ans le 17 avril 1975. Son mois de naissance en 1953 est inconnu.⁸³ En 1975, il a rejoint l'armée du 112^e régiment de la 703^e division.⁸⁴ Il a occupé le poste de garde dans différents centres avant d'être finalement transféré à Tuol Sleng en 1976 pour y travailler en tant que garde.⁸⁵ Il a ensuite été arrêté par Huy sans jamais être informé des raisons de son arrestation. Il pense l'avoir été parce qu'il s'était endormi au travail.⁸⁶ Il a été libéré plus tard.⁸⁷

CONFLIT ARME

3. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir qu'un nouveau groupe de prisonniers est arrivé à S-21 en 1976 et qu'il s'agissait de soldats, de villageois et de Vietnamiens. Les Vietnamiens ne parlaient que le vietnamien, pas le khmer.⁸⁸ Le témoin déclare que ces prisonniers vietnamiens étaient jeunes et vieux, mais étaient tous Yuons.⁸⁹ Ils portaient l'uniforme et la casquette de l'armée vietnamienne, étaient menottés et avaient les yeux

⁸³ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163680, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

⁸⁴ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163680, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

⁸⁵ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163681, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

⁸⁶ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163681, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

⁸⁷ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163682, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

⁸⁸ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163683, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

⁸⁹ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163683, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

bandés.⁹⁰ Le témoin fournit des éléments tendant à établir la présence de centaines de Yuons au total.⁹¹

4. Le témoin déclare que tous les soldats vietnamiens ont subi un interrogatoire et que certains ont reçu des coups et blessures.⁹²

STRUCTURE ET POLITIQUE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

5. Le témoin déclare avoir vu **DUCH** et Peng lors de séances de formation à S-21, et d'autres élèves ont également vu Pol Pot, Khieu Samphan et Nuon Chea lors de ces séances.⁹³ Le régime a lancé le slogan « Ecrasez l'ennemi, [nos] parents étaient également des ennemis et devaient être également exécutés et seules les bonnes gens peuvent être parents. »⁹⁴

ROLE DE L'ACCUSE

6. Le témoin fournit des éléments tendant à établir qu'un grand nombre de personnes pensaient que le directeur de S-21 était **DUCH**.⁹⁵ Il déclare également avoir vu Hor, Huy et **DUCH** à Prey Sâr.⁹⁶ **DUCH** était toujours à Prey Sâr, notamment à la sortie des prisonniers la nuit.⁹⁷ **DUCH** demandait aux chauffeurs des camions de prisonniers de connaître le nombre de prisonniers arrivant à S-21.⁹⁸ Il partait après le transfert des prisonniers dans une voiture accompagnant le camion de prisonniers.⁹⁹ Le témoin déclare avoir vu **DUCH** lorsqu'il était garde à S-21, mais ne s'est jamais adressé à lui.¹⁰⁰ Le témoin déclare avoir vu **DUCH** lors de séances d'éducation politique sur les moyens de reconstruire le Cambodge en vue d'établir un système plus socialiste.¹⁰¹ Le témoin fournit des éléments tendant à établir que **DUCH** était son supérieur, mais confirme qu'il n'a

⁹⁰ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163683, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

⁹¹ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163683, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

⁹² HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163683, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

⁹³ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163684, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

⁹⁴ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163684, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

⁹⁵ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163681, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

⁹⁶ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163683, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

⁹⁷ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163683, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

⁹⁸ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163683, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

⁹⁹ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163683, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹⁰⁰ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163684, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹⁰¹ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163684, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

jamais appliqué de mesures disciplinaires à son encontre.¹⁰² Il n'a jamais non plus vu **DUCH** torturer qui que ce soit.¹⁰³ Le témoin indique que **DUCH** s'entretenait avec Peng en cas de problème à S-21.¹⁰⁴

ETABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

7. Le témoin fournit des éléments permettant de définir que son responsable de groupe à S-21 était Chamroeun, qu'une section comprenait 24 gardes et qu'un groupe comprenait quatre gardes.¹⁰⁵ Chamroeun a été arrêté par la suite.¹⁰⁶
8. Le témoin déclare que, lorsqu'il était de service à l'intérieur, il amenait de nouveaux prisonniers si une salle était disponible, leur débandait les yeux, retirait leurs menottes et les enchaînait.¹⁰⁷ Il déclare avoir compris les règles de S-21 : un garde devait se contenter d'être garde, s'occuper de ses affaires et s'abstenir de parler à quiconque.¹⁰⁸
9. Une équipe de gardes prenait la relève le matin, une autre à midi.¹⁰⁹ Il y avait les mêmes équipes la nuit.¹¹⁰ Le témoin devait prendre la relève deux fois le jour et la nuit.¹¹¹
10. Les prisonniers recevaient deux repas par jour. Chaque repas consistait en une assiette de riz et en un bol de soupe.¹¹²
11. Le témoin déclare avoir vu des hommes et des femmes détenus à S-21, mais n'a jamais vu d'enfants.¹¹³

¹⁰² HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163684, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹⁰³ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163684, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹⁰⁴ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163684, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹⁰⁵ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163681, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹⁰⁶ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163681, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹⁰⁷ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163681, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹⁰⁸ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163684, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹⁰⁹ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163681, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹¹⁰ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163681, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹¹¹ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163681, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹¹² HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163681, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹¹³ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163682, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

STRUCTURE DE L'AUTORITE

12. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir que **DUCH** était directeur de S-21, que Hor était responsable adjoint et que Peng travaillait au sein d'un régiment sous les ordres de Hor et **DUCH**.¹¹⁴

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

13. Le témoin déclare que les prisonniers avaient tous les yeux bandés et étaient menottés pendant leur transfert en camion à S-21.¹¹⁵ La plupart des prisonniers sont arrivés à S-21 entre 1977 et 1978.¹¹⁶ Il ne sait pas si les prisonniers étaient amenés afin d'être interrogés.¹¹⁷

REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

14. Le témoin déclare que les prisonniers de forte corpulence avaient les deux pieds enchaînés.¹¹⁸ Il fournit des éléments permettant d'établir que de nombreuses femmes emprisonnées ont accouché pendant leur détention.¹¹⁹ Il était courant d'enchaîner les femmes enceintes par la cheville et de les attacher si elles se montraient récalcitrantes envers les gardes.¹²⁰
15. Le témoin déclare également avoir été enchaîné et avoir reçu l'ordre de ne pas parler lors de son arrestation.¹²¹ Il n'a pas été informé des raisons de son arrestation et a été privé de riz et d'eau pendant une semaine.¹²²
16. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir que les gardes donnaient un tuyau d'arrosage aux prisonniers afin qu'ils se lavent et se changent, mais ceux-ci n'étaient pas autorisés à retirer leurs chaînes.¹²³ Ils faisaient leurs besoins dans des caisses de munition placées dans les cellules et les prisonniers détenus pour des infractions légères ramassaient

¹¹⁴ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163684, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹¹⁵ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163681, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹¹⁶ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163682, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹¹⁷ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163682, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹¹⁸ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163681, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹¹⁹ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163683, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹²⁰ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163683, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹²¹ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163683, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹²² HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163683, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹²³ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163682, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

ces caisses une fois par jour.¹²⁴ Les prisonnières avaient le droit de retirer leurs chaînes et de s'habiller.¹²⁵

INTERROGATOIRES

17. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir que certains prisonniers avaient le dos tailladé et que l'état de santé d'autres prisonniers se détériorait après les interrogatoires.¹²⁶

TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

18. Le témoin déclare n'avoir jamais vu **DUCH** torturer quiconque.¹²⁷

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

19. Le témoin déclare que lorsque lui-même et d'autres gardes demandaient où se trouvaient certains prisonniers, on leur répondait de se contenter d'exécuter leur mission de garde.¹²⁸
20. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir que certains prisonniers étaient retrouvés morts dans leur cellule après leur interrogatoire.¹²⁹ Il voyait des prisonniers mourir tous les jours après leur interrogatoire suite aux graves blessures qu'ils avaient subies.¹³⁰ Il arrivait que deux prisonniers meurent par jour.¹³¹

DECLARATIONS ANTERIEURES

21. Les co-procureurs ont connaissance de deux déclarations antérieures faites par le témoin:
- (1) Déclaration de HAN Iem (CETC-BCJI) du 29 novembre 2007, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).
 - (2) Déclaration de HAN Iem (DC-Cam) du 10 janvier 2002, ERN 00062423-00062427 (KH) ; résumé ENG (ERN 00184114-00184116).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

22. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

¹²⁴ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163682, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹²⁵ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163683, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹²⁶ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163682, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹²⁷ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163684, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹²⁸ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163681, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹²⁹ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163682, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹³⁰ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163682, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

¹³¹ HAN Iem, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163682, D28/5, ERN 00163679-00163685 (ENG).

5. HOEM KHENG

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin fournit des éléments précisant le rôle de **DUCH** (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161) et tendant à établir les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité à S-21 (20-25), le nombre et le type de prisonniers, l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), les interrogatoires (43-45 et 79-84), la torture, les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]), ainsi que l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels perpétrés à S-21 (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Ils comprennent, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né vers 1963, de sexe masculin, cambodgien, originaire du district de Boribo dans la province de Kampong Chhnang, le témoin avait environ 12 ans le 17 avril 1975. Au milieu de l'année 1976, après l'établissement du régime du Kampuchéa démocratique, il a été envoyé à Takhmao pour suivre une formation militaire avec un millier d'autres soldats. Au bout d'un mois de formation, il a été envoyé aux champs à Prey Sâr et a en même temps occupé le poste de garde à S-21 jusqu'à la chute du régime.

ETABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

3. Le témoin déclare avoir travaillé à S-21 et à Prey Sâr du milieu de l'année 1976 jusqu'en 1979. Il a quitté S-21 et y est revenu une vingtaine de fois pendant sa période de travail au centre. S-21 comprenait d'après lui quatre bâtiments et deux entrées.¹³² Il y avait une triple clôture. Un grillage électrique était placé au milieu pour prévenir toute tentative d'évasion.¹³³ La plupart des membres du groupe des interrogateurs étaient plus âgés que ceux du groupe des arrestations.¹³⁴ Certaines prisonnières travaillaient comme cuisinières.¹³⁵ Il y avait également des médecins, mais ils ne se souciaient guère de ceux qui avaient été interrogés.¹³⁶ Les prisonniers étaient séparés des prisonnières.¹³⁷

¹³² HOEM Kheng, déclaration DC-Cam du 6 mai 2005, ERN 00088844, 00088845, 00088851, 00088852, D/59, ERN 00088838-00088875 (KHM).

¹³³ HOEM Kheng, déclaration DC-Cam du 6 mai 2005, ERN 00088844, 00088845, 00088851, 00088852, D/59, ERN 00088838-00088875 (KHM).

¹³⁴ HOEM Kheng, déclaration DC-Cam du 6 mai 2005, ERN 00088844, 00088845, 00088851, 00088852, D/59, ERN 00088838-00088875 (KHM).

¹³⁵ HOEM Kheng, déclaration DC-Cam du 6 mai 2005, ERN 00088844, 00088845, 00088851, 00088852, D/59, ERN 00088838-00088875 (KHM).

¹³⁶ HOEM Kheng, déclaration DC-Cam du 6 mai 2005, ERN 00088844, 00088845, 00088851, 00088852, D/59, ERN 00088838-00088875 (KHM).

¹³⁷ HOEM Kheng, déclaration DC-Cam du 6 mai 2005, ERN 00088844, 00088845, 00088851, 00088852, D/59, ERN 00088838-00088875 (KHM).

STRUCTURE DE L'AUTORITE

4. Le témoin fournit les éléments tendant à établir que **DUCH** était le plus haut placé de S-21, que Hor était responsable adjoint et que Peng était [responsable] d'une unité de cent personnes. Le témoin fournit des éléments relatifs à l'existence de trois groupes de gardes, à savoir le groupe chargé des arrestations, le groupe chargé de la défense et le groupe chargé des interrogatoires.¹³⁸ Son équipe de défense comptait douze personnes.

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

5. Le témoin déclare avoir vu des femmes avec des bébés, ainsi que des étrangers, notamment deux Américains et de nombreux soldats vietnamiens illégalement détenus à S-21. Il a également vu des dirigeants de haut et moyen grade du régime khmer rouge emprisonnés à S-21. Il précise que son équipe et les autres équipes n'étaient pas autorisées à voir l'endroit où étaient détenus les prisonniers de haut rang du régime.¹³⁹

REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

6. Le témoin atteste avoir vu des prisonniers menottés et placés en rangs de 10 à 15.¹⁴⁰ Dans la plupart des cas, les prisonnières étaient détenues dans une salle verrouillée.¹⁴¹ Les prisonniers n'avaient pas le droit de porter de pantalon afin d'éviter toute tentative de suicide. Ils étaient contraints de vivre dans des conditions dégradantes.¹⁴² Ils n'avaient droit qu'à deux repas (gruau ou riz vapeur) par jour : le premier servi à 11 h et l'autre à 17 h.¹⁴³ Les cellules ne comportaient pas de toilettes. Les prisonniers devaient faire leurs besoins dans des boîtes en plastique et devaient demander aux gardes des boîtes pour leurs excréments.¹⁴⁴

INTERROGATOIRES

7. Le témoin fournit des éléments permettant de définir que les gardes commençaient généralement à interroger les prisonniers au bout d'une semaine de détention à S-21.¹⁴⁵ Il précise que ces interrogatoires avaient pour but de chercher les « ennemis dissimulés de l'intérieur » et qu'ils se déroulaient en dehors de l'enceinte de S-21.¹⁴⁶

¹³⁸ HOEM Kheng, déclaration DC-Cam du 6 mai 2005, ERN 00088844, 00088845, 00088851, 00088852, D/59, ERN 00088838-00088875 (KHM).

¹³⁹ HOEM Kheng, déclaration DC-Cam du 6 mai 2005, ERN 00088844, 00088845, 00088851, 00088852, D/59, ERN 00088838-00088875 (KHM).

¹⁴⁰ HOEM Kheng, déclaration DC-Cam du 6 mai 2005, ERN 00088844, 00088845, 00088851, 00088852, D/59, ERN 00088838-00088875 (KHM).

¹⁴¹ HOEM Kheng, déclaration DC-Cam du 6 mai 2005, ERN 00088844, 00088845, 00088851, 00088852, D/59, ERN 00088838-00088875 (KHM).

¹⁴² HOEM Kheng, déclaration DC-Cam du 6 mai 2005, ERN 00088844, 00088845, 00088851, 00088852, D/59, ERN 00088838-00088875 (KHM).

¹⁴³ HOEM Kheng, déclaration DC-Cam du 6 mai 2005, ERN 00088844, 00088845, 00088851, 00088852, D/59, ERN 00088838-00088875 (KHM).

¹⁴⁴ HOEM Kheng, déclaration DC-Cam du 6 mai 2005, ERN 00088844, 00088845, 00088851, 00088852, D/59, ERN 00088838-00088875 (KHM).

¹⁴⁵ HOEM Kheng, déclaration DC-Cam du 6 mai 2005, ERN 00088844, 00088845, 00088851, 00088852, D/59, ERN 00088838-00088875 (KHM).

¹⁴⁶ HOEM Kheng, déclaration DC-Cam du 6 mai 2005, ERN 00088856-00088857, D/59, ERN 00088838-00088875 (KHM).

TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

8. Le témoin déclare que les prisonniers étaient généralement battus et saignaient après les interrogatoires.¹⁴⁷

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

9. Le témoin déclare avoir vu des prisonniers les yeux bandés embarqués dans des voitures par le groupe chargé des arrestations, parfois trois à cinq en même temps.¹⁴⁸ Il indique que les prisonniers vietnamiens étaient également embarqués après les interrogatoires comme les autres détenus.¹⁴⁹ Parfois, des prisonniers disparaissaient en un mois.¹⁵⁰ Le témoin déclare avoir constaté la disparition d'un enfant d'une salle de détention seulement lors de la relève d'équipe. Alors qu'il se demandait où il était, les gardes en faction lui ont répondu que l'enfant avait déjà été emmené.¹⁵¹

DECLARATIONS ANTERIEURES

10. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:

(1) Déclaration de HOEM Kheng (DC-Cam) du 6 mai 2005, D/59, ERN00088838-00088875 (KH).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

11. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

¹⁴⁷ HOEM Kheng, déclaration DC-Cam du 6 mai 2005, ERN 00088856, D/59, ERN 00088838-00088875 (KHM).

¹⁴⁸ HOEM Kheng, déclaration DC-Cam du 6 mai 2005, ERN 00088868, D/59, ERN 00088838-00088875 (KHM).

¹⁴⁹ HOEM Kheng, déclaration DC-Cam du 6 mai 2005, ERN 00088869, D/59, ERN 00088838-00088875 (KHM).

¹⁵⁰ HOEM Kheng, déclaration DC-Cam du 6 mai 2005, ERN 00088864, D/59, ERN 00088838-00088875 (KHM).

¹⁵¹ HOEM Kheng, déclaration DC-Cam du 6 mai 2005, ERN 00088844, 00088845, 00088851, 00088852, D/59, ERN 00088838-00088875 (KHM).

6. IEM CHUN KY

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin apporte des éléments tendant à établir l'existence d'un conflit armé (16-18 et 144-145), et précisant la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 et 32-35). Concernant S-21, le témoin fournit des éléments précisant le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), les interrogatoires (43-45 et 79-84), la torture, les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]), ainsi que l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. De sexe féminin, khmère, le témoin avait environ 19 ans le 17 avril 1975. Son mois de naissance en 1956 est inconnu.¹⁵² En 1973, elle a rejoint l'armée à Kampong Cham avant d'être transférée vers la zone mobile de la 310^e division en 1974.¹⁵³ Après la libération de Phnom Penh, elle a travaillé comme couturière. Elle portait également un téléphone et inscrivait le nom de toute personne arrêtée dans la division.¹⁵⁴ Elle déclare également avoir apporté l'ouvrage de biographies terminées en 1977 lors d'une réunion à laquelle elle avait été convoquée avant d'être arrêtée et emmenée à Prey Sâr.¹⁵⁵ À la fin de 1978, elle a été transférée vers S-21 pour apprendre à réparer une pompe à eau. Elle y est restée environ trois mois avec cinq autres femmes de Prey Sâr jusqu'à l'attaque vietnamienne en janvier 1979.¹⁵⁶

ROLE DE L'ACCUSE

3. Le témoin apporte des éléments tendant à établir que **DUCH** était le directeur de S-21.¹⁵⁷

ETABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

4. Le témoin atteste qu'un prisonnier vietnamien et un prisonnier khmer étaient les formateurs.¹⁵⁸ Le témoin indique que 30 interrogateurs à S-21 ont également assisté à leurs cours.¹⁵⁹

¹⁵² IEM Chun Ly, déclaration DC-Cam du 16 mars 2003, ERN 00056411, ERN 00056411-00056460 (KHM).

¹⁵³ IEM Chun Ly, déclaration DC-Cam du 16 mars 2003, ERN 00056411, ERN 00056411-00056460 (KHM).

¹⁵⁴ IEM Chun Ly, déclaration DC-Cam du 16 mars 2003, ERN 00056411, ERN 00056411-00056460 (KHM).

¹⁵⁵ IEM Chun Ly, déclaration DC-Cam du 16 mars 2003, ERN 00056411, ERN 00056411-00056460 (KHM).

¹⁵⁶ IEM Chun Ly, déclaration DC-Cam du 16 mars 2003, ERN 00056438 et ERN 00056440, ERN 00056411-00056460 (KHM).

¹⁵⁷ IEM Chun Ly, déclaration DC-Cam du 16 mars 2003, ERN 00056411, ERN 00056411-00056460 (KHM).

¹⁵⁸ IEM Chun Ly, déclaration DC-Cam du 16 mars 2003, ERN 00056438 et ERN 00056440, ERN 00056411-00056460 (KHM).

¹⁵⁹ IEM Chun Ly, déclaration DC-Cam du 16 mars 2003, ERN 00056411, ERN 00056411-00056460 (KHM).

STRUCTURE DE L'AUTORITE

5. Le témoin fournit des éléments tendant à établir que **DUCH** était le directeur de S-21, que Hor était responsable adjoint et que Huy était responsable de Prey Sâr.¹⁶⁰ Phal était responsable de l'unité des femmes à Prey Sâr et Khoeun était responsable de groupe.¹⁶¹

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

6. Le témoin déclare que des gens étaient accusés de trahison et de mauvaise moralité, puis arrêtés et envoyés à Prey Sâr ou Tuol Sleng.¹⁶² Il fournit des éléments relatifs à la présence de plus de 400 prisonniers provenant des zones nord et sud-ouest.¹⁶³

REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

7. Le témoin déclare avoir été forcée à travailler sans relâche de 3 h à 22 h et avoir été sous-alimentée pendant sa détention à Prey Sâr.¹⁶⁴
8. Elle affirme avoir été bien nourrie pendant sa formation à S-21 pendant près de trois mois alors que les prisonniers étaient maltraités.¹⁶⁵

INTERROGATOIRES

9. Le témoin déclare que 30 interrogateurs à S-21 suivaient les cours avec elle.¹⁶⁶ Elle apporte des éléments tendant à établir qu'après les cours de la journée, ils allaient interroger les prisonniers.¹⁶⁷

TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

10. Le témoin déclare avoir vu des prisonniers à Prey Sâr roués de coups de pied et battus lorsqu'ils tentaient de trouver quelque chose à manger dans les rizières.¹⁶⁸ Pendant sa formation à S-21, elle a vu des prisonniers subir des actes de torture, notamment des électrocutions.¹⁶⁹

DECLARATIONS ANTERIEURES

11. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:

¹⁶⁰ IEM Chun Ly, déclaration DC-Cam du 16 mars 2003, ERN 00056438 et ERN 00056440, ERN 00056411-00056460 (KHM).

¹⁶¹ IEM Chun Ly, déclaration DC-Cam du 16 mars 2003, ERN 00056438 et ERN 00056440, ERN 00056411-00056460 (KHM).

¹⁶² IEM Chun Ly, déclaration DC-Cam du 16 mars 2003, ERN 00056428, ERN 00056429 et ERN 00056430, ERN 00056411-00056460 (KHM).

¹⁶³ IEM Chun Ly, déclaration DC-Cam du 16 mars 2003, ERN 00056411, ERN 00056411-00056460 (KHM).

¹⁶⁴ IEM Chun Ly, déclaration DC-Cam du 16 mars 2003, ERN 00056438 et ERN 00056440, ERN 00056411-00056460 (KHM).

¹⁶⁵ IEM Chun Ly, déclaration DC-Cam du 16 mars 2003, ERN 00056438 et ERN 00056440, ERN 00056411-00056460 (KHM).

¹⁶⁶ IEM Chun Ly, déclaration DC-Cam du 16 mars 2003, ERN 00056411, ERN 00056411-00056460 (KHM).

¹⁶⁷ IEM Chun Ly, déclaration DC-Cam du 16 mars 2003, ERN 00056411, ERN 00056411-00056460 (KHM).

¹⁶⁸ IEM Chun Ly, déclaration DC-Cam du 16 mars 2003, ERN 00056411, ERN 00056411-00056460 (KHM).

¹⁶⁹ IEM Chun Ly, déclaration DC-Cam du 16 mars 2003, ERN 00056411, ERN 00056411-00056460 (KHM).

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

- (1) Déclaration d'IEM ChunLy (DC-Cam) du 16 mars 2003, D59, ERN 00056411-00056460 (KH).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

12. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

7. KAES PROEK

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Concernant S-21, le témoin fournit des éléments précisant le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161) et tendant à établir la structure de l'autorité (20-25). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1958, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait environ 17 ans le 17 avril 1975. Avant ce jour, il travaillait comme fermier pour le bureau du 25^e secteur. Une fois le régime du Kampuchéa démocratique établi, il a dû suivre des séances d'éducation politique à la pagode de Wat Koh Khel dans le district de Sa-ang. À la fin de 1976, le témoin a été transféré vers S-21 pour y travailler en tant que garde au sein de l'unité de défense avec les trois autres groupes d'une trentaine de personnes. Avant la chute du régime du Kampuchéa démocratique, il s'est battu contre les Vietnamiens et a été blessé. Il est retourné chez lui 1979 et s'est marié un an plus tard.

ROLE DE L'ACCUSE

3. En tant que garde du groupe de défense à S-21, le témoin déclare que **DUCH**, en qualité de directeur de la prison, dirigeait les réunions uniquement lorsque toutes les unités de la structure S-21 étaient réunies, pour discuter et évaluer leur travail.¹⁷⁰

STRUCTURE DE L'AUTORITE

4. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le directeur de S-21 et que les gardes étaient répartis en groupes. Notamment, **Hor** était responsable de l'unité de défense sous les ordres de **Huy** et **Sry**, qui étaient responsables du groupe de défense.¹⁷¹ **Prak Khân** était interrogateur tandis que **Chan** était chargé des interrogatoires.¹⁷² Le témoin indique que les interrogatoires se déroulaient dans des maisons en dehors de l'enceinte de S-21.¹⁷³ **Huy Sre** était responsable de la section économique de S-21 au centre correctionnel de **Prey Sâr** où il gérait les prisonniers accusés d'infractions légères¹⁷⁴ pendant la guerre.

DECLARATIONS ANTERIEURES

5. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:

¹⁷⁰ KAES Proek, déclaration DC-Cam du 7 décembre 2004 à la page 22, ERN 00058430-00058467 (KHM) (non notifié à la date du 15 février 2008).

¹⁷¹ KAES Proek, déclaration DC-Cam du 7 décembre 2004 aux pages 16 et 26, ERN 00058430-00058467 (KHM) (non notifié à la date du 15 février 2008).

¹⁷² KAES Proek, déclaration DC-Cam du 7 décembre 2004 à la page 22, ERN 00058430-00058467 (KHM) (non notifié à la date du 15 février 2008).

¹⁷³ KAES Proek, déclaration DC-Cam du 7 décembre 2004 à la page 22, ERN 00058430-00058467 (KHM) (non notifié à la date du 15 février 2008).

¹⁷⁴ KAES Proek, déclaration DC-Cam du 7 décembre 2004 à la page 22, ERN 00058430-00058467 (KHM) (non notifié à la date du 15 février 2008).

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

- (1) Déclaration de KAES Proek (DC-Cam) du 7 décembre 2004, p. 22, ERN00058430-00058467 (KH) (*non divulguée au 15 février 08*).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

6. Une annexe est citée en référence dans la déclaration du témoin :

- (1) Biographie de KAES Proek du 16 février 1966, ERN 00058133-00058134 (KH).

8. NHEM NI ALIAS PHEA

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin fournit des éléments précisant le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161) et tendant à établir les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), les interrogatoires (43-45 et 79-84), la torture, les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]), ainsi que l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels perpétrés à l'encontre des détenus (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Née en 1955, de sexe féminin, khmère, le témoin avait environ 20 ans le 17 avril 1975.¹⁷⁵ En 1973, elle a rejoint la révolution au district de Kor et a travaillé comme messenger pour Ta Bourn, responsable du district de Prey Chhor.¹⁷⁶ Elle est devenue messenger pour l'armée au sein de la 310^e division et a été basée à Kompung Cham pour livrer de la nourriture et fournir des services de logistique jusqu'à l'accession des Khmers rouges au pouvoir.¹⁷⁷ En 1975, elle a travaillé à l'hôpital d'Ang Duong dirigé par l'épouse d'Oeun, commandant de la 310^e division.¹⁷⁸ En 1976, après l'arrestation d'Oeun, elle a à son tour été arrêtée et envoyée à S-21, puis à Prey Sâr, où elle est restée jusqu'à l'invasion vietnamienne.¹⁷⁹

ROLE DE L'ACCUSE

3. Le témoin fournit des éléments permettant de définir que **DUCH** a donné l'ordre à ses hommes de tuer des gens près de la montagne Kravagn en 1979 pour avoir volé du riz.¹⁸⁰

ETABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

4. Le témoin déclare que le commandant en chef de la 310^e division était Oeun, lequel a été arrêté par la suite.¹⁸¹ Après son arrestation, des réunions ont eu lieu au sein de la division et Oeun a été accusé de trahison.¹⁸² Plus tard, les membres de la division ont également été arrêtés, notamment le témoin, qui a été détenu à S-21, puis à Prey Sâr.¹⁸³ Avant d'être

¹⁷⁵ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056520, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

¹⁷⁶ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056522-00056524, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

¹⁷⁷ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056522, 00056526, & 00056529, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

¹⁷⁸ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056531, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

¹⁷⁹ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056535, 00056537, 00056545, & 00056548-00056559, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

¹⁸⁰ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056531, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

¹⁸¹ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056526 & 00056535, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

¹⁸² NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056531, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

¹⁸³ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056522, 00056526, & 00056529, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

envoyée à S-21, elle a été interrogée dans une maison près de l'hôpital d'Ang Duong, puis battue, électrocutée et interrogée sur une éventuelle implication dans la CIA.¹⁸⁴

5. Elle déclare avoir été envoyée à Tuol Sleng en voiture, avoir eu les yeux bandés et avoir été détenue trois jours avant d'être envoyée à Prey Sâr.¹⁸⁵
6. Prey Sâr était divisé en deux unités, à savoir la 14^e et la 17^{ème}.¹⁸⁶ Les prisonniers accusés d'infractions graves étaient envoyés à la 14^e unité et les prisonniers accusés d'infractions légères à la 17^e unité. Ce groupe était suffisamment nourri et effectuait des travaux légers.¹⁸⁷ Le témoin indique avoir vu sa photo affichée à Tuol Sleng.¹⁸⁸

STRUCTURE DE L'AUTORITE

7. Prey Sâr était dirigé par Phal.¹⁸⁹ L'hôpital d'Ang Duong était dirigé par l'épouse d'Oeun, commandant de la 310^e division.¹⁹⁰

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

8. Le témoin déclare avoir été arrêtée et interrogée dans une maison près de l'hôpital d'Ang Duong pendant trois jours. Elle a été de nouveau détenue à S-21 trois jours, puis transférée vers Prey Sâr où elle est restée jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens.¹⁹¹

REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

9. Le témoin déclare avoir été battue, électrocutée et un peu nourri lors de son arrestation et de sa détention dans la maison près de l'hôpital d'Ang Duong.¹⁹²
10. Elle déclare avoir été prévenue qu'en cas d'erreur de sa part à Prey Sâr elle serait envoyée à S-21 et mourrait.¹⁹³ Elle affirme que les prisonniers de Prey Sâr étant incapables de terminer leur travail étaient privés de riz et battus.¹⁹⁴ Elle a vu des prisonniers se faire arrêter et être envoyés à S-21.¹⁹⁵

¹⁸⁴ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056531, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

¹⁸⁵ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056531, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

¹⁸⁶ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056531, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

¹⁸⁷ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056531, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

¹⁸⁸ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056531, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

¹⁸⁹ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056531, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

¹⁹⁰ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056531, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

¹⁹¹ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056539, ERN 00056545 & 00056548, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

¹⁹² NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056539, ERN 00056545 & 00056548, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

¹⁹³ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056520, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

¹⁹⁴ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056531, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

¹⁹⁵ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056549-00056550, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

INTERROGATOIRES

11. Le témoin déclare avoir subi des interrogatoires dans une maison près de l'hôpital Ang Duong pendant trois jours.¹⁹⁶ Elle a été battue, électrocutée et interrogée sur une éventuelle implication dans la CIA.¹⁹⁷

TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

12. Le témoin déclare avoir été battue, électrocutée et un peu nourrie lors de sa détention dans la maison près de l'hôpital d'Ang Duong.¹⁹⁸ A Tuol Sleng, elle entendait les prisonniers crier pendant les interrogatoires.¹⁹⁹

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

13. Le témoin apporte des éléments tendant à établir que **DUCH** a donné l'ordre à ses hommes de tuer des gens près de la montagne Kravagn en 1979 pour avoir volé du riz.²⁰⁰

DECLARATIONS ANTERIEURES

14. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:

- (1) Déclaration de NHEM Ni (DC-Cam) du 19 août 2003, D59, ERN 00056520-00056575 (KH).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

15. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

¹⁹⁶ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056531, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

¹⁹⁷ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056531, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

¹⁹⁸ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056542 & 00056544, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

¹⁹⁹ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056531, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

²⁰⁰ NHEM Ni, déclaration DC-Cam du 19 août 2003, ERN 00056531, D59, ERN 00056520-00056575 (KHM).

9. NIM KIMSREANG

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin fournit des éléments précisant la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 et 32-35). Concernant S-21, le témoin fournit des éléments précisant le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), ainsi que l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1953, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait environ 22 ans le 17 avril 1975. Avant ce jour, il était soldat dans la 12^e division (la 12^e division allait devenir plus tard la 703^e division) et dans le 116^e bataillon de l'armée du Kampuchéa démocratique. Après le 17 avril 1975, il a été envoyé étudier la photographie. Après ses études de photographie, il a été chargé de photographier les nouveaux prisonniers arrivant au centre de détention de Tuol Sleng (S-21). Le témoin a travaillé comme photographe à S-21 jusqu'à la chute du régime du Kampuchéa démocratique en janvier 1979.²⁰¹ Après avoir fui Phnom Penh en 1979, lui et quelques autres photographes sont allés vivre avec **DUCH** à Phnom Bak dans la province de Pursat, près de la frontière thaïlandaise.²⁰²

STRUCTURE ET POLITIQUE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

3. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir que So Ta Nath était le directeur de la 12^e division de l'armée du Kampuchéa démocratique.²⁰³

ROLE DE L'ACCUSE

4. Le témoin fournit des éléments tendant à établir que **DUCH** était le directeur de S-21²⁰⁴ et dirigeait lui-même le groupe de photographes dont il était le chef d'équipe.²⁰⁵

ETABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

5. Le témoin fournit des éléments permettant de définir que le personnel de S-21 était réparti en quatre sections, à savoir l'unité des interrogatoires, l'unité de surveillance, l'unité

²⁰¹ NIM Kimsreang, déclaration CETC-BCJI du 12 février 2008, ERN 0016731, D22/11, ERN 00162729-00162741 (ENG).

²⁰² NIM Kimsreang, déclaration CETC-BCJI du 18 janvier 2008, ERN 00164440, D51/1, ERN 00164439-00164442 (ENG).

²⁰³ NIM Kimsreang, déclaration CETC-BCJI du 12 février 2008, ERN 0016731, D22/11, ERN 00162729-00162741 (ENG).

²⁰⁴ NIM Kimsreang, déclaration CETC-BCJI du 12 février 2008, ERN 0016731, D22/11, ERN 00162729-00162741 (ENG).

²⁰⁵ NIM Kimsreang, déclaration CETC-BCJI du 12 février 2008, ERN 0016731, D22/11, ERN 00162729-00162741 (ENG).

économique et l'unité de l'agriculture. Les quartiers du témoin étaient à 70 mètres de la maison de **DUCH**.²⁰⁶ Le témoin était informé de l'arrivée des nouveaux prisonniers par téléphone. Il se rendait alors au centre de photographie se trouvant dans un bâtiment à l'intérieur de S-21, juste à côté de l'entrée, et prenait trois photos de chaque nouveau prisonnier. Après la prise des photographies, il développait les films chez lui. Chaque prisonnier se voyait affecter un numéro enregistré en même temps que son nom et la date de son arrestation. Les numéros étaient utilisés par mesure de précaution pour garantir le suivi des prisonniers en cas de détérioration des photographies.²⁰⁷ Le témoin indique que la majorité des prisonniers qu'il photographiait étaient emmenés pour travailler dans une rizière à Prey Sâr.²⁰⁸

STRUCTURE DE L'AUTORITE

6. Le témoin apporte des éléments tendant à établir que **DUCH** était le directeur de S-21 et que Hor était le responsable adjoint.²⁰⁹ Il remettait les photographies développées à Thy.²¹⁰

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

7. Le témoin déclare avoir vu arriver trois groupes d'une vingtaine à une trentaine de Vietnamiens à S-21, soit un total d'une centaine de prisonniers vietnamiens. Les seuls autres étrangers que le témoin ait vus étaient journalistes, au nombre de deux, mais le témoin n'est pas certain de leur nationalité (sans doute Cubains ou Russes).²¹¹

REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

8. Le témoin déclare avoir vu certains prisonniers menottés pendant qu'il prenait des photographies.²¹²

DECLARATIONS ANTERIEURES

9. Les co-procureurs ont connaissance de 2 déclarations antérieures faites par le témoin:

(1) Déclaration de NIM Kimsreang (CETC-BCJI), du 22 octobre 2007, ERN 00162729-00162741, Document D22/11 (ENG).

²⁰⁶ NIM Kimsreang, déclaration CETC-BCJI du 18 janvier 2008, ERN 00164440, D51/1, ERN 00164439-00164442 (ENG).

²⁰⁷ NIM Kimsreang, déclaration CETC-BCJI du 12 février 2008, ERN 0016733, 0016738, D22/11, ERN 00162729-00162741 (ENG).

²⁰⁸ NIM Kimsreang, déclaration CETC-BCJI du 12 février 2008, ERN 0016731, D22/11, ERN 00162729-00162741 (ENG).

²⁰⁹ NIM Kimsreang, déclaration CETC-BCJI du 12 février 2008, ERN 0016731, D22/11, ERN 00162729-00162741 (ENG).

²¹⁰ NIM Kimsreang, déclaration CETC-BCJI du 12 février 2008, ERN 0016731, D22/11, ERN 00162729-00162741 (ENG).

²¹¹ NIM Kimsreang, déclaration CETC-BCJI du 12 février 2008, ERN 0016735, D22/11, ERN 00162729-00162741 (ENG).

²¹² NIM Kimsreang, déclaration CETC-BCJI du 12 février 2008, ERN 0016734, D22/11, ERN 00162729-00162741 (ENG).

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

- (2) Déclaration de NIM Kimsreang (CETC-BCJI), du 18 janvier 2008, ERN 00164439-00164442, Document D51/1 (ENG).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

10. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

10. PEN HENG

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin apporte des éléments tendant à établir l'existence d'un conflit armé (16-18 et 144-145), et précisant la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 et 32-35). Concernant S-21, le témoin fournit des éléments précisant le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), les interrogatoires (43-45 et 79-84), la torture, les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]), ainsi que l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels perpétrés à l'encontre des détenus (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1957, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait environ 18 ans le 17 avril 1975. Avant ce jour, il était fermier et gardait le bétail. En 1973, il s'est engagé en tant que soldat dans l'armée du sous-district. Par la suite, il a été envoyé dans l'armée du district du 130^e bataillon en tant que chef d'escouade. Après la chute de Phnom Penh, en juillet 1975, il a été envoyé comme garde à S-21. Il était responsable d'un groupe de trois hommes, puis est devenu chef adjoint d'escouade. Il a été envoyé à l'hôpital psychiatrique de Tak hmao pendant un mois, puis à la prison de Dam Peheng, au nord de l'hôpital Monivong, pour une durée de trois mois. Au début de l'année 1976, l'ensemble de l'unité a été envoyé à S-21.²¹³ Pendant sa mission de garde, il a été envoyé à Prey Sâr.²¹⁴

STRUCTURE ET POLITIQUE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

3. Le témoin apporte des éléments tendant à établir que **DUCH** organisait des séances d'éducation politique à S-21²¹⁵, auxquelles Ta Mok, Son Sen et **KHIEU SAMPHAN** assistaient souvent et **IENG SARY** parfois.²¹⁶

ROLE DE L'ACCUSE

4. En tant que garde à S-21, le témoin fournit des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le directeur général de S-21.²¹⁷ **DUCH** organisait des séances d'éducation politique à S-21 et tenait des réunions sur la discipline.²¹⁸

²¹³ Il ressort de la déclaration consignée par DC-Cam que le témoin a d'abord été affecté à l'hôpital de Monivong. Après un mois, il a été envoyé à Ta Khmao pour trois mois, puis est retourné à Monivong: PEN Heng, déclaration DC-Cam du 20 février 2003, page 2, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.131, ERN 00008363-00008458 (KHM)–ET.

²¹⁴ PEN Heng, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163697, D28/6, ERN 00163692-00163698 (ENG).

²¹⁵ PEN Heng, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163695, D28/6, ERN 00163692-00163698 (ENG).

²¹⁶ PEN Heng, déclaration DC-Cam du 20 février 2003, page 3, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.131, ERN 00008363-00008458 (KHM)–ET.

ETABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

5. Le témoin déclare avoir été garde à S-21 de juillet 1975 jusqu'à la chute du régime khmer rouge. Il atteste que l'hôpital Monivong servait de prison provisoire lorsque les anciennes salles de classe de S-21 étaient en cours de cloisonnement pour en faire des cellules. Les prisonniers détenus à l'hôpital pendant la construction de S-21 étaient trop nombreux, aussi un autre centre de détention a été établi dans l'ancien hôpital psychiatrique de Ta Khmav.²¹⁹ A son arrivée au centre S-21, le témoin a été placé à la surveillance des maisons au sud-ouest de Tuol Sleng, dans lesquelles les prisonniers étaient détenus en cellules individuelles.²²⁰ Les prisonniers de Dam Peng ont été transférés vers Tuol Sleng une fois les cellules prêtes. Le site d'exécution se trouvait à une distance de 70 à 80 mètres des maisons dans lesquelles les prisonniers étaient détenus.²²¹

STRUCTURE DE L'AUTORITE

6. Le témoin apporte des éléments tendant à établir qu'au début Ta Nath était le directeur de S-21 avant que **DUCH** n'en devienne le directeur général. Le responsable adjoint Hor était borgne et souffrait d'un strabisme. Huy était grand et avait le teint foncé.²²² Chan, qui souffrait d'une affection cutanée généralisée, était également sous les ordres de **DUCH**.²²³ Le supérieur hiérarchique du témoin était Peng et présidait la section du témoin.²²⁴ Selon le témoin, Chan dirigeait l'unité des interrogatoires et Suon était son adjoint.²²⁵ Le témoin déclare également que Seng, Tit, qui avait les cheveux frisés et le teint foncé, et Chhin Teng étaient des interrogateurs.²²⁶

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

7. Le témoin fournit les éléments tendant à établir que les prisonniers détenus à l'hôpital Monivong étaient commandants de régiments et divisions. Les détenus y étaient trop nombreux pendant la construction de S-21, aussi un autre centre de détention a été établi

²¹⁷ PEN Heng, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163695-96, D28/6, ERN 00163692-00163698 (ENG).

²¹⁸ PEN Heng, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163695, D28/6, ERN 00163692-00163698 (ENG).

²¹⁹ PEN Heng, déclaration DC-Cam du 20 février 2003, page 2, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.131, ERN 00008363-00008458 (KHM)-ET.

²²⁰ PEN Heng, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163694-95, D28/6, ERN 00163692-00163698 (ENG).

²²¹ PEN Heng, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163696, D28/6, ERN 00163692-00163698 (ENG).

²²² PEN Heng, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163695, D28/6, ERN 00163692-00163698 (ENG).

²²³ PEN Heng, déclaration DC-Cam du 20 février 2003, page 2, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.131, ERN 00008363-00008458 (KHM)-ET.

²²⁴ PEN Heng, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163696, D28/6, ERN 00163692-00163698 (ENG); PEN Heng, déclaration DC-Cam du 20 février 2003, page 2, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.131, ERN 00008363-00008458 (KHM)-ET.

²²⁵ PEN Heng, déclaration DC-Cam du 20 février 2003, page 2, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.131, ERN 00008363-00008458 (KHM)-ET.

²²⁶ PEN Heng, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163695, D28/6, ERN 00163692-00163698 (ENG).

dans l'ancien hôpital psychiatrique de Ta Khmav.²²⁷ La plupart des détenus, qui étaient enfermés dans les petites maisons avant que le lycée de Tuol Sleng ne soit converti en prison, étaient des cadres dirigeants arrêtés dans divers districts, secteurs et zones. Le témoin déclare que Ta Kat, secrétaire du 18^e district, avaient les jambes enchaînées et précise qu'il était chargé de sa surveillance.²²⁸ Le témoin affirme que les gardes étaient arrêtés s'ils commettaient une erreur. Chhin Teng, un interrogateur, a été arrêté et détenu à S-21.²²⁹ Le témoin déclare que les détenus provenant de Dam Pheng ont été transférés vers S-21 une fois les cellules prêtes.²³⁰ Il a vu Chan Chakrei se faire arrêter dans la prison de Dam Pheng.²³¹

8. Le témoin fournit des éléments relatifs à l'existence de deux unités de femmes et de trois unités d'enfants à Prey Sâr.²³²

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

9. Le témoin déclare que les détenus de Prey Sâr travaillaient de 4 h à 23 h ou minuit et qu'ils n'étaient pas suffisamment nourris.²³³

INTERROGATOIRES

10. Le témoin apporte les éléments tendant à établir que les interrogateurs faisaient partie de l'équipe de Ta Chan. Seng, Tit, qui avait les cheveux frisés et le teint foncé, et Chhin Teng étaient des interrogateurs. Les détenus étaient interrogés en dehors de leur bâtiment et y étaient ramenés ensuite.²³⁴

TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

11. Le témoin déclare avoir vu des marques de coups et blessures et du sang sur le dos des prisonniers après leur interrogatoire.²³⁵ Il lui arrivait de voir des détenus inconscients être ramenés au site de surveillance.²³⁶ Il déclare avoir parfois entendu des cris la nuit

²²⁷ PEN Heng, déclaration DC-Cam du 20 février 2003, page 2, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.131, ERN 00008363-00008458 (KHM)-ET.

²²⁸ PEN Heng, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163694, D28/6, ERN 00163692-00163698 (ENG).

²²⁹ PEN Heng, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163695, D28/6, ERN 00163692-00163698 (ENG).

²³⁰ PEN Heng, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163696, D28/6, ERN 00163692-00163698 (ENG).

²³¹ PEN Heng, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163697, D28/6, ERN 00163692-00163698 (ENG).

²³² PEN Heng, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163697, D28/6, ERN 00163692-00163698 (ENG).

²³³ PEN Heng, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163697, D28/6, ERN 00163692-00163698 (ENG).

²³⁴ PEN Heng, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163694, D28/6, ERN 00163692-00163698 (ENG).

²³⁵ PEN Heng, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163695, D28/6, ERN 00163692-00163698 (ENG).

²³⁶ PEN Heng, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163695, D28/6, ERN 00163692-00163698 (ENG).

provenant de la prison de Dam Phang.²³⁷ Il fournit des éléments permettant d'établir que les détenus de Prey Sâr étaient battus et roués de coups de pied s'ils étaient trop mal en point pour aller travailler à l'heure.²³⁸

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

12. Le témoin apporte les éléments tendant à établir qu'une fois les interrogatoires terminés au bout d'un à deux mois, les détenus étaient emmenés au site d'exécution. Ils étaient tués la nuit.²³⁹ Un messenger apportait le nom des détenus et les gardes sortaient ces derniers de leur cellule après leur avoir ligoté les bras et bandé les yeux pour les conduire au site d'exécution derrière S-21. Il y avait trois ou quatre bourreaux. L'un d'entre eux était Peng. Les gardes ordonnaient aux détenus de s'asseoir ou de se tenir debout près d'une fosse. Ils les frappaient à la nuque à coups de conduite d'eau et les jetaient dans la fosse à coups de pied. Le témoin estime à une quarantaine le nombre de corps jetés dans chaque fosse. Il n'y avait pas d'exécution tous les jours. Parfois, il n'y en avait qu'une fois par mois. À chaque fois, ils attendaient d'avoir un grand nombre de détenus.²⁴⁰ Le témoin déclare que même les membres de l'unité de défense n'étaient pas expressément informés des exécutions, même s'il était évident qu'une fois les interrogatoires terminés, les prisonniers étaient tués. En effet, le témoin entendait les exécutions de ses quartiers.²⁴¹ Il indique avoir vu un détenu voler un pistolet et se donner la mort.²⁴²

DECLARATIONS ANTERIEURES

13. Les co-procureurs ont connaissance de 2 déclarations antérieures faites par le témoin:
- (1) Déclaration de PEN Heng (BCJI) du 29 novembre 2007, D28/6, ERN 00163692-98 (ENG).
 - (2) Déclaration de PEN Heng (DC-Cam) du 20 février 2003, IS Annexe C, 19.131, ERN 00008363-00008458 (KH) ; résumé ENG (ERN 00182994-00182996).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

14. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

²³⁷ PEN Heng, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163696, D28/6, ERN 00163692-00163698 (ENG).

²³⁸ PEN Heng, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163697, D28/6, ERN 00163692-00163698 (ENG).

²³⁹ PEN Heng, déclaration DC-Cam du 20 février 2003, page 3, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.131, ERN 00008363-00008458 (KHM)-ET.

²⁴⁰ PEN Heng, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163695-96, D28/6, ERN 00163692-00163698 (ENG).

²⁴¹ PEN Heng, déclaration DC-Cam du 20 février 2003, page 3, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.131, ERN 00008363-00008458 (KHM)-ET.

²⁴² PEN Heng, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00163697, D28/6, ERN 00163692-00163698 (ENG).

11. PRUM CHHOEUN

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin fournit des éléments précisant le rôle de **DUCH** (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité à S-21 (20-25), le nombre et le type de prisonniers, l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), ainsi que l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels perpétrés à S-21 (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. De sexe masculin, originaire de la province de Kampong Speu, le témoin a une cinquantaine d'années. Il est entré dans l'ordre des moines au début des années 70. À l'établissement du régime khmer rouge, il s'est rendu avec son cousin à Phnom Penh pour travailler au sein du groupe des enfants et enseigner la lecture et l'écriture à Boeng Tumpun. Il a été transféré au poste de garde au centre de sécurité S-21 et a occasionnellement travaillé aux champs à Prek Thnaot. Il a travaillé à S-21 jusqu'à la chute du régime du Kampuchéa démocratique, puis a fui vers l'ouest du Cambodge.²⁴³

ROLE DE L'ACCUSE

3. Le témoin apporte des éléments tendant à établir que **DUCH** était le directeur de S-21 et qu'il supervisait les activités du centre. Le témoin ouvrait souvent les portes de S-21 pour laisser passer **DUCH** en voiture.²⁴⁴

ETABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

4. Le témoin déclare avoir travaillé à S-21 du milieu de l'année 1976 jusqu'en 1979. Il fournit des éléments tendant à établir que les travailleurs à S-21 disparaissaient souvent et cite l'exemple d'un cadre ayant disparu après avoir commis un viol.²⁴⁵ Nombreux sont ceux qui étaient emmenés à l'extérieur par la porte intérieure.²⁴⁶

STRUCTURE DE L'AUTORITE

5. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** supervisait les activités de S-21 et que Pon était responsable de la défense.²⁴⁷ Le témoin se rappelle aussi une personne

²⁴³ PRUM Chhoeun, déclaration DC-Cam du 22 janvier 2005 à 18-23 & 53, ERN 00058146-00058147 (KHM) (non notifié à la date du 22 février 2008).

²⁴⁴ PRUM Chhoeun, déclaration DC-Cam du 22 janvier 2005 à 43, ERN 00058146-00058147 (KHM) (non notifié à la date du 22 février 2008).

²⁴⁵ PRUM Chhoeun, déclaration DC-Cam du 22 janvier 2005 at.47, ERN 00058146-00058147 (KHM) (non notifié à la date du 22 février 2008).

²⁴⁶ PRUM Chhoeun, déclaration DC-Cam du 22 janvier 2005 at.49-50, ERN 00058146-00058147 (KHM) (non notifié à la date du 22 février 2008).

²⁴⁷ PRUM Chhoeun, déclaration DC-Cam du 22 janvier 2005 à 43, ERN 00058146-00058147 (KHM) (non notifié à la date du 22 février 2008).

du nom de Sae qui conduisait des camions, ainsi qu'un médecin, du nom de Soeu, qui soignait les humains et les cochons.²⁴⁸

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

6. Le témoin fournit des éléments tendant à établir qu'il lui arrivait de voir deux à dix prisonniers les yeux bandés amenés à S-21 toutes les semaines ou tous les un ou deux mois.²⁴⁹

REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

7. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les personnes amenées à S-21 en camion étaient menottées et avaient les yeux bandés.²⁵⁰

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

8. Le témoin déclare avoir appris que des exécutions avaient lieu à l'ouest, derrière S-21.²⁵¹

DECLARATIONS ANTERIEURES

9. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:
- (1) Déclaration de PRUM Chhoeun (DC-Cam) du 2 novembre 2005, ERN 00060319-00060382 (KH) ; résumé ANG (ERN 00060319-00060387).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

10. Une annexe est citée en référence dans la déclaration du témoin :
- (1) Entrée dans la base de données des biographies concernant PRUM Chhoeun (DC-Cam) du 20 juillet 2006, ERN 00058146-00058147 (KH).

²⁴⁸ PRUM Chhoeun, déclaration DC-Cam du 22 janvier 2005 à 35 & 37, ERN 00058146-00058147 (KHM) (*non notifié à la date du 22 février 2008*).

²⁴⁹ PRUM Chhoeun, déclaration DC-Cam du 22 janvier 2005 à 39, ERN 00058146-00058147 (KHM) (*non notifié à la date du 22 février 2008*).

²⁵⁰ PRUM Chhoeun, déclaration DC-Cam du janvier 2005 à 34, 38, ERN 00058146-00058147 (KHM) (*non notifié à la date du 22 février 2008*).

²⁵¹ PRUM Chhoeun, déclaration DC-Cam du janvier 2005 à 49-50, ERN 00058146-00058147 (KHM) (*non notifié à la date du 22 février 2008*).

12. PRUM SOKH

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Concernant S-21, le témoin fournit des éléments précisant les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale et l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147) des détenus (107-128, 138, 139-140 et 151). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1961, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait environ 14 ans le 17 avril 1975. Après ce jour, il a été ramassé et envoyé à Phnom Penh où il a travaillé comme agent de service pendant une semaine, après quoi il a été placé dans une unité d'enfants pour construire des barrages et creuser des canaux à Prey Sâr. Au bout de deux mois, il est allé à Boeng Tumpun pour couper des arbres et tondre l'herbe. Vers la fin de l'année 1976, il a été sélectionné pour étudier la médecine à l'hôpital de la police judiciaire près de Phsar Thmei. Vers la fin de l'année 1977, il a été envoyé à Takhmao pour y transporter des légumes à l'hôpital de la PJ. Au bout d'un an, il a été chargé de traiter les personnes atteintes du paludisme à l'hôpital de la PJ et de travailler avec l'équipe d'éradication des moustiques et des parasites aquatiques. Un mois avant 1979, il a été envoyé à S-21 et y a travaillé jusqu'à la fin du régime du Kampuchéa démocratique.²⁵²

ETABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

3. En tant que médecin à S-21, le témoin a d'abord travaillé avec l'équipe médicale interne, mais a intégré par la suite l'équipe médicale externe. Pendant sa mission au sein de l'équipe médicale externe, il dormait dans l'établissement scolaire de Tuol Svay Prey. D'après lui, les médicaments étrangers qui restaient de l'époque du régime précédent et les médicaments fabriqués pendant le régime du Kampuchéa démocratique, tels que la vitamine B2, B12 et la quinine, étaient conservés dans les bâtiments situés près de la résidence des médecins. Le témoin a travaillé à S-21 jusqu'à la chute du régime du Kampuchéa démocratique en 1979, mais n'y est entré qu'une seule fois.²⁵³
4. En tant que membre de l'unité des enfants, le témoin creusait des canaux et construisait des barrages à Prey Sâr.²⁵⁴ Lors de sa mission au sein de l'équipe de prévention du paludisme à l'hôpital de la police judiciaire, il effectuait des prises de sang chez des personnes à Moat Steung, près de Prey Sâr.²⁵⁵

²⁵² PRUM Sok, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00163829-00163830, D28/17, ERN 00163828-00163831 (ENG).

²⁵³ PRUM Sok, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00163830, D28/17, ERN 00163828-00163831 (ENG).

²⁵⁴ PRUM Sok, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00163829, D28/17, ERN 00163828-00163831 (ENG).

²⁵⁵ PRUM Sok, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00163830, D28/17, ERN 00163828-00163831 (ENG).

STRUCTURE DE L'AUTORITE

5. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir que Try, un homme de grande taille, de forte corpulence et aux bras poilus, était le directeur de l'unité médicale. Le témoin travaillait avec Than, la nièce de Nuon Chea. Than, qui parlait français, chinois et anglais, vérifiait les dates de péremption des médicaments étrangers et jouait le rôle de sage-femme pour les cadres du Kampuchéa démocratique de S-21 et d'autres centres. Le témoin se rappelle le nom de certains membres de l'équipe médicale interne, notamment Tha, Sro, So, Thim et Dan.²⁵⁶

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

6. La seule fois où le témoin est entré dans l'enceinte de S-21, il se rappelle avoir vu des prisonniers enchaînés.²⁵⁷

DECLARATIONS ANTERIEURES

7. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:
- (1) Déclaration de PRUM Sok (CETC-BCJI) du 18 février 2008, D28/17, ERN 00163828-00163831 (ANG).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

8. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

²⁵⁶ PRUM Sok, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00163830, D28/17, ERN 00163828-00163831 (ENG).

²⁵⁷ PRUM Sok, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00163830, D28/17, ERN 00163828-00163831 (ENG).

13. SAV Khe (Sao Khe)

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Concernant S-21, le témoin fournit des éléments précisant le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), les interrogatoires (43-45 et 79-84), la torture, les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]), ainsi que l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1959, de sexe masculin, cambodgien originaire du district de Toek Phos de la province de Kampong Chhnang, le témoin avait 16 ans le 17 avril 1975. En 1974, il a rejoint l'armée khmère rouge dans son secteur. Après l'établissement du régime du Kampuchéa démocratique, il a été envoyé à Boeng Tumpun pour y suivre une formation militaire et travailler aux champs pendant deux mois et demi.²⁵⁸ En février ou mars 1976, il a été envoyé au centre de sécurité S-21. Il y a travaillé comme ingénieur électricien et garde au sein du groupe de défense jusqu'à la chute du régime. À deux reprises pendant sa mission auprès des Khmers rouges, il a été envoyé à Takhmao pour y travailler, d'abord pendant sa période à Boeng Tumpun, puis pendant qu'il était garde à S-21.²⁵⁹

ROLE DE L'ACCUSE

3. En tant que garde de sécurité à S-21, le témoin déclare avoir reconnu **DUCH** comme étant le directeur de la prison. Cette impression a été confirmée lorsque le témoin a vu **DUCH** superviser le centre en se rendant au quartier général de S-21.²⁶⁰ **DUCH** a enseigné l'idéologie politique et a formé les travailleurs à S-21.²⁶¹ Lors des réunions d'étude, **DUCH** était le seul à prendre la parole.²⁶² Il parlait de la politique d'écrasement des hommes de main de Lon Nol et les accusait de trahison.²⁶³ De plus, Peng a dit au témoin que **DUCH**

²⁵⁸ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00194975, D78/8, ERN 00194973-00194977 (ENG). [Le témoin a déclaré qu'il avait été transféré à Ta Khmao afin de suivre un entraînement militaire: SAV Khe, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005].

²⁵⁹ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 3 avril 2008, ERN 00194985, D78/9, ERN 00194984-00194986 (ENG).

[Il a travaillé un certain temps comme garde de sécurité sous le commandement de **DUCH**, au sud de Ta Khmao, avant d'être envoyé pour faire des travaux agricoles vers la fin de 1975: SAV Khe, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005]

²⁶¹ SAV Khe, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005, D59, ERN 00058750-00058750 (KHM); SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00194977, D78/8, ERN 00194973-00194977 (ENG).

²⁶² SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 3 avril 2008, ERN 00194986, D78/9, ERN 00194984-00194986 (ENG).

²⁶³ SAV Khe, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005, D59, ERN 00058762 (KHM).

était la personne dirigeant l'ensemble de S-21.²⁶⁴ Ils n'avaient pas le droit de refuser d'assister aux réunions organisées par **DUCH**.²⁶⁵ Le témoin a également compris que la direction de S-21, sur l'ordre de **DUCH**, avait donné l'instruction d'exhumer des corps de deux fosses communes près d'une maison à Takhmao.²⁶⁶

ETABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

4. Le témoin déclare avoir travaillé à S-21 de 1976 à 1979. D'après lui, S-21 abritait quatre bâtiments de trois étages et le centre de sécurité Ta Khmao était également dirigé par **DUCH**. Avant d'être déménagé à S-21, le centre de sécurité Ta Khmao se trouvait à proximité de Tuol Svay Prey.²⁶⁷ Les gardes de S-21 étaient répartis en trois grandes équipes, à savoir le groupe des interrogateurs, le groupe des exécutions et le groupe de défense.²⁶⁸ Le témoin indique également quelques endroits sur une carte photographique de S-21.²⁶⁹

STRUCTURE DE L'AUTORITE

5. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le directeur de S-21 et que Chan était sous les ordres de **DUCH**. Chan s'est rendu deux fois aux réunions pour donner des instructions.²⁷⁰ Le témoin déclare que Ta Peng était chargé de l'unité de défense. Il se rappelle encore les traits physiques d'un grand nombre de dirigeants dans ce centre de sécurité, mais ne se souvient pas de leur nom.²⁷¹ L'unité de Boeng Tumpum était également sous l'autorité de **DUCH**.²⁷² Le témoin indique qu'il savait que Boeng Tumpun avait un poste subalterne à S-21, car il a vu Peng inspecter les lieux.²⁷³ Si **DUCH** n'est jamais venu, Chan est venu deux ou trois fois.²⁷⁴

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

6. Le témoin déclare avoir vu un grand nombre de Vietnamiens et Thaïlandais ainsi que des cadres khmers rouges et des « gens du 17 avril » emprisonnés à S-21 et Ta Khmao. De nombreux Vietnamiens capturés portaient l'uniforme et la casquette de l'armée

²⁶⁴ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00194977, D78/8, ERN 00194973-00194977 (ENG).

²⁶⁵ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00194977, D78/8, ERN 00194973-00194977 (ENG).

²⁶⁶ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 3 avril 2008, ERN 00194986, D78/9, ERN 00194984-00194986 (ENG).

²⁶⁷ SAV Khe, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005, D59, ERN 00058742 (KHM).

²⁶⁸ SAV Khe, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005, D59, ERN 00058733 (KHM).

²⁶⁹ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00194977, D78/8, ERN 00194973-00194977 (ENG).

²⁷⁰ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00194976, D78/8, ERN 00194973-00194977 (ENG).

²⁷¹ Sav Khe, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005, D59, ERN 00058742 (KHM).

²⁷² SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 3 avril 2008 D78/9, ERN 00194984, ERN 00194984-00194986 (ENG).

²⁷³ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 3 avril 2008, ERN 00194985, D78/9, ERN 00194984-00194986 (ENG).

²⁷⁴ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 3 avril 2008, ERN 00194985, D78/9, ERN 00194984-00194986 (ENG).

vietnamienne.²⁷⁵ Parmi les prisonniers se trouvaient également douze Américains portant une veste.²⁷⁶ Tous les jours, des camions de prisonniers arrivaient à S-21 ou quittaient les lieux. Les étrangers étaient tenus séparés de la population générale.²⁷⁷ Les gardes faisaient l'objet de mesures disciplinaires s'ils étaient pris en flagrant délit de s'assoupir au travail.²⁷⁸ Si un garde était surpris en train de dormir, il était sermonné, puis était directement placé en détention.²⁷⁹ Les travailleurs à Boeng Tumpun incapables de travailler dans les rizières étaient également envoyés en détention à S-21.²⁸⁰ Le témoin déclare que lorsque le nombre de détenus était trop élevé, ceux-ci étaient gardés une semaine au plus avant d'être emmenés pour faire de la place aux prochains.²⁸¹

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

7. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que les prisonniers de S-21 dans les salles communes étaient menottés ensemble à des barres de fer et que les prisonniers détenus en cellules individuelles étaient des hauts dirigeants.²⁸² Certains prisonniers se sont suicidés et les gardes chargés de les surveiller étaient alors punis.²⁸³ Le témoin déclare également que pendant son travail dans les rizières de Boeng Tumpun, il est allé nettoyer une maison qui servait selon lui de lieu de détention, car il y a vu des chaînes.²⁸⁴

INTERROGATOIRES

8. Le témoin fournit des éléments tendant à établir que l'interrogatoire [d'un prisonnier] durait d'un à dix jours et se poursuivait la nuit comme le jour. Six prisonniers thaïlandais ont été emmenés pour être interrogés vers un autre endroit.²⁸⁵ À leur retour à S-21, leur état s'était détérioré et ils présentaient des marques de coups et blessures sur le dos.²⁸⁶ Les soldats vietnamiens arrêtés en 1977 étaient également emmenés pour être filmés.²⁸⁷ De plus, le

²⁷⁵ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00194976, D78/8, ERN 00194973-00194976 (ENG).

²⁷⁶ SAV Khe, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005, D59, ERN 00058737-ERN 00058747 (KHM); SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00194976, D78/8, ERN 00194973-00194977 (ENG). [Parmi les prisonniers, il y avait six Américains: SAV Khe, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005].

²⁷⁷ SAV Khe, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005, D59, ERN 00058757-ERN 00058757 (KHM).

²⁷⁸ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00194976, D78/8, ERN 00194973-00194976 (ENG).

²⁷⁹ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00194976, D78/8, ERN 00194973-00194976 (ENG).

²⁸⁰ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00194975, D78/8, ERN 00194973-00194976 (ENG).

²⁸¹ SAV Khe, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005, D59, ERN 00058753-ERN 00058753 (KHM).

²⁸² SAV Khe, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005, D59, ERN 00058757-ERN 00058757 (KHM).

²⁸³ SAV Khe, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005, D59, ERN 00058754-ERN 00058754 (KHM).

²⁸⁴ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 3 avril 2008, ERN 00194985, D78/9, ERN 00194984-00194986 (ENG).

²⁸⁵ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00194976, D78/8, ERN 00194973-00194977 (ENG).

²⁸⁶ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00194976, D78/8, ERN 00194973-00194977 (ENG).

²⁸⁷ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00194976, D78/8, ERN 00194973-00194976 (ENG).

témoin a vu des membres de son équipe se faire arrêter et être interrogés pour une raison inconnue.²⁸⁸

TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

9. Le témoin déclare qu'à leur retour d'interrogatoire, les prisonniers présentaient des cicatrices suite aux actes de torture qui leur avaient été infligés. Des médecins étaient là pour soigner les plaies.²⁸⁹

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

10. Le témoin apporte des éléments tendant à établir que des prisonniers étaient emmenés pour être exécutés dans l'enceinte de S-21 afin d'éviter les fuites à l'extérieur. Par l'intermédiaire de Peng, le témoin a appris que les étrangers étaient emmenés pour être exécutés, mais il ignore où.²⁹⁰ Le témoin indique que les corps devaient être exhumés et brûlés en six mois.²⁹¹ Pendant sa période de travail à S-21, quatre à cinq membres du groupe du témoin ont exhumé les corps de deux fosses communes à une centaine de mètres derrière la maison de Takhmao.²⁹² Les corps ont été empilés les uns sur les autres.²⁹³ Certains portaient des entraves aux mains, d'autres non.²⁹⁴ Certains avaient les yeux bandés, sur d'autres le bandeau avait glissé.²⁹⁵ Certains crânes avaient la partie arrière ou latérale brisée, d'autres étaient enfoncés.²⁹⁶ Certains corps révélaient des traces de laceration à la gorge.²⁹⁷ Ils ne comportaient pas de blessure par balle et la personne qui a amené le témoin au site d'excavation lui a dit que toutes les victimes avaient été battues à mort.²⁹⁸

DECLARATIONS ANTERIEURES

11. Les co-procureurs ont connaissance de trois déclarations antérieures faites par le témoin:

(1) Déclaration de SAV Khe (DC-Cam) du 12 mai 2005, D59, ERN00058713-00058771 (KH).

²⁸⁸ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 3 avril 2008, ERN 00194986, D78/9, ERN 00194984-00194986 (ENG).

²⁸⁹ Sav Khe, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005, D59, ERN 00058749-ERN 00058749 (KHM).

²⁹⁰ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 2 avril 2008, ERN 00194977, D78/8, ERN 00194973-00194977 (ENG). [On emmenait les prisonniers pour les exécuter dans des lieux tels que Boeng Tum Pun et Prey Sar qui dépendaient de S-21: SAV Khe, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005].

²⁹¹ SAV Khe, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005, D59, ERN 00058754-ERN 00058754 (KHM).

²⁹² SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 3 avril 2008, ERN 00194985, D78/9, ERN 00194984-00194986 (ENG).

²⁹³ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 3 avril 2008, ERN 00194985, D78/9, ERN 00194984-00194986 (ENG).

²⁹⁴ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 3 avril 2008, ERN 00194985, D78/9, ERN 00194984-00194986 (ENG).

²⁹⁵ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 3 avril 2008, ERN 00194985, D78/9, ERN 00194984-00194986 (ENG).

²⁹⁶ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 3 avril 2008, ERN 00194985, D78/9, ERN 00194984-00194986 (ENG).

²⁹⁷ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 3 avril 2008, ERN 00194985, D78/9, ERN 00194984-00194986 (ENG).

²⁹⁸ SAV Khe, déclaration CETC-BCJI du 3 avril 2008, ERN 00194985, D78/9, ERN 00194984-00194986 (ENG).

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

(2) Déclaration de SAV Khe (CETC-BCJI) du 2 avril 2008, ERN 00194973-00194977, Document D78/8 (ENG).

(3) Déclaration de SAV Khe (CETC-BCJI) du 3 avril 2008, ERN 00194983-00194986, Document D78/9 (ENG).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

12. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

14. TOB SOEUN ALIAS TOB PHREAP ALIAS CHROEK

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Concernant S-21, le témoin fournit des éléments précisant le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1956, de sexe masculin, le témoin est originaire de la province de Kampong Chhnang.²⁹⁹ En 1976, il a été envoyé de son unité de Kampong Tralach à Phnom Penh où il a suivi une formation de dactylographe. Il a ensuite été envoyé à S-21 pour y taper les « aveux ». ³⁰⁰ Il y est resté jusqu'à l'invasion vietnamienne.³⁰¹

ROLE DE L'ACCUSE

3. Les aveux tapés par le témoin étaient récupérés par ses supérieurs lorsqu'un messenger de **DUCH** les appelait.³⁰² Il savait que **DUCH** était le directeur. Selon lui, l'autorité qu'exerçait **DUCH** à S-21 était tellement stricte que les prisonniers pouvaient également disparaître.³⁰³

ETABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

4. Le témoin déclare avoir tapé les aveux à partir de documents manuscrits que ses supérieurs, Huoy et Sre, leur remettaient.³⁰⁴ Ils étaient rédigées comme des biographies et comprenaient des détails sur les « activités perfides » ainsi qu'une liste des autres personnes impliquées. Un grand nombre des noms figurant dans ces listes apparaissaient par la suite à leur tour comme les auteurs d'aveux.³⁰⁵
5. Ses deux supérieurs, Huoy et Sre, ont été arrêtés en 1978.³⁰⁶ La majorité des aveux provenaient de personnes venant des zones est et nord. Il s'agissait de Vietnamiens, de Chams ou de Phnongs.³⁰⁷

²⁹⁹ TOB Soeun, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00225124, ERN 00225123-00225129, document D28/4 (ENG).

³⁰⁰ TOB Soeun, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00225125, ERN 00225123-00225129, document D28/4 (ENG).

³⁰¹ TOB Soeun, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00225126, ERN 00225123-00225129, document D28/4 (ENG).

³⁰² TOB Soeun, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00225126, ERN 00225123-00225129, document D28/4 (ENG).

³⁰³ TOB Soeun, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00225128, ERN 00225123-00225129, document D28/4 (ENG).

³⁰⁴ TOB Soeun, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00225125-00225126, ERN 00225123-00225129, document D28/4 (ENG).

³⁰⁵ TOB Soeun, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00225126, ERN 00225123-00225129, document D28/4 (ENG).

³⁰⁶ TOB Soeun, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00225127, ERN 00225123-00225129, document D28/4 (ENG).

TORTURE

6. Le témoin entendait les cris des personnes torturées.³⁰⁸

DECLARATIONS ANTERIEURES

7. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:

- (1) Déclaration de TOB Soeun (CETC-BCJI) du 29 novembre 2007, D28/4, ERN 00225123-00225129 (ENG).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

8. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

³⁰⁷ TOB Soeun, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00225127, ERN 00225123-00225129, document D28/4 (ENG).

³⁰⁸ TOB Soeun, déclaration CETC-BCJI du 29 novembre 2007, ERN 00225127, ERN 00225123-00225129, document D28/4 (ENG).

15. TUM SAT

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin fournit des éléments précisant le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), les interrogatoires (43-45 et 79-84), la torture, les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]), ainsi que l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né vers 1963, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait environ 12 ans le 17 avril 1975. Avant ce jour, il vivait chez ses parents dans le district de Boribau. Après l'établissement du régime du Kampuchéa démocratique, il a été séparé de ses parents et envoyé au district de Ta Khmao dans la province de Kandal où il a reçu l'ordre de suivre une formation sur les tactiques militaires. Pendant quatre à cinq mois, il a reçu une formation sur l'organisation de l'unité des enfants et sur l'usage des armes à feu. Il apporte des éléments tendant à établir que Tuy était le chef de son école de formation militaire. En 1977, il a été envoyé à Choeung Ek pour travailler dans une rizière, puis pour travailler avec Huy comme garde au groupe de défense de S-21. Le témoin a été transféré de S-21 vers la prison de Prey Sâr pour y travailler une quinzaine de jours avant la chute du régime.

ROLE DE L'ACCUSE

3. En tant que garde à S-21, le témoin fournit des éléments tendant à établir que **DUCH** était le directeur de la prison.³⁰⁹ Cette impression a été confirmée lorsqu'il a vu **DUCH** superviser les lieux.³¹⁰

ETABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

4. Le témoin déclare avoir été garde à S-21 de 1977 à 1979. A son arrivée à S-21, le témoin a intégré le groupe de protection dirigé par Oeun, et Huy était son supérieur.³¹¹ Le témoin indique qu'étant trop jeune il a reçu l'ordre de surveiller la porte extérieure à l'enceinte de la prison. Il fournit des éléments relatifs à la présence d'un bâtiment au milieu de l'enceinte, lequel abritait le bureau de S-21. Il atteste que Him Huy était connu comme étant le chef de l'unité des voitures à S-21.³¹²

³⁰⁹ TUM Sath, déclaration DC-Cam du 5 mai 2005 à la page 12, D59, ERN 00058694-00058712 (KHM).

³¹⁰ TUM Sath, déclaration DC-Cam du 5 mai 2005 à la page 12, D59, ERN 00058694-00058712 (KHM).

³¹¹ TUM Sath, déclaration DC-Cam du 5 mai 2005 à la page 14-15, D59, ERN 00058694-00058712 (KHM).

³¹² TUM Sath, déclaration DC-Cam du 5 mai 2005 à la page 14, D59, ERN 00058694-00058712 (KHM).

STRUCTURE DE L'AUTORITE

5. Le témoin apporte des éléments tendant à établir que **DUCH** était le directeur de S-21. Hor occupait un poste à haute responsabilité auprès de **DUCH** et Peng y était également haut gradé. Le témoin fournit des éléments tendant à définir que les gardes étaient répartis en groupes. Huy était son responsable de groupe et Oeun était son chef de groupe – le groupe de protection. Le témoin déclare avoir reçu l'ordre de travailler en dehors de l'enceinte de S-21 (à l'entrée de la prison). Il déclare avoir vu des prisonniers emmenés, un ou deux à la fois, pour être interrogés, puis les voir revenir le corps ensanglanté, laissant indiquer qu'ils avaient été torturés. Il fournit des éléments relatifs à la disparition de gardes de sécurité à S-21.³¹³ Il apporte des éléments tendant à établir la présence d'un bâtiment abritant un bureau au milieu de l'enceinte de S-21.

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

6. Le témoin ne fournit aucune information sur les détenus, ni sur leur nombre ni sur leur type, car il était posté en dehors de l'enceinte et n'était pas au fait de ces détails.

REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

7. Le témoin déclare n'avoir été nourri que de gruau ou de soupe accompagné d'un peu de feuilles d'herbe des marais pendant sa mission de surveillance à S-21.³¹⁴

INTERROGATOIRES

8. Le témoin déclare avoir vu des gardes emmener des prisonniers en dehors de la prison afin d'être interrogés.³¹⁵

TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

9. Le témoin déclare avoir vu des gardes emmener des prisonniers en dehors de la prison afin d'être interrogés. Les prisonniers revenant des interrogatoires avaient le corps ensanglanté, laissant indiquer que des actes de torture leur avaient été infligés.³¹⁶

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

10. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir que des gardes ont disparu. Selon lui, ils seraient morts.³¹⁷

DECLARATIONS ANTERIEURES

11. Les co-procureurs ont connaissance de deux déclarations antérieures faites par le témoin:

- (1) Déclaration de TUM Sath (DC-Cam) du 5 mai 2005, D59, ERN 00058694-00058712 (KH).

³¹³ TUM Sath, déclaration DC-Cam du 5 mai 2005 à la page 14, D59, ERN 00058694-00058712 (KHM).

³¹⁴ TUM Sath, déclaration DC-Cam du 5 mai 2005 à la page 9, D59, ERN 00058694-00058712 (KHM).

³¹⁵ TUM Sath, déclaration DC-Cam du 5 mai 2005 à la page 14, D59, ERN 00058694-00058712 (KHM).

³¹⁶ TUM Sath, déclaration DC-Cam du 5 mai 2005 à la page 16, D59, ERN 00058694-00058712 (KHM).

³¹⁷ TUM Sath, déclaration DC-Cam du 5 mai 2005 à la page 1, 15, D59, ERN 00058694-00058712 (KHM).

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

- (2) Déclaration de TUM Sath (DC-Cam) de l'année 2001, ERN 00058138-00058139 (KH).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

12. Une annexe est citée en référence dans la déclaration du témoin :

- (1) Biographie de TUM Sath, non datée, ERN 00058138-00058139 (KH).

16. YAEM YEAN

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin fournit des éléments précisant la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 et 32-35). Concernant S-21, il fournit des éléments précisant le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), les interrogatoires (43-45 et 79-84), la torture, les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]), ainsi que l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1956, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait environ 19 ans le 17 avril 1975. En 1972, le témoin a rejoint une milice communale (chhlorb khum), puis a intégré une milice du district de Kompong Tralach en 1974. Deux mois après l'établissement du régime du Kampuchéa démocratique, le témoin a été ramassé par Chan de S-21 pour suivre une formation sur les tactiques militaires à Takhmao pendant trois mois avant d'être envoyé à S-21 vers la fin de 1975. En janvier 1979, le témoin a pris la fuite dans la forêt avec **DUCH**. Il a séjourné dans des camps de réfugiés en Thaïlande avant de revenir chez lui en 1993.

ROLE DE L'ACCUSE

3. Le témoin apporte des éléments tendant à établir que **DUCH** était le directeur de S-21.

ETABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

4. Le témoin déclare avoir été sélectionné pour suivre une formation sur les tactiques militaires à Takhmao, puis avoir été transféré vers S-21 pour y travailler comme garde, car il avait une bonne biographie.³¹⁸ Il est resté à Boeung Tumpun pendant quelques jours avant d'être envoyé à Takhmao où il a étudié les tactiques militaires avec 50 à 60 élèves, dont certains ont été par la suite envoyés à S-21.³¹⁹ Il déclare que S-21 était déjà ouvert à son arrivée et, qu'au début, les prisonniers étaient détenus dans les maisons entourant S-21.³²⁰ Il fournit des éléments tendant à établir que des prisonniers ont ensuite été amenés à S-21, en nombre croissant, notamment peu avant l'invasion vietnamienne.³²¹ Le témoin déclare avoir rédigé deux biographies, l'une chez CHAN, l'autre à S-21.³²² Il fournit des

³¹⁸ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057022, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).

³¹⁹ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057020- 00057021, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).

³²⁰ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057023, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).

³²¹ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057025-00057026, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).

³²² YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057048, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).

éléments relatifs à la présence de quatre bâtiments à S-21 et déclare avoir été de garde à l'intérieur de la salle des prisonniers de minuit à 6 h.³²³ Il a su que POL POT est venu une fois donner des cours à S-21 pendant une semaine.³²⁴

STRUCTURE DE L'AUTORITE

5. Le témoin apporte des éléments tendant à établir que **DUCH** était le directeur de S-21 et que Hor était le responsable adjoint. D'après le témoin, CHAN aurait été un troisième dirigeant haut gradé.³²⁵ HEAK était son chef de groupe, mais a été arrêté et exécuté par la suite.³²⁶ Le témoin apporte des éléments tendant à établir que les gardes étaient répartis en quatre groupes, qu'ils avaient suivi des formations militaires à Takhmao et que la plupart d'entre eux venaient des provinces de Kompong Chhnang, Kompong Speu et Kandal.³²⁷ Les gardes et les interrogateurs venaient d'une section différente, mais travaillaient dans le même bureau.³²⁸

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

6. Le témoin fournit des éléments tendant à établir que les premiers prisonniers étaient détenus dans les maisons entourant S-21 et qu'ils ont été transférés vers S-21 quatre à dix jours après son arrivée au centre.³²⁹ Il déclare avoir vu des prisonniers français, vietnamiens et thaïlandais à S-21.³³⁰ Il fournit des éléments relatifs à la présence de prisonnières, lesquelles étaient séparées des prisonniers. Il déclare avoir gardé une prisonnière du nom de MEN Yeay, laquelle était commandante d'une division, et lui avoir fait un enfant.³³¹ Il atteste que deux mois après son arrivée à S-21, de petites cellules de détention individuelles ont été créées à l'intérieur d'une salle de classe.³³² Il déclare que les prisonniers arrivaient à S-21 par groupes de 50 à 60 au plus et que la salle de classe était rarement vide.³³³

REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

7. Le témoin apporte des éléments tendant à établir que les prisonniers étaient détenus en cellules individuelles et qu'après les interrogatoires ils étaient placés à l'étage supérieur où ils étaient enchaînés à des barres de fer.³³⁴ Ils étaient menottés et recevaient deux repas par jour – l'un à 8 h, l'autre à 16 h.³³⁵ Le témoin déclare avoir appris que certains prisonniers se

³²³ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057029, ERN 00057042, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).

³²⁴ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057046, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).

³²⁵ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057022, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).

³²⁶ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057022, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).

³²⁷ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057023, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).

³²⁸ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057025, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).

³²⁹ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057023, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).

³³⁰ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057033, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).

³³¹ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057041, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).

³³² YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057028, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).

³³³ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057042, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).

³³⁴ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057028, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).

³³⁵ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057030-00057031, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).

donnaient la mort par pendaison, par administration de médicament ou avec des clous.³³⁶ Il arrivait souvent que quatre à cinq prisonniers meurent par mois.³³⁷ Les médecins soignaient les prisonniers malades deux fois par jour.³³⁸ Les prisonniers se lavaient dans une salle commune sous un tuyau d'arrosage tous les deux à trois jours tout en restant enchaînés.³³⁹ Ils étaient contraints de faire leurs besoins dans des caisses de munition.³⁴⁰ La nuit, ils ne portaient qu'un pantalon court.³⁴¹

INTERROGATOIRES

8. Le témoin déclare que tous les prisonniers de S-21 devaient être interrogés et que les interrogatoires duraient généralement entre trois et cinq jours, parfois dix jours.³⁴² Les interrogatoires se déroulaient dans les maisons aux alentours de la prison, du côté de l'entrée nord, de 7 h à 11 h, puis de 13 h à 17 h, parfois de 13 h à 21 h.³⁴³ Le témoin indique n'avoir jamais assisté à aucun interrogatoire, mais avoir vu des prisonniers revenir ensanglantés et couverts d'hématomes suite aux coups et blessures et chocs électriques qu'ils avaient reçus.³⁴⁴ Après les interrogatoires, les prisonniers étaient emmenés hors de la salle et embarqués dans des camions.³⁴⁵

ACTES DE TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

9. Le témoin déclare avoir vu des prisonniers revenir des interrogatoires couverts d'hématomes et ensanglantés.³⁴⁶ Il apporte des éléments tendant à établir que des prisonniers se suicidaient, car ils étaient battus quotidiennement.³⁴⁷

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

10. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir qu'après les interrogatoires les prisonniers étaient emmenés hors des salles et embarqués dans des camions.³⁴⁸ Ils étaient emmenés en camion pour être interrogés tous les trois à dix jours. Deux à trois personnes à la fois étaient emmenées en dehors de chaque grande salle.³⁴⁹ Le chef du groupe du témoin était HEAK, lequel a été arrêté par la suite et enfermé dans la prison où le témoin a été chargé de le garder.³⁵⁰

³³⁶ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057028, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).
³³⁷ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057037, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).
³³⁸ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057035, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).
³³⁹ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057039, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).
³⁴⁰ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057037, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).
³⁴¹ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057038, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).
³⁴² YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057027, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).
³⁴³ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057027-00057028, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).
³⁴⁴ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057026-00057027, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).
³⁴⁵ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057040, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).
³⁴⁶ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057026-00057027, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).
³⁴⁷ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057029, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).
³⁴⁸ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057040, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).
³⁴⁹ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057040, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).
³⁵⁰ YAEM Yean, déclaration DC-Cam du 9 juin 2002, ERN 00057032, D59, ERN 00057010-00057052 (KHM).

DECLARATIONS ANTERIEURES

11. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:

- (1) Déclaration de YAEM Yean (DC-Cam) du 9 juin 2002, D59, ERN 00057010-00057052 (KH).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

12. Un autre document pertinent est cité en référence dans la déclaration du témoin :

- (1) Biographie de YAEM Yean du 17 janvier 1977, ERN 00062418-0006242 (KH).

17. YIN LONH

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin apporte des éléments tendant à établir la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 et 32-35). Concernant S-21, le témoin fournit des éléments précisant le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), ainsi que la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. De sexe masculin, cambodgien, le témoin avait 17 ou 18 ans le 17 avril 1975. Originaire du village de Prey Chrov dans la province de Kompong Chhnang, il a rejoint la révolution en 1971 en tant que membre de l'unité des enfants. Après la prise de Phnom Penh par les Khmers rouges en 1975, il a été envoyé à Phnom Penh et affecté au village de Baku, à Steung Prek Tnout – un camp annexe de S-21 – pour y travailler. Un mois plus tard, le témoin a été transféré vers Chom Chao pour y creuser des canaux et travailler dans une rizière. En 1977, le témoin a été envoyé à S-21 pour y être garde et y est resté jusqu'à la chute de Phnom Penh en janvier 1979.³⁵¹

STRUCTURE ET POLITIQUE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

3. Le témoin apporte des éléments tendant à établir que TA Pin était le commandant de la 703^e division.³⁵²

ROLE DE L'ACCUSE

4. En tant que garde extérieur et messenger à S-21, le témoin fournit des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le directeur de S-21 et déclare avoir vu **DUCH** arrêter lui-même des travailleurs à Baku.³⁵³

ETABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

5. Le témoin apporte des éléments tendant à établir que S-21 a existé de 1975 à janvier 1979. Tandis qu'il était initialement chargé de faire pousser des légumes avec 20 autres personnes, le témoin a été affecté à la surveillance de l'extérieur de S-21. Il indique avoir été affecté à ce poste, car c'était un paysan pauvre.³⁵⁴ S-21 abritait quatre bâtiments et le centre était entouré de murs en zinc de deux mètres de hauteur, 50 centimètres d'épaisseur

³⁵¹ YIN Lon, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005 à la page 8, ERN 00060031-00060035 (KHM)-ET (non notifié à la date du 22 février 2008).

³⁵² YIN Lon, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005 à la page 6-7, ERN 00060031-00060035 (KHM)-ET (non notifié à la date du 22 février 2008).

³⁵³ YIN Lon, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005 à la page 11, 16, ERN 00060031-00060035 (KHM)-ET (non notifié à la date du 22 février 2008).

³⁵⁴ YIN Lon, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005 à la page 14, ERN 00060031-00060035 (KHM)-ET (non notifié à la date du 22 février 2008).

et surmontés d'un grillage.³⁵⁵ S-21 comptait 500 gardes postés à l'intérieur et à l'extérieur.³⁵⁶

STRUCTURE DE L'AUTORITE

6. Le témoin déclare avoir vu **DUCH** et Hor arrêter des travailleurs à Baku.³⁵⁷ Il a été sélectionné par Phal, commandante de la compagnie.³⁵⁸

REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

7. Le témoin déclare qu'à Baku, un camp annexe de S-21, les gens creusaient des canaux et travaillaient dans les rizières de l'aube au crépuscule. Les conditions de vie étaient dures et ils étaient sous-alimentés.³⁵⁹

DECLARATIONS ANTERIEURES

8. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:

- (1) Déclaration de YIN Lon (DC-Cam) du 12 mai 2005, ERN 00060031-00060035 (KH)-ET ; résumé ANG (ERN 00060031-00060060).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

9. Une annexe est citée en référence dans la déclaration du témoin :

- (1) Biographie du DC-CAM de YIN Lon, DCCN K05512, ***pas en la possession du BCP à l'heure actuelle.**

³⁵⁵ YIN Lon, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005 à la page 15, ERN 00060031-00060035 (KHM) (*non notifié à la date du 22 février 2008*).

³⁵⁶ YIN Lon, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005 à la page 22, ERN 00060031-00060035 (KHM)-ET (*non notifié à la date du 22 février 2008*).

³⁵⁷ YIN Lon, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005 à la page 11, ERN 00060031-00060035 (KHM)-ET (*non notifié à la date du 22 février 2008*).

³⁵⁸ YIN Lon, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005 à la page 15, ERN 00060031-00060035 (KHM)-ET (*non notifié à la date du 22 février 2008*).

³⁵⁹ YIN Lon, déclaration DC-Cam du 12 mai 2005 aux pages 8-9, ERN 00060031-00060035 (KHM)-ET (*non notifié à la date du 22 février 2008*).

III. DÉTENUS DE S-24

18. HUY PAN (ALIAS KANG PAN)

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin apporte des éléments tendant à établir l'existence d'un conflit armé (16-18 et 144-145) et précisant la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 et 32-35). Concernant S-21, ce témoin fournit des éléments précisant le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), les interrogatoires (43-45 et 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Née en 1954, de sexe féminin, cambodgienne, le témoin avait environ 21 ans le 17 avril 1975. Avant de rejoindre la révolution en 1974, elle était agricultrice. Lorsqu'elle a rejoint l'armée, elle a étudié le droit et a suivi une formation militaire pendant un an à Kah Khsach Chunlea. Le témoin a alors été évacuée dans la division 12, qui a d'abord combattu à Kampung Pring, puis sur le champ de bataille au sud de Ta Khmav. Le témoin se trouvait à proximité de Tuol Krasang juste avant le 17 avril 1975. Après le 17 avril 1975, elle était stationnée au bureau provincial de Kandal à Takhmao. Fin 1975 ou début 1976, elle a été déplacée à Steung Baku, où elle est restée jusqu'à l'attaque des Vietnamiens en 1979. À Steung Baku, elle dirigeait une équipe de 12 personnes avant d'être transférée pour s'occuper d'enfants orphelins.

CONFLIT ARME

3. Le témoin déclare que les bombardements en temps de guerre ont fortement endommagé les pagodes et les stupas.³⁶⁰ Le témoin déclarera cependant aussi que les pagodes intactes n'ont pas été détruites. Le témoin déclare qu'aucune religion ne pouvait être pratiquée.³⁶¹

STRUCTURE ET POLITIQUE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

4. Le témoin apporte des éléments tendant à établir que Steung Bakou était contrôlée par **DUCH**.³⁶² Le témoin a rencontré **DUCH** lorsqu'elle étudiait au Bureau de Tuol Sleng.³⁶³

³⁶⁰ HUY Pan, déclaration DC-Cam du 12 octobre 2003 à la page 1, D/59 (ENG), [ERN 00052417-00052440 (KHM)].

³⁶¹ HUY Pan, déclaration DC-Cam du 12 octobre 2003 à la page 1, D/59 (ENG), [ERN 00052417-00052440 (KHM)].

Le témoin déclare que Steung Bakou faisait partie de S-21 et était un camp de conditionnement.³⁶⁴

ROLE DE L'ACCUSE

5. Le témoin établira que **DUCH** était le directeur du centre de détention S-21³⁶⁵. Le témoin déclare que Steung Baku était également contrôlée par **DUCH**. Le témoin confirmera qu'elle a parfois aperçu **DUCH** à proximité du centre de détention S-21 où elle est allée étudier.³⁶⁶ Le témoin indique que **DUCH** enseignait parfois au bureau où elle est allée étudier mais que les cours étaient essentiellement donnés par d'autres personnes.³⁶⁷
6. Le témoin déclare également que **DUCH** venait rarement à Steung Baku et que d'autres personnes lui donnaient des instructions.³⁶⁸ En 1978, le témoin a aperçu **DUCH** à Steung Baku en compagnie d'un messenger, et ce à deux reprises, mais il n'a rencontré que Huy.³⁶⁹ Le témoin a reconnu **DUCH** en souvenir de l'époque où elle l'avait vu lorsqu'elle étudiait à Tuol Sleng.³⁷⁰ Le témoin déclare que Steung Bakou était dirigée par Huy et que Huy était placé sous la supervision de **DUCH**.³⁷¹ Elle déclarera en outre que Huy ne faisait que suivre les ordres de S-21 et que les ordres visant à évacuer les habitants de Steung Bakou pour les transférer vers Steung Baku venaient de S-21.³⁷²

ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

7. Le témoin déclare qu'elle était responsable d'une équipe de 12 personnes à Steung Baku entre la fin 1975 ou 1976 et jusqu'à l'attaque des Vietnamiens en 1979.³⁷³ Tha, Prak et Khem faisaient partie de son équipe³⁷⁴. Le témoin déclare que les principales activités

³⁶² KANG Pann, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195380, D78/3, ERN 00195378-00195386 (ENG).

³⁶³ KANG Pann, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195380, D78/3, ERN 00195378-00195386 (ENG).

³⁶⁴ KANG Pann, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195381, D78/3, ERN 00195378-00195386 (ENG).

³⁶⁵ HUY Pan, déclaration DC-Cam du 12 octobre 2003 à la page 1, D/59 (ENG), [ERN 00052417-00052440 (KHM)].

³⁶⁶ HUY Pan, déclaration DC-Cam du 12 octobre 2003 à la page 1 D/59 (ENG), [ERN 00052417-00052440 (KHM)].

³⁶⁷ HUY Pan, déclaration DC-Cam du 12 octobre 2003 à la page 1, D/59 (ENG), [ERN 00052417-00052440 (KHM)].

³⁶⁸ KANG Pann, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195380, D78/3, ERN 00195378-00195386 (ENG).

³⁶⁹ KANG Pann, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195382, D78/3, ERN 00195378-00195386 (ENG).

³⁷⁰ KANG Pann, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195382, D78/3, ERN 00195378-00195386 (ENG).

³⁷¹ KANG Pann, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195381, D78/3, ERN 00195378-00195386 (ENG).

³⁷² KANG Pann, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195382, D78/3, ERN 00195378-00195386 (ENG).

³⁷³ HUY Pan, déclaration DC-Cam du 12 octobre 2003 à la page 1-2, D/59 (ENG), [ERN 00052417-00052440 (KHM)].

³⁷⁴ HUY Pan, déclaration DC-Cam du 12 octobre 2003 à la page 1, D/59 (ENG), [ERN 00052417-00052440 (KHM)].

réalisées à Steung Baku concernaient des travaux agricoles et le creusement de canaux.³⁷⁵
Le témoin devait aussi s'occuper d'enfants dont les mères leur avaient été enlevées.³⁷⁶

STRUCTURE DE L'AUTORITE

8. Le témoin fournit les éléments tendant à établir que **DUCH** était le responsable du centre de détention S-21. Le témoin confirmera que **Huy** était membre du cadre dirigeant à Steung Baku mais qu'il a disparu peu avant l'invasion vietnamienne.³⁷⁷ Le témoin déclare que **Kheuan**, épouse de **Huy**, a dirigé la compagnie du témoin avant de disparaître elle aussi.³⁷⁸

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

9. Le témoin confirmera que deux à trois travailleurs étaient emmenés à S-21 chaque nuit.³⁷⁹
10. Le témoin déclare qu'elle voyait les cadres du Kampuchéa démocratique arrêter des gens à Steung Baku et les emmener en camion à Tuol Sleng à dix-sept ou dix-huit heures, tous les sept à dix jours.³⁸⁰ Elle a reconnu les camions en se souvenant de l'époque où elle a étudié à Tuol Sleng.³⁸¹

REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

11. Le témoin déclare qu'à Steung Baku, elle était ouvrière agricole et qu'elle a aussi été obligée de creuser des canaux.³⁸² Le témoin confirmera que le travail à Steung Baku débutait à six heures du matin et se poursuivait souvent tard dans la nuit.³⁸³ Le témoin confirmera que les jeunes enfants, âgés entre huit et dix ans, étaient eux aussi obligés de participer aux récoltes.³⁸⁴ Le témoin soutient que les rations à Steung Baku étaient suffisantes et que les travailleurs recevaient trois repas par jour, composés de riz et de viande.³⁸⁵

³⁷⁵ HUY Pan, déclaration DC-Cam du 12 octobre 2003 à la page 1, D/59 (ENG), [ERN 00052417-00052440 (KHM)].

³⁷⁶ HUY Pan, déclaration DC-Cam du 12 octobre 2003 à la page 2, D/59 (ENG), [ERN 00052417-00052440 (KHM)].

³⁷⁷ HUY Pan, déclaration DC-Cam du 12 octobre 2003 à la page 2, D/59 (ENG), [ERN 00052417-00052440 (KHM)].

³⁷⁸ HUY Pan, déclaration DC-Cam du 12 octobre 2003 à la page 2, D/59 (ENG), [ERN 00052417-00052440 (KHM)].

³⁷⁹ HUY Pan, déclaration DC-Cam du 12 octobre 2003 à la page 2 D/59 (ENG), [ERN 00052417-00052440 (KHM)].

³⁸⁰ KANG Pann, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195381, D78/3, ERN 00195378-00195386 (ENG).

³⁸¹ KANG Pann, déclaration CETC-BCJI du 31 mars 2008, ERN 00195382, D78/3, ERN 00195378-00195386 (ENG).

³⁸² HUY Pan, déclaration DC-Cam du 12 octobre 2003 à la page 1, D.59, annexe n° 00009, ERN 00052417-00052440 [ENG].

³⁸³ HUY Pan, déclaration DC-Cam du 12 octobre 2003, D.59, annexe n° 00009, ERN 00052417-00052440 (KHM).

³⁸⁴ HUY Pan, déclaration DC-Cam du 12 octobre 2003 à la page 2, D/59 (ENG), [ERN 00052417-00052440 (KHM)].

³⁸⁵ HUY Pan, déclaration DC-Cam du 12 octobre 2003 à la page 1, D/59 (ENG), [ERN 00052417-00052440 (KHM)].

TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

12. Le témoin déclare n'avoir été témoin d'aucune torture à Steung Baku.³⁸⁶

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

13. Le témoin déclare que bien que personne n'ait été assassiné à Steung Baku, des personnes disparaissaient effectivement.³⁸⁷ Le témoin confirme également que des personnes étaient emmenées depuis Steung Baku vers S-21, même si elle ignore ce qu'il advenait d'elles une fois là-bas.³⁸⁸ Le témoin déclare que des enfants disparaissaient également de Steung Baku.³⁸⁹ Le témoin indique qu'elle ne pense pas que les enfants étaient emmenés à S-21, mais plutôt qu'on « s'en débarrassait » tout simplement.³⁹⁰ Le témoin déclare que des mariages collectifs étaient organisés pour les médecins et les soldats, au cours desquels jusqu'à trente personnes étaient mariées en une fois.³⁹¹

DECLARATIONS ANTERIEURES

14. Les co-procureurs ont connaissance de deux déclarations antérieures faites par le témoin:
- (1) Déclaration de HUY Pan (DC-Cam), 12 octobre 2003, D.59, annexe n° 00009, ERN 00052417-00052440 (KHM) [résumé ENG – pas de n° ERN].
- (2) Déclaration de KANG Pann (CETC-BCJI), 31 mars 2008, ERN 00195380, D78/3, ERN 00195378-00195386 (ENG).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

15. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

³⁸⁶ HUY Pan, déclaration DC-Cam du 12 octobre 2003 à la page 2, D/59 (ENG), [ERN 00052417-00052440 (KHM)].

³⁸⁷ HUY Pan, déclaration DC-Cam du 12 octobre 2003 à la page 2, D/59 (ENG), [ERN 00052417-00052440 (KHM)].

³⁸⁸ HUY Pan, déclaration DC-Cam du 12 octobre 2003 à la page 2, D/59 (ENG), [ERN 00052417-00052440 (KHM)].

³⁸⁹ HUY Pan, déclaration DC-Cam du 12 octobre 2003 à la page 2, D/59 (ENG), [ERN 00052417-00052440 (KHM)].

³⁹⁰ HUY Pan, déclaration DC-Cam du 12 octobre 2003 à la page 2, D/59 (ENG), [ERN 00052417-00052440 (KHM)].

³⁹¹ HUY Pan, déclaration DC-Cam du 12 octobre 2003 à la page 2, D/59 (ENG), [ERN 00052417-00052440 (KHM)].

19. MENGSEAN LORK

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Concernant S-21, le témoin fournit des éléments précisant les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), et l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1962 environ, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait 13 ans environ le 17 avril 1975. Le témoin, qui est le frère de Srun Song, a rejoint l'armée du Kampuchéa démocratique environ 2 à 3 mois avant le 17 avril 1975. Fin 1975, il a été arrêté et envoyé à Prey Sar pour y travailler. Le témoin a été détenu à Prey Sar jusqu'à la chute du régime du Kampuchéa démocratique en 1979.³⁹²

ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

3. Le témoin déclare qu'il a été détenu à Prey Sar de la fin 1975 à 1979. Durant ces quatre années passées à Prey Sar, il travaillait dans les rizières et creusait des canaux pendant la journée, et était enfermé la nuit. Le témoin a appris que sa vie lui aurait été épargnée parce que son frère, Srung Song, travaillait à Tuol Sleng.³⁹³

STRUCTURE DE L'AUTORITE

4. Le témoin fournit des éléments tendant à établir que Sru était le responsable de Prey Sar.³⁹⁴

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

5. Le témoin déclare qu'il y avait des centaines de détenus à Prey Sar, mais que tous étaient des hommes.³⁹⁵

REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

6. Le témoin déclare que les détenus étaient enchaînés la nuit.³⁹⁶

³⁹² MENGSEAN Lork, déclaration CETC-BCJI du 7 février 2008, ERN 00164459, D51/3, ERN 00164458-00164460 (ENG), [ERN 00164456-00164457 (KHM)].

³⁹³ MENGSEAN Lork, déclaration CETC-BCJI du 7 février 2008, ERN 00164459, D51/3, ERN 00164458-00164460 (ENG), [ERN 00164456-00164457 (KHM)].

³⁹⁴ MENGSEAN Lork, déclaration CETC-BCJI du 7 février 2008, ERN 00164459, D51/3, ERN 00164458-00164460 (ENG), [ERN 00164456-00164457 (KHM)].

³⁹⁵ MENGSEAN Lork, déclaration CETC-BCJI du 7 février 2008, ERN 00164460, D51/3, ERN 00164458-00164460 (ENG), [ERN 00164456-00164457 (KHM)].

³⁹⁶ MENGSEAN Lork, déclaration CETC-BCJI du 7 février 2008, ERN 00164460, D51/3, ERN 00164458-00164460 (ENG), [ERN 00164456-00164457 (KHM)].

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

7. Le témoin déclare avoir souvent aperçu des détenus qui étaient emmenés par camion et selon ce que les gens savaient, ces détenus à bord du camion étaient emmenés pour être exécutés à Cheung Ek.³⁹⁷

DECLARATIONS ANTERIEURES

8. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:

(1) Déclaration de MENGSEAN Lork (CETC-BCJI), 7 février 2008, D51/3, ERN 00164458-00164460 (ENG), [ERN 00164456-00164457 (KHM)].

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

9. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

³⁹⁷ MENGSEAN Lork, déclaration CETC-BCJI du 7 février 2008, ERN 00164460, D51/3, ERN 00164458-00164460 (ENG), [ERN 00164456-00164457 (KHM)].

20. NAM SOKHA

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Concernant S-21, le témoin fournit des éléments précisant les circonstances de la mise en place du centre de sécurité (20-42), la structure de l'autorité (20-25), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]) et l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Née en 1960 environ, de sexe féminin, cambodgienne, le témoin, avait environ 15 ans le 17 avril 1975. Avant le 17 avril 1975, le témoin transportait des denrées alimentaires et des munitions pour la compagnie 41 des Khmers rouges entre le fleuve Tonle Mekong et l'île de Koh Anlong Chen. Lorsque le régime du Kampuchéa démocratique s'est emparé du pouvoir, le témoin a été transféré à Prey Sar où elle a été obligée de travailler dans l'agriculture et de construire des digues. Elle a travaillé à Prey Sar jusqu'à la chute du régime.

ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

3. Le témoin déclare avoir été conditionnée à Prey Sar de 1975 à 1979. Elle indique qu'une réunion régulière était organisée une fois par semaine, durant laquelle les travailleurs conditionnés étaient encouragés à travailler plus dur pour éviter les exécutions.³⁹⁸ Le témoin déclare qu'elle connaissait S-21 étant donné qu'il s'agissait de l'endroit où elle a principalement séjourné.³⁹⁹

STRUCTURE DE L'AUTORITE

4. Le témoin déclare que Huy (Sre), en tant que directeur d'une unité de 100 membres, était le directeur de Prey Sar responsable des affaires générales, et ajoute qu'il avait la peau foncée et était grand.⁴⁰⁰

TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

5. Le témoin déclare avoir vu trois femmes menottées et battues en guise d'exemple pour dissuader les autres personnes d'agir comme elles. Elle déclare également que les trois femmes ont été violées et qu'elles ont fait leurs besoins pendant l'acte.⁴⁰¹ Un jour, tandis

³⁹⁸ NAM Sokha, déclaration DC-Cam du 18 juillet 2002 page 5, ERN 0067908-0067956 (KHM) (non notifié à la date du 22 février 2008).

³⁹⁹ NAM Sokha, déclaration DC-Cam du 26 février 2003 page 18, ERN 0067932-0067956 (KHM) (non notifié à la date du 22 février 2008).

⁴⁰⁰ NAM Sokha, déclaration DC-Cam du 26 février 2003 page 10, ERN 0067932-0067956 (KHM) (non notifié à la date du 22 février 2008).

⁴⁰¹ NAM Sokha, déclaration DC-Cam du 26 février 2003 page 15, ERN 0067932-0067956 (KHM) (non notifié à la date du 22 février 2008).

que le témoin était à Phnom Penh pour une formation, elle a entendu des cris de douleur qui venaient de derrière une barrière en zinc.⁴⁰²

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

6. Le témoin déclare que les trois femmes qui ont été battues ont été emmenées cette nuit-là pour être exécutées. Elle déclare que des détenus étaient emmenés chaque nuit par camion pour être exécutés, y compris une dizaine de personnes qui présidaient une unité de 50 membres et des chefs d'escouades.⁴⁰³

DECLARATIONS ANTERIEURES

7. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:

(1) Déclarations de NAM Sokha (DC-Cam), 18 juillet 2002, du 10 juillet 2002 et du 26 février 2003, D59, IS doc. n° 00017, ERN 00067908-00067914, 00067914-00067931, 00067932-000679956 (KHM).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

8. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

⁴⁰² NAM Sokha, déclaration DC-Cam du 26 février 2003 page 13, ERN 0067932-0067956 (KHM) (*non notifié à la date du 22 février 2008*).

⁴⁰³ NAM Sokha, déclaration DC-Cam du 26 février 2003 pages 10-11, ERN 0067932-0067956 (KHM) (*non notifié à la date du 22 février 2008*).

21. SAOM MON

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin apporte des éléments tendant à établir la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 et 32-35). En ce qui concerne S-21, ce témoin fournit des éléments précisant le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), les interrogatoires (43-45 et 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]) et l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Née en 1950, de sexe féminin, cambodgienne, le témoin, avait environ 25 ans le 17 avril 1975. Avant le 17 avril 1975, le témoin est allé à l'école jusqu'en classe de 8^e avant d'arrêter ses études pour aider ses parents agriculteurs. Elle a rejoint les Khmers rouges et a été affectée à l'unité agricole dans le district de Prey Chor. Ensuite, elle a été envoyée dans le 305^e bataillon de la zone nord durant l'attaque de Phnom Penh pour évacuer les blessés du champ de bataille de Kampong Speu. Après la chute de Phnom Penh, elle a travaillé comme femme de ménage à Phnom Penh. Elle a été mariée à Thoeun par le chef de son unité, Lonh. Son mari a ensuite été arrêté pour trahison et en mai 1977⁴⁰⁴, elle a été envoyée à Prey Sar dans l'unité K12, où elle est restée jusqu'à la libération de Phnom Penh.

ROLE DE L'ACCUSE

3. Le témoin déclare qu'elle ne connaissait pas le nom du directeur de Prey Sar mais qu'elle a entendu que le directeur Soeung appelait **DUCH** l' « Oncle ». ⁴⁰⁵ Le témoin fournit des éléments permettant d'établir que juste avant l'arrivée des Vietnamiens, un courrier appartenant à **DUCH** est arrivé pour dire à tout le monde de s'enfuir et qu'elle a rencontré l'épouse de **DUCH**, Heng, après que tous ont fui devant les Vietnamiens. ⁴⁰⁶

ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

4. Le témoin déclare qu'elle a été envoyée à Prey Sar dans l'unité K-12 pendant environ quatre mois. Elle a été transférée à Prey Sar avec vingt autres femmes et quelques jeunes

⁴⁰⁴ SAOM Mon, déclaration DC-Cam du 13 août 2003, ERN 00184086, Réquisitoire introductif, annexe C, ERN 00184086-00184087 (ENG).

⁴⁰⁵ SAOM Mon, déclaration CETC-BCJI du 15 janvier 2008, ERN 00163774, D28/11, ERN 00163769-00163774 (ENG). Dans une déclaration consignée par DC-Cam le 13 août 2003 [ERN 00184087, Réquisitoire introductif, annexe C, ERN 00184086-00184087 (ENG)], le témoin a dit avoir appris que **DUCH** était le supérieur de Tai Kri, la présidente.

⁴⁰⁶ SAOM Mon, déclaration DC-Cam du 13 août 2003, ERN 00184087, Réquisitoire introductif, annexe C, ERN 00184086-00184087 (ENG).

enfants à bord d'un camion bien bâché.⁴⁰⁷ Elle faisait partie de trois chargements de femmes accusées de trahison ainsi que de femmes dont les époux avaient tous été arrêtés.⁴⁰⁸ Elle vivait dans une maison abandonnée à l'est de l'ancienne prison de Prey Sar. Le site habité était entouré de rizières.⁴⁰⁹ Le témoin déclarera également que Soeung et Kry dirigeaient les réunions au cours desquelles les instructions étaient données à l'unité.⁴¹⁰

STRUCTURE DE L'AUTORITE

5. Le témoin déclare que le chef de son unité était Soeung et que l'adjoint était Tai Kry.⁴¹¹ Elle a entendu Soeung appeler **DUCH** l' « Oncle ». ⁴¹²

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

6. Le témoin déclare que son unité à Prey Sar comptait environ 100 femmes et 100 hommes. Il y avait aussi des femmes âgées et des enfants.⁴¹³ Le témoin indique que les femmes étaient envoyées à Prey Sar pour trahison ou parce que leurs époux avaient été arrêtés.⁴¹⁴

REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

7. Le témoin déclare qu'ils travaillaient de l'aube jusqu'à vingt-deux heures. Il y avait deux repas par jour, le premier à midi et le second en soirée.⁴¹⁵ Le repas n'était composé que d'un bol de gruau d'avoine et lorsque le repas était à base de riz, ils recevaient un seul bol de riz et ne pouvaient pas se resservir. Trois ou quatre enfants sont morts de faim ou par manque de lait maternel.⁴¹⁶

⁴⁰⁷ SAOM Mon, déclaration CETC-BCJI du 15 janvier 2008, ERN 00163771, D28/11, ERN 00163769-00163774 (ENG).

⁴⁰⁸ SAOM Mon, déclaration DC-Cam du 13 août 2003, ERN 00184087, Réquisitoire introductif, annexe C, ERN 00184086-00184087 (ENG).

⁴⁰⁹ SAOM Mon, déclaration CETC-BCJI du 15 janvier 2008, ERN 00163772, D28/11, ERN 00163769-00163774 (ENG).

⁴¹⁰ SAOM Mon, déclaration CETC-BCJI du 15 janvier 2008, ERN 00163772, D28/11, ERN 00163769-00163774 (ENG).

⁴¹¹ SAOM Mon, déclaration CETC-BCJI du 15 janvier 2008, ERN 00163772-00163773, D28/11, ERN 00163769-00163774 (ENG).

⁴¹² SAOM Mon, déclaration CETC-BCJI du 15 janvier 2008, ERN 00163773, D28/11, ERN 00163769-00163774 (ENG). Dans une déclaration consignée par DC-Cam le 13 août 2003 [ERN 00184087, Réquisitoire introductif, annexe C, ERN 00184086-00184087 (ENG)], le témoin a dit avoir appris que DUCH était le supérieur de Tai Kri, la présidente.

⁴¹³ SAOM Mon, déclaration CETC-BCJI du 15 janvier 2008, ERN 00163772, D28/11, ERN 00163769-00163774 (ENG).

⁴¹⁴ SAOM Mon, déclaration DC-Cam du 13 août 2003, ERN 00184087, Réquisitoire introductif, annexe C, ERN 00184086-00184087 (ENG).

⁴¹⁵ SAOM Mon, déclaration CETC-BCJI du 15 janvier 2008, ERN 00163772, D28/11, ERN 00163769-00163774 (ENG).

⁴¹⁶ SAOM Mon, déclaration DC-Cam du 13 août 2003, ERN 00184087, Réquisitoire introductif, annexe C, ERN 00184086-00184087 (ENG).

TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

8. Le témoin déclare que Tai Kri donnait des coups de pied et battait ceux qui tombaient malades, les accusant de fainéantise.⁴¹⁷

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

9. Le témoin déclare que parmi les vingt personnes qui sont allées vivre avec elle dans l'unité K12 à Prey Sar, certaines ont disparu. Elle a entendu que les personnes qui ne travaillaient pas assez vite étaient considérées comme des ennemis ou des traîtres et que des camions venaient la nuit pour les emmener afin de les exécuter.⁴¹⁸ Trois ou quatre enfants sont morts de faim.⁴¹⁹

DECLARATIONS ANTERIEURES

10. Les co-procureurs ont connaissance de deux déclarations antérieures faites par le témoin:

(1) Déclaration de SAOM Mon (CETC-BCJI), 15 janvier 2008, D28/11, ERN 00163769-00163774 (ENG).

(2) Déclaration de SAOM Mon (DC-CAM), 13 août 2003, IS annexe C, ERN 00053936-0053961 (KHM); résumé ENG (00184086-00184087).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

11. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

⁴¹⁷ SAOM Mon, déclaration DC-Cam du 13 août 2003, ERN 00184087, Réquisitoire introductif, annexe C, ERN 00184086-00184087 (ENG).

⁴¹⁸ SAOM Mon, déclaration DC-Cam du 13 août 2003, ERN 00184087, Réquisitoire introductif, annexe C, ERN 00184086-00184087 (ENG).

⁴¹⁹ SAOM Mon, déclaration BCJI du 15 janvier 2008 page 5, ERN 00163769-74 (ENG).

IV. GARDES OU MEMBRES DU PERSONNEL DE S-24

22. HAM SENG

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin apporte des éléments tendant à établir l'existence d'un conflit armé (16-18 et 144-145), et précisant la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 et 32-35), le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42) et la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148) et l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels de détenus (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1955 environ, de sexe masculin, cambodgien, le témoin avait 20 ans le 17 avril 1975. Avant le 17 avril 1975, le témoin servait dans l'armée (à partir de 1973). Il a effectué ce service contre son gré; tous les membres de l'association de jeunesse de son sous-district ont été convoqués pour suivre une formation obligatoire et une formation politique dans le district de Kah Thom.⁴²⁰ Le témoin s'est enfui de l'armée en 1974 mais il a ensuite dû reprendre son service militaire à Kampot (date inconnue). En 1975, le témoin est arrivé à Phnom Penh après l'évacuation de la ville. Un peu plus tard, cette même année, il a été envoyé à Prey Sar, où il est resté jusqu'en 1979. Bien qu'il ait au départ été affecté à l'unité 3, il a fait l'objet de multiples promotions et a fini par devenir chef d'un groupe en 1978.

CONFLIT ARME

3. Le témoin déclare avoir été obligé de servir dans l'ARK à de nombreuses reprises, et notamment lors de son service obligatoire en 1973 et 1974 ainsi qu'en 1977, lorsqu'il était à Prey Sar et qu'il a été envoyé, avec d'autres détenus, à Prey Veng et Svay Rieng pour combattre les Vietnamiens.⁴²¹ L'instructeur de son unité était habilité à exécuter ceux qui ne suivaient pas les ordres.⁴²² Le témoin déclare avoir suivi une formation politique dirigée par **DUCH** et Son Sen, dans le cadre de laquelle le Vietnam et la Thaïlande étaient cités parmi les ennemis extérieurs.⁴²³ Il peut témoigner de l'évacuation systématique de Phnom

⁴²⁰ HAM Seng, déclaration DC-Cam du 14 mars 2003, ERN 00184207 & 00184208, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.43, ERN 00184207-00184209 (ENG), ERN 00056885-00056920 (KHM)-ET.

⁴²¹ HAM Seng, déclaration DC-Cam du 14 mars 2003, ERN 00184207 & 00184208, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.43, ERN 00184207-00184209 (ENG), ERN 00056885-00056920 (KHM)-ET.

⁴²² HAM Seng, déclaration DC-Cam du 14 mars 2003, ERN 00184207, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.43, ERN 00184207-00184209 (ENG), ERN 00056885-00056920 (KHM)-ET.

⁴²³ HAM Seng, déclaration DC-Cam du 14 mars 2003, ERN 00184207 & 00184208, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.43, ERN 00184207-00184209 (ENG), ERN 00056885-00056920 (KHM)-ET.

Penh dans la mesure où il y a été envoyé après que la ville a été totalement vidée de sa population.⁴²⁴

STRUCTURE ET POLITIQUE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

4. Lorsqu'il était dans l'armée ainsi qu'à Prey Sar, le témoin a suivi des formations politiques dans le cadre desquelles on expliquait aux participants qu'il fallait arrêter les ennemis internes et que tous les ennemis étrangers étaient les mêmes.⁴²⁵

ROLE DE L'ACCUSE

5. En tant qu'ancien détenu à Prey Sar, le témoin déclare que **DUCH** était le principal responsable du site et que le cadre dirigeant à Prey Sar, **HUY**, dépendait de **DUCH**.⁴²⁶ Une fois désigné chef de groupe à Prey Sar en 1978, le témoin est allé suivre une formation politique à S21, où il a rencontré **DUCH**, qui a prodigué une formation politique d'une semaine dans une école située en dehors du périmètre de S-21.⁴²⁷

ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

6. Le témoin déclare avoir été détenu à Prey Sar, un centre de rééducation qui dépendait de S-21, de 1975 à 1979.⁴²⁸ Lorsqu'il est arrivé à Prey Sar, il a d'abord été envoyé à Voat Prek Rehsei (au sud de Ta Khmav), mais il a ensuite été transféré à Boeng Choeng Aek, avant d'être envoyé à Voat Kdol. On comptait trois unités de détenus à Prey Sar. Les détenus de l'unité 1 étaient mieux nourris et les travaux qui leur étaient assignés étaient plus légers (par exemple, ils s'occupaient des animaux). Les détenus de l'unité 2 bénéficiaient d'un traitement intermédiaire et étaient généralement affectés aux travaux de labourage. L'unité 3 était réservée aux détenus dont on estimait qu'ils avaient besoin d'être conditionnés; les membres de cette unité étaient mal nourris, ils étaient enchaînés la nuit et devaient défricher la terre. Le témoin a d'abord été placé dans l'unité 3, période pendant laquelle il devait creuser des canaux, construire des barrages et défricher la terre, mais il est ensuite devenu un travailleur modèle et s'est vu confier des travaux plus légers. Le témoin déclare avoir participé à de nombreuses séances de critiques pendant lesquelles les cadres étaient censés procéder à leur autocritique.⁴²⁹ Le témoin a participé à des formations politiques à proximité immédiate de S-21.⁴³⁰

⁴²⁴ HAM Seng, déclaration DC-Cam du 14 mars 2003, ERN 00184207, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.43, ERN 00184207-00184209 (ENG), ERN 00056885-00056920 (KHM)-ET.

⁴²⁵ HAM Seng, déclaration DC-Cam du 14 mars 2003, ERN 00184207 & 00184209, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.43, ERN 00184207-00184209 (ENG), ERN 00056885-00056920 (KHM)-ET.

⁴²⁶ HAM Seng, déclaration DC-Cam du 14 mars 2003, ERN 00184207 & 00184208, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.43, ERN 00184207-00184209 (ENG), ERN 00056885-00056920 (KHM)-ET.

⁴²⁷ HAM Seng, déclaration DC-Cam du 14 mars 2003, ERN 00184209, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.43, ERN 00184207-00184209 (ENG), ERN 00056885-00056920 (KHM)-ET.

⁴²⁸ HAM Seng, déclaration DC-Cam du 14 mars 2003, ERN 00184208 & 00184209, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.43, ERN 00184207-00184209 (ENG), ERN 00056885-00056920 (KHM)-ET.

⁴²⁹ HAM Seng, déclaration DC-Cam du 14 mars 2003, ERN 00184208, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.43, ERN 00184207-00184209 (ENG), ERN 00056885-00056920 (KHM)-ET.

⁴³⁰ HAM Seng, déclaration DC-Cam du 14 mars 2003, ERN 00184209, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.43, ERN 00184207-00184209 (ENG), ERN 00056885-00056920 (KHM)-ET.

STRUCTURE DE L'AUTORITE

7. Le témoin apporte des éléments permettant d'établir que **DUCH** était le chef de S-21 et de Prey Sar, et que **HUY** était un officier de haut rang à Prey Sar. Il déclarera également que **DUCH** a donné un cours d'études politiques durant une semaine. **SON Sen** a lui aussi donné cours lors de cette séance de formation.⁴³¹

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

8. Le témoin déclare que lorsqu'il est arrivé à Prey Sar, il y avait trois pelotons d'hommes ainsi que 200 à 300 femmes détenues.⁴³²

REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

9. Le témoin déclare que les détenus de l'unité 3 dont on estimait qu'ils avaient besoin d'être conditionnés étaient mal nourris et étaient enchaînés la nuit.⁴³³

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

10. Le témoin déclare qu'un grand nombre de détenus de Prey Sar ont été envoyés à S-21 pour y être exécutés.⁴³⁴

DECLARATIONS ANTERIEURES

11. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:

(1) Déclaration de **HAM Seng** (DC-Cam), 14 mars 2003, IS annexe C, 19.43, ERN 00056885-00056920 (KHM); résumé ENG (ERN 00184207-00184209).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

12. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

⁴³¹ **HAM Seng**, déclaration DC-Cam du 14 mars 2003, ERN 00184209, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.43, ERN 00184207-00184209 (ENG), ERN 00056885-00056920 (KHM)–ET.

⁴³² **HAM Seng**, déclaration DC-Cam du 14 mars 2003, ERN 00184208, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.43, ERN 00184207-00184209 (ENG), ERN 00056885-00056920 (KHM)–ET.

⁴³³ **HAM Seng**, déclaration DC-Cam du 14 mars 2003, ERN 00184208, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.43, ERN 00184207-00184209 (ENG), ERN 00056885-00056920 (KHM)–ET.

⁴³⁴ **HAM Seng**, déclaration DC-Cam du 14 mars 2003, ERN 00184208 & 00184209, Réquisitoire introductif, annexe C, 19.43, ERN 00184207-00184209 (ENG), ERN 00056885-00056920 (KHM)–ET.

V. DÉTENUS DE M-13

23. BIZOT FRANÇOIS

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Ce témoin apporte des éléments tendant à établir le rôle de l'accusé à S-21 (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161), et précisant l'existence d'un conflit armé (16-18 et 144-145) et précisant la structure et la politique du Kampuchéa démocratique (10-15 et 32-35). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en France, de sexe masculin, de nationalité française (un Français de naissance), le témoin a 68 ans. Il est arrivé au Cambodge en 1965 pour y étudier le bouddhisme et il effectuait alors des travaux à caractère communautaire dans la région de Siem Reap.⁴³⁵ En octobre 1971, tandis qu'il portait ses études sur un monastère à Oudong, les Khmers rouges ont arrêté le témoin en même temps que deux compagnons khmers.⁴³⁶ Le témoin a été détenu et interrogé pendant trois mois à M-13.⁴³⁷ Sur le chemin entre Oudong et M-13, le témoin a été interrogé et lui et ses amis khmers ont été accusés d'être des espions de la CIA. Il a été enchaîné et soumis à une fausse exécution.⁴³⁸ Durant son séjour à M-13, le témoin a tissé des liens avec **DUCH**. Cette relation a finalement amené **DUCH** à assurer sa libération fin 1971.⁴³⁹ Les deux compagnons khmers du témoin n'ont pas été libérés avec lui et ils ont fini par être exécutés, même si l'on ignore au juste la date de l'exécution.⁴⁴⁰ Le témoin a personnellement vécu le conflit armé qui a touché le Cambodge au début des années 1970 et possède même des informations détaillées sur le siège et la prise de Phnom Penh par les forces du Kampuchéa démocratique en 1975. Le témoin a été officiellement expulsé du Cambodge après la chute de Phnom Penh et a traversé la frontière pour rejoindre la Thaïlande.⁴⁴¹

⁴³⁵ François BIZOT, *The Gate* (Vintage ed. 2004), pages 3-6. [publié en français sous le titre *Le Portail*]

⁴³⁶ François BIZOT, déclaration CETC-BCJI du 22 janvier 2008, ERN 00160492-00160493, D/40, ERN 00160491-00160497 (ENG); François Bizot, *The Gate* (Vintage ed. 2004), page 6.

⁴³⁷ François BIZOT, déclaration CETC-BCJI du 22 janvier 2008, ERN 00160493, 00160495, D/40, ERN 00160491-00160497 (ENG).

⁴³⁸ François BIZOT, déclaration CETC-BCJI du 22 janvier 2008, ERN 00160493, D/40, ERN 00160491-00160497 (ENG).

⁴³⁹ François BIZOT, déclaration CETC-BCJI du 22 janvier 2008, ERN 00160496, D/40, ERN 00160491-00160497 (ENG).

⁴⁴⁰ Le témoin affirme que l'ordre d'exécuter ses compagnons khmers a été donné un à deux ans après qu'il a été relâché. François BIZOT, déclaration CETC-BCJI du 22 janvier 2008, ERN 00160494, D/40, ERN 00160491-00160497 (ENG). Par ailleurs, le témoin a reçu une lettre écrite par **DUCH** en prison, dans laquelle ce dernier dit que l'exécution des deux Khmers a eu lieu à la fin du second mois qui a suivi la libération de Bizot.

⁴⁴¹ François Bizot, *The Gate* (Vintage ed. 2004), page 265.

CONFLIT ARME

3. Le témoin peut fournir des éléments tendant à établir les multiples épisodes de conflit armé qui sont survenus au Cambodge entre 1965 et 1975, lorsqu'il travaillait à Siem Reap. Plus particulièrement, le témoin a connaissance du conflit armé ayant entouré la chute de Phnom Penh en 1975 (informations davantage pertinentes sur le plan historique qu'au niveau juridictionnel pour les CETC).

STRUCTURE ET POLITIQUE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

4. Le témoin avait fait la connaissance de **DUCH** lorsque celui-ci était en prison et a été informé des événements qui ont entouré la libération du témoin de M-13. Après avoir interrogé le témoin, **DUCH** a rédigé un rapport dans lequel il concluait que le témoin n'était pas un espion de la CIA et qu'il devait être libéré.⁴⁴² Les supérieurs de **DUCH**, TA Mok et VON Veth, n'étaient pas d'accord avec cette conclusion en raison de la politique du Kampuchéa démocratique de 1971 selon laquelle lorsqu'un rapport était rédigé sur un prisonnier, celui-ci devait obligatoirement être exécuté. TA Mok ordonna par conséquent l'exécution du témoin.⁴⁴³ **DUCH** convainquit VON Veth de l'innocence du témoin et l'exécution de ce dernier fut retardée afin que POL Pot puisse régler le différend.⁴⁴⁴ Tandis que l'on attendait la décision de POL Pot, TA Mok ordonna encore une fois l'exécution du témoin, mais **DUCH** et VON Veth ne donnèrent pas suite à ce deuxième ordre.⁴⁴⁵ POL Pot confirma ensuite la décision de **DUCH** de libérer le témoin. TA Mok continua néanmoins à essayer de persuader **DUCH** et VON Veth d'exécuter le témoin, mais ceux-ci ne voulurent rien entendre et le témoin fut finalement libéré.⁴⁴⁶

ROLE DE L'ACCUSE

5. Le témoin apporte des éléments tendant à établir que **DUCH** était le chef de M-13.⁴⁴⁷ Le témoin pense qu'en tant que responsable, **DUCH** contrôlait totalement M-13, mais qu'il n'avait pas d'influence sur les décisions concernant les personnes à exécuter ou non à M-13.⁴⁴⁸ En effet, lorsque des détenus arrivaient à M-13, la hiérarchie des Khmers rouges savait déjà qui allait être exécuté et la libération de ce témoin n'est survenue qu'après que la hiérarchie des Khmers rouges a confirmé le rapport de **DUCH** dans lequel il recommandait sa libération.⁴⁴⁹ Le témoin affirme n'avoir jamais été torturé ou maltraité par **DUCH** ou par quiconque à M-13, et le témoin n'a pas non plus vu **DUCH** ou d'autres membres du personnel du camp torturer ou maltraiter d'autres prisonniers; **DUCH** a néanmoins avoué au témoin qu'il battait/torturait physiquement les détenus lors des

⁴⁴² François Bizot, *The Gate* (Vintage ed. 2004), page 274.

⁴⁴³ François Bizot, *The Gate* (Vintage ed. 2004), page 274.

⁴⁴⁴ François Bizot, *The Gate* (Vintage ed. 2004), page 275.

⁴⁴⁵ François Bizot, *The Gate* (Vintage ed. 2004), page 275.

⁴⁴⁶ François Bizot, *The Gate* (Vintage ed. 2004), page 275-6.

⁴⁴⁷ François BIZOT, déclaration CETC-BCJI du 22 janvier 2008, ERN 00160492, D/40, ERN 00160491-00160497 (ENG).

⁴⁴⁸ François BIZOT, déclaration CETC-BCJI du 22 janvier 2008, ERN 00160494, D/40, ERN 00160491-00160497 (ENG).

⁴⁴⁹ François BIZOT, déclaration CETC-BCJI du 22 janvier 2008, ERN 00160494, D/40, ERN 00160491-00160497 (ENG).

interrogatoires et le témoin pense que des détenus étaient torturés et maltraités à M-13.⁴⁵⁰ Le rôle de **DUCH** dans les exécutions à M-13 a ensuite été confirmé lors des visites ultérieures du témoin à M-13, lorsqu'il a appris qu'il était le seul détenu à avoir quitté M-13 en vie.⁴⁵¹

DECLARATIONS ANTERIEURES

6. Les co-procureurs ont connaissance de deux déclarations antérieures faites par le témoin:

- (1) Déclaration de Francois BIZOT (CETC-BCJI), 22 janvier 2008 ERN 00160496, D/40, ERN 00160491-00160497 (ENG);
- (2) Déclaration de Francois BIZOT (CETC-BCJI), 22 janvier 2008 ERN 00233535-00233538, D/68 (ENG);
- (3) ARTE « Pol Pot et les Khmers rouges », V00172512 - de 00:49:18 à 00:50:04 (FRE).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

7. La déclaration du témoin fait état de deux autres documents pertinents spécifiques:

- (1) Le programme politique du Front uni du Kampuchéa (source non indiquée);
- (2) « Le Portail » de Francois Bizot, 2000.

⁴⁵⁰ François BIZOT, déclaration CETC-BCJI du 22 janvier 2008, ERN 00160492, 00160495, D/40, ERN 00160491-00160497 (ENG).

⁴⁵¹ François Bizot, *The Gate* (Vintage ed. 2004), page 271.

VI. SCÈNE DE CRIME DE S-21

24. LESIC ZORAN

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin fournit des éléments précisant les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), les interrogatoires (43-45 et 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]) et l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Le témoin est un expert visuel et un photographe d'investigation doté d'une vaste expérience dans le domaine des affaires pénales internationales. Depuis 1997, il prépare des présentations visuelles pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans le cadre des crimes de guerre suivants (la pertinence de ses travaux a été mentionnée dans les affaires *Galić* et *Limaj*):

- Sarajevo I – Sniping and Shelling (*Galić*, IT-98-29)
- Lapusnik – Prison and QG (*Limaj et al.*, IT-03-66)
- Stupni Do – Crime Scene Reconstruction (*Rajić*, IT-95-12)
- Mostar – Sniping (*Prlić et al.*, IT-04-74)
- Scorpions Killing Video – Reconstruction and Verification (*Milosevic*, IT-02-54)
- Ljuboten – Reconstruction (*Boskoski et Tarculovski*, IT-04-82)
- Sarajevo II - Sniping and Shelling (*Milosevic*, IT-98-29/1)
- Srebrenica – Petrovic Video (*Krstic*, IT-98-33 « Srebrenica-Drina Corps »)
- Kninska Krajina – (*Gotovina*, IT-01-45 « Operation Storm »)
- Lake Radonjic – Crime scene and prison (*Haradinaj et al.*, IT-04-84)

APERÇU DES ELEMENTS DE PREUVE

3. Ce témoin a été désigné expert par les co-juges d'instruction en vertu de la règle 31 du règlement intérieur. L'ordonnance d'expertise liée à son travail indique qu'il doit fournir une représentation photographique numérisée des sites de Tuol Sleng et Choeung Ek... ainsi qu'un produit photographique et de cartographie numérisé des zones situées aux alentours des deux sites, y compris les routes entre ceux-ci.⁴⁵² Cette présentation facilitera l'établissement de la structure matérielle du centre de sécurité S-21 et de Choeung Ek. Elle va permettre aux juges de visualiser les différents bâtiments, la situation de **DUCH** dans le centre, l'emplacement des sites d'exécution, ainsi que des salles d'interrogatoire et de

⁴⁵² Ordonnance d'expertise du 12 février 2008, ERN 00162557, D45, ERN 00162557-00162559 (ENG).

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

torture. Elle témoignera également des conditions de vie des détenus et permettra aux témoins d'identifier les zones évoquées. M. Lesic a accompagné les juges d'instruction à S-21 et à Choeng Ek lors de la reconstitution qui a été organisée les 26 et 27 février 2008 et a transmis son rapport final le 5 mai 2008.⁴⁵³

⁴⁵³ Rapport d'expertise photographique du 5 mai 2008, D45, 00189128-00189130 (ENG) et annexes.

25. PEN EN

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Concernant S-21, ce témoin apporte des éléments tendant à établir l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), les interrogatoires (43-45 et 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]) et l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels de détenus (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. De sexe féminin, khmère, le témoin a quitté le Cambodge lorsque les soldats vietnamiens sont arrivés et y est retournée après le 7 janvier 1979. En 1979, le témoin, alors âgé de 35 ans, a commencé à travailler comme guide et interprète au musée de Tuol Sleng.⁴⁵⁴

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

3. Le témoin déclare qu'en 1979, elle a vu de nombreux passeports qui selon [elle] étaient les passeports de détenus cambodgiens datant de l'époque Lon Nol et Sihanouk dans une maison située Rue 350, à l'ouest de la fosse d'égoût et à l'est du musée de Tuol Sleng.⁴⁵⁵ Le témoin déclare avoir recueilli les enfants de ces détenus: trois enfants de sept à huit ans et un de quatre ans.⁴⁵⁶

REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

4. Le témoin déclare que lorsqu'elle est arrivée en 1979 à S-21, elle a vu des chaînes, des tapis, des photos, des cordes et une grande jarre à eau.⁴⁵⁷ Dans le bâtiment du milieu à S-21, le témoin a vu des taches de sang partiellement essuyées.⁴⁵⁸ Elle a également aperçu du sang coagulé, des cheveux et des dents dans le bâtiment A.⁴⁵⁹ Dans un autre bâtiment, elle a vu des caisses de munitions et des chaînes.⁴⁶⁰

⁴⁵⁴ PEN En, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186521-00186522, D49/12, ERN 00186520-00186523 (ENG).

⁴⁵⁵ PEN En, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186522, D49/12, ERN 00186520-00186523 (ENG).

⁴⁵⁶ PEN En, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186522, D49/12, ERN 00186520-00186523 (ENG).

⁴⁵⁷ PEN En, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186521, D49/12, ERN 00186520-00186523 (ENG).

⁴⁵⁸ PEN En, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186522, D49/12, ERN 00186520-00186523 (ENG).

⁴⁵⁹ PEN En, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186522, D49/12, ERN 00186520-00186523 (ENG).

⁴⁶⁰ PEN En, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186522, D49/12, ERN 00186520-00186523 (ENG).

INTERROGATOIRES

5. Le témoin déclare avoir vu à S-21 un tableau noir sur lequel étaient inscrites des règles concernant les interrogatoires des détenus. Elle déclare que les détenus survivants de S-21 ont indiqué que ces annotations sur le tableau n'étaient pas leur œuvre, mais probablement celle des Khmers rouges.⁴⁶¹

TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

6. Le témoin fournit des éléments permettant d'établir que dans S-21, il y avait des chaînes, des hachettes, des matraques et tout ce qu'on pouvait imaginer comme étant un instrument de torture.⁴⁶²

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

7. Le témoin déclare que des tombes sont présentes à gauche de l'entrée, et qu'il s'agissait auparavant de tumulus ordinaires. Le témoin pense que ces tombes sont celles des dernières personnes qui sont mortes.⁴⁶³ Le témoin déclare que l'on a d'abord déterré des crânes du site de Tuol Sleng, mais qu'on les y a finalement laissés et qu'on les a à nouveau enterrés en raison de la chair qui y était encore attachée.⁴⁶⁴ Le témoin déclare qu'au sud-ouest du musée, près de la maison Syphal, elle a vu une vingtaine de cadavres, dont un qui portait un slip en nylon, et à une dizaine de mètres de là, sept autres cadavres.⁴⁶⁵

DECLARATIONS ANTERIEURES

8. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:

(1) Déclaration de PEN En (CETC-BCJI), 18 février 2008, D49/12, ERN 00186520-00186523 (ENG).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

9. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

⁴⁶¹ PEN En, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186522, D49/12, ERN 00186520-00186523 (ENG).

⁴⁶² PEN En, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186522, D49/12, ERN 00186520-00186523 (ENG).

⁴⁶³ PEN En, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186522, D49/12, ERN 00186520-00186523 (ENG).

⁴⁶⁴ PEN En, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186522, D49/12, ERN 00186520-00186523 (ENG).

⁴⁶⁵ PEN En, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186522, D49/12, ERN 00186520-00186523 (ENG).

VII. RÉSIDENTS LOCAUX DE S-21

26. AY SIMILY

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin apporte des éléments tendant à établir l'existence de la torture et de traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]), et précisant l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels de détenus (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Née le 26 juin 1955, de sexe féminin, cambodgienne,⁴⁶⁶ le témoin déclare qu'après la prise de pouvoir par les Khmers rouges en 1975, elle a quitté son domicile, situé rue 276 dans le district de Tuol Sleng à Phnom Penh et qu'elle y est retournée en 1980-1981.⁴⁶⁷ Elle témoigne de ce qu'elle a vu dans la région de Tuol Sleng à son retour, et notamment de la présence de charniers et autres restes humains.

TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

3. Le témoin déclare avoir vu, dans une fosse à proximité de la maison 28CE1, rue 276, district Olympique, Chamkar Mon, Phnom Penh, un certain nombre d'instruments dont elle pense qu'il s'agissait d'instruments de torture, comme des hachettes et des outils en fer utilisés pour arracher les ongles.⁴⁶⁸

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

4. Le témoin apporte des éléments tendant à établir l'existence d'un charnier de deux mètres sur deux à proximité d'appartements proches de la maison de ses parents, rue 276. Le témoin déclare qu'un certain nombre de personnes sont venues examiner ces ossements et qu'elles pensaient que certains de ces cadavres appartenaient à des étrangers.⁴⁶⁹ Le témoin déclarera également avoir vu plus de dix corps. Certains crânes portaient des bandeaux noirs au niveau des yeux.⁴⁷⁰ Il ne restait que des ossements, sans chair, mais l'un des cadavres avait les cheveux longs et le témoin s'est dit qu'il devait s'agir du corps d'une femme.⁴⁷¹ Le témoin déclarera aussi qu'au sud de son domicile, elle a vu un autre charnier

⁴⁶⁶ AY Simily, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186495, D49/7, ERN 00186495-00186496 (ENG).

⁴⁶⁷ AY Simily, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186496, D49/7, ERN 00186495-00186496 (ENG).

⁴⁶⁸ AY Simily, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186496, D49/7, ERN 00186495-00186496 (ENG).

⁴⁶⁹ AY Simily, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186496, D49/7, ERN 00186495-00186496 (ENG).

⁴⁷⁰ AY Simily, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186496, D49/7, ERN 00186495-00186496 (ENG).

⁴⁷¹ AY Simily, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186496, D49/7, ERN 00186495-00186496 (ENG).

qui faisait environ deux mètres sur trois.⁴⁷² Elle ignore le nombre de corps contenus dans ce charnier.⁴⁷³

DECLARATIONS ANTERIEURES

5. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:
 - (1) Déclaration de AY Simily (CETC-BCJI), 11 février 2008, D49/7, ERN 00186495-00186496 (ENG).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

6. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

⁴⁷² AY Simily, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186496, D49/7, ERN 00186495 00186496 (ENG).

⁴⁷³ AY Simily, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186496, D49/7, ERN 00186495-00186496 (ENG).

27. CHET SOKHA

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Concernant S-21, ce témoin apporte des éléments tendant à établir la réduction en esclavage, les souffrances infligées et les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148) et l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels de détenus (107-128, 138, 139-140 et 151 & 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Née en 1948, de sexe féminin, cambodgienne, le témoin déclare s'être rendue pour la première fois à son domicile, situé 2E0, rue 360, Phnom Penh, près de Tuol Sleng, en 1990.⁴⁷⁴ Elle témoigne de ce qu'elle a vu dans la région de Tuol Sleng à son retour, à savoir des menottes et des chaînes ainsi que des munitions.

REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

3. Le témoin déclare que lorsqu'elle s'est installée dans sa maison en 1990, personne n'y résidait auparavant.⁴⁷⁵ Elle déclare avoir vu un grand nombre de menottes et de chaînes pour pieds.⁴⁷⁶

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

4. Le témoin déclare avoir vu des caisses de munitions, des douilles de cartouches de munitions et des chaînes dans la maison.⁴⁷⁷ Elle déclarera également que le site de la maison comportait des zones où la terre s'était affaissée.⁴⁷⁸ Elle a par conséquent comblé ces affaissements avec de la terre pour construire sa maison.⁴⁷⁹ Elle n'a rien vu d'autre.⁴⁸⁰

DECLARATIONS ANTERIEURES

5. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:

⁴⁷⁴ CHET Sokha, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186506, D49/9, ERN 00186506-00186507 (ENG).

⁴⁷⁵ CHET Sokha, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186507, D49/9, ERN 00186506-00186507 (ENG).

⁴⁷⁶ CHET Sokha, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186507, D49/9, ERN 00186506-00186507 (ENG).

⁴⁷⁷ CHET Sokha, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186507, D49/9, ERN 00186506-00186507 (ENG).

⁴⁷⁸ CHET Sokha, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186507, D49/9, ERN 00186506-00186507 (ENG).

⁴⁷⁹ CHET Sokha, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186507, D49/9, ERN 00186506-00186507 (ENG).

⁴⁸⁰ CHET Sokha, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186507, D49/9, ERN 00186506-00186507 (ENG).

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

(1) Déclaration de CHET Sokha (CETC-BCJI), 18 février 2008, D49/9, ERN 00186506-00186507 (ENG).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

6. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

28. CHHAY SRIEV

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Concernant S-21, le témoin apporte des éléments tendant à établir l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels de détenus (*107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]*). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TMOIN

2. Né en 1950, de sexe masculin, cambodgien, le témoin est ouvrier du bâtiment.⁴⁸¹ Il témoigne de ce qu'il a vu près de sa maison dans la région de Tuol Sleng, et notamment de la présence de charniers et de cadavres.

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

3. Le témoin déclare qu'en 1982, il a déménagé sur une parcelle de terrain située deux parcelles à l'est de la maison du témoin TES Sambon.⁴⁸² Le témoin déclare que tandis qu'il bêchait sa parcelle pour y planter un bananier, il a commencé à sentir une forte odeur et a déterré une chemise rouge foncé.⁴⁸³ Il a continué à creuser et a alors découvert de nombreux corps, mais il ignore combien exactement.⁴⁸⁴ Le témoin a également constaté une odeur repoussante sur une autre parcelle de terrain de 17 mètres sur 30 en face de sa maison.⁴⁸⁵ Il y avait une autre grande fosse de 15 mètres sur 20 environ qui, selon le témoin, s'affaissait et dégageait une odeur repoussante; de nouveaux résidents ont toutefois construit une maison sur cette parcelle.⁴⁸⁶ Le témoin affirmait que les fosses portaient de l'ouest de Tuol Sleng et s'étendaient jusqu'à la rue 163.⁴⁸⁷

DECLARATIONS ANTERIEURES

4. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:

(1) Déclaration de CHHAY Srieu (CETC-BCJI), 18 septembre 2007, D49/1, ERN 00186449-00186451 (ENG).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

5. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

⁴⁸¹ CHHAY Srieu, déclaration CETC-BCJI du 18 septembre 2007, ERN 00186450, D49/1, ERN 00186449-00186451 (ENG).

⁴⁸² CHHAY Srieu, déclaration CETC-BCJI du 18 septembre 2007, ERN 00186450, D49/1, ERN 00186449-00186451 (ENG).

⁴⁸³ CHHAY Srieu, déclaration CETC-BCJI du 18 septembre 2007, ERN 00186450, D49/1, ERN 00186449-00186451 (ENG).

⁴⁸⁴ CHHAY Srieu, déclaration CETC-BCJI du 18 septembre 2007, ERN 00186450, D49/1, ERN 00186449-00186451 (ENG).

⁴⁸⁵ CHHAY Srieu, déclaration CETC-BCJI du 18 septembre 2007, ERN 00186450, D49/1, ERN 00186449-00186451 (ENG).

⁴⁸⁶ CHHAY Srieu, déclaration CETC-BCJI du 18 septembre 2007, ERN 00186450, D49/1, ERN 00186449-00186451 (ENG).

⁴⁸⁷ CHHAY Srieu, déclaration CETC-BCJI du 18 septembre 2007, ERN 00186450, D49/1, ERN 00186449-00186451 (ENG).

29. MOM TEY

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin apporte des éléments tendant à établir la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148) à S-21. Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Née le 2 juin 1952, de sexe féminin, cambodgienne,⁴⁸⁸ le témoin s'est installée en 1982 dans sa maison actuelle, au n° 64, rue 113, sous-district de Boeng Keng Kong III, district de Chamkar Mon, Phnom Penh. Elle a reçu cette maison du musée de Tuol Sleng en sa qualité de membre du personnel du musée.⁴⁸⁹

REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

3. Le témoin déclare que d'anciens détenus de S-21 (Vann Nath, Ung Pech et Bou Meng) lui ont dit que sa maison était autrefois un site où étaient pratiqués des interrogatoires.⁴⁹⁰ Lorsqu'elle a emménagé dans sa maison en 1982, le témoin a vu de petits morceaux d'étoffes allongés, comme des chiffons de différentes couleurs, sous la maison.⁴⁹¹ Elle affirme que lorsqu'elle s'est installée, tout ce qui se trouvait auparavant dans la maison avait été enlevé et transféré au musée de Tuol Sleng.⁴⁹²

DECLARATIONS ANTERIEURES

4. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:
 - (1) Déclaration de MOM Tey (CETC-BCJI), 18 février 2008, D49/10, ERN 00186510-00186511 (ENG).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

5. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

⁴⁸⁸ MOM Tey, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186510, D49/10, ERN 00186510-00186511 (ENG).

⁴⁸⁹ MOM Tey, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186511, D49/10, ERN 00186510-00186511 (ENG).

⁴⁹⁰ MOM Tey, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186511, D49/10, ERN 00186510-00186511 (ENG).

⁴⁹¹ MOM Tey, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186511, D49/10, ERN 00186510-00186511 (ENG).

⁴⁹² MOM Tey, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186511, D49/10, ERN 00186510-00186511 (ENG).

30. NGET BUNTHA

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Concernant S-21, ce témoin fournit des éléments précisant les circonstances de la mise en place, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147) et l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels de détenus (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1955 (date inconnue), de sexe masculin, khmer, le témoin avait 20 ans le 17 avril 1975.⁴⁹³ Il est actuellement fonctionnaire.⁴⁹⁴ En 1980, il s'est installé dans son logement actuel,⁴⁹⁵ la maison n° 20T, rue 348, à Phnom Penh.⁴⁹⁶ Il a constaté qu'une clôture de barbelés entourait l'espace formé par les rues 113 et 310.⁴⁹⁷ En 1994, tandis qu'il retournait la terre pour construire les fondations de sa nouvelle maison, il a découvert 36 cadavres dont les mains étaient liées⁴⁹⁸ ainsi que de nombreux autres effets dans une fosse près de sa maison.⁴⁹⁹

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

3. Le témoin déclare qu'en 1994, il a découvert, dans une fosse près de son domicile,⁵⁰⁰ 36 cadavres dont les mains étaient liées.⁵⁰¹ Parmi ces corps se trouvaient des fils de nylon, des cordes, des vêtements, des chaînes, des morceaux de tissu servant à bander les yeux, des ceintures jaunes de moines, des étoffes noires, du tissu Montagu, des tissus de différentes couleurs, des uniformes militaires, des crânes en morceaux et des crânes fêlés.⁵⁰²

⁴⁹³ NGET Buntha, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186457, D49/2, ERN 00186456-00186458 (ENG).

⁴⁹⁴ NGET Buntha, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186457, D49/2, ERN 00186456-00186458 (ENG).

⁴⁹⁵ NGET Buntha, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186457, D49/2, ERN 00186456-00186458 (ENG).

⁴⁹⁶ NGET Buntha, rapport d'exécution de commission rogatoire CETC-BCJI du 19 février 2008, ERN 00224094, D49/13, ERN 00224089-00224099 (ENG).

⁴⁹⁷ NGET Buntha, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186457, D49/2, ERN 00186456-00186458 (ENG).

⁴⁹⁸ NGET Buntha, rapport d'exécution de commission rogatoire CETC-BCJI du 19 février 2008, ERN 00224094, D49/13, ERN 00224089-00224099 (ENG).

⁴⁹⁹ NGET Buntha, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186457, D49/2, ERN 00186456-00186458 (ENG).

⁵⁰⁰ NGET Buntha, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186457, D49/2, ERN 00186456-00186458 (ENG).

⁵⁰¹ NGET Buntha, rapport d'exécution de commission rogatoire CETC-BCJI du 19 février 2008, ERN 00224094, D49/13, ERN 00224089-00224099 (ENG).

⁵⁰² NGET Buntha, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186457, D49/2, ERN 00186456-00186458 (ENG).

**REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES
SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS**

4. Le témoin déclare que lorsqu'il s'est installé dans sa maison en 1980, les occupants précédents lui ont dit avoir découvert trois cadavres sur les lieux.⁵⁰³ Il a également constaté qu'une clôture de barbelés entourait l'espace formé par les rues 113 et 310.⁵⁰⁴ La clôture traversait la rue 350 vers l'est et déviait ensuite vers le nord, en traversant un sentier vers la rue 320.⁵⁰⁵
5. Le témoin déclare qu'en 1994, il a découvert, dans une fosse près de son domicile,⁵⁰⁶ 36 cadavres dont les mains étaient liées.⁵⁰⁷ Parmi ces corps se trouvaient des fils de nylon, des cordes, des vêtements, des chaînes, des morceaux de tissu servant à bander les yeux, des ceintures jaunes de moines, des étoffes noires, du tissu Montagu, des tissus de différentes couleurs, des uniformes militaires, des crânes en morceaux et des crânes fêlés.⁵⁰⁸ Les ossements n'étaient pas triés selon un ordre particulier et les corps étaient empilés les uns sur les autres.⁵⁰⁹ Les voisins ont également découvert six cadavres à proximité.⁵¹⁰

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

6. Le témoin déclare que lorsqu'il s'est installé dans sa maison en 1980, les occupants précédents lui ont dit avoir découvert trois cadavres sur les lieux.⁵¹¹ En 1994, il a découvert, dans une fosse près de son domicile,⁵¹² 36 cadavres dont les mains étaient liées.⁵¹³ Parmi ces corps se trouvaient des fils de nylon, des cordes, des vêtements, des chaînes, des morceaux de tissu servant à bander les yeux, des ceintures jaunes de moines, des étoffes noires, du tissu Montagu, des tissus de différentes couleurs, des uniformes

⁵⁰³ NGET Buntha, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186457, D49/2, ERN 00186456-00186458 (ENG).

⁵⁰⁴ NGET Buntha, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186457, D49/2, ERN 00186456-00186458 (ENG).

⁵⁰⁵ NGET Buntha, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186457, D49/2, ERN 00186456-00186458 (ENG).

⁵⁰⁶ NGET Buntha, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186457, D49/2, ERN 00186456-00186458 (ENG).

⁵⁰⁷ NGET Buntha, rapport d'exécution de commission rogatoire CETC-BCJI du 19 février 2008, ERN 00224094, D49/13, ERN 00224089-00224099 (ENG).

⁵⁰⁸ NGET Buntha, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186457, D49/2, ERN 00186456-00186458 (ENG).

⁵⁰⁹ NGET Buntha, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186457, D49/2, ERN 00186456-00186458 (ENG).

⁵¹⁰ NGET Buntha, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186457, D49/2, ERN 00186456-00186458 (ENG).

⁵¹¹ NGET Buntha, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186457, D49/2, ERN 00186456-00186458 (ENG).

⁵¹² NGET Buntha, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186457, D49/2, ERN 00186456-00186458 (ENG).

⁵¹³ NGET Buntha, rapport d'exécution de commission rogatoire CETC-BCJI du 19 février 2008, ERN 00224094, D49/13, ERN 00224089-00224099 (ENG).

militaires, des crânes en morceaux et des crânes fêlés.⁵¹⁴ Les voisins ont également découvert six cadavres à proximité.⁵¹⁵

DECLARATIONS ANTERIEURES

7. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:

(1) Déclaration de NGET Buntha (CETC-BCJI), 8 février 2008 D49/2, ERN 00186456-00186458 (ENG).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

8. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

⁵¹⁴ NGET Buntha, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186457, D49/2, ERN 00186456-00186458 (ENG).

⁵¹⁵ NGET Buntha, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186457, D49/2, ERN 00186456-00186458 (ENG).

31. PEN PHALLA

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin apporte des éléments tendant à établir l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147) et l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels de détenus (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]) à S-21. Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Née le 15 janvier 1957, de sexe féminin, khmère, le témoin travaille actuellement au musée de Tuol Sleng.⁵¹⁶ Le témoin réside actuellement à la maison 26Z, rue 360, sous-district de Boeng Keng Kong III, district de Chamkar Mon, Phnom Penh.⁵¹⁷

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

3. Le témoin déclare que la maison dans laquelle elle résidait en 1979, la maison 20B, en face de l'actuelle maison de Chey Sopherara⁵¹⁸, contenait des fers, des chaînes et des documents; c'est ce que lui a dit son époux, qui travaillait au service de collecte des pièces à conviction au musée de Tuol Sleng.⁵¹⁹

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

4. Le témoin déclare qu'un charnier contenant une trentaine de corps dans le quartier de la maison de Syphal a été vu, à l'ouest de son domicile actuel (maison 26Z, rue 360, sous-district de Boeng Keng Kong III, district de Chamkar Mon, Phnom Penh).⁵²⁰ Le témoin déclare par ailleurs qu'à la suite d'une excavation réalisée en 1987 à l'arrière du musée de Tuol Sleng, elle a vu des gens transporter des ossements devant sa maison.⁵²¹

DECLARATIONS ANTERIEURES

5. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:

(1) Déclaration de PEN Phalla (CETC-BCJI), 18 février 2008, D49/11, ERN 00186514-00186515 (ENG).

⁵¹⁶ PEN Phalla, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186514, D49/11, ERN 00186514-00186515 (ENG).

⁵¹⁷ PEN Phalla, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186515, D49/11, ERN 00186514-00186515 (ENG).

⁵¹⁸ PEN Phalla, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186515, D49/11, ERN 00186514-00186515 (ENG).

⁵¹⁹ PEN Phalla, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186515, D49/11, ERN 00186514-00186515 (ENG).

⁵²⁰ PEN Phalla, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186515, D49/11, ERN 00186514-00186515 (ENG).

⁵²¹ PEN Phalla, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186515, D49/11, ERN 00186514-00186515 (ENG).

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

6. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

32. SAMOEUN OUNG

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Concernant S-21, ce témoin fournit des éléments précisant les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148) et l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. De sexe masculin, le témoin est né le 13 mars 1948, dans la province de Kandal. En avril 1984, il s'est installé à Phnom Penh où il a travaillé comme vigile au musée de Tuol Sleng. À l'instar des autres membres du personnel, une maison lui a été offerte à proximité du musée et il s'est installé dans une maison située au numéro 83EoZ, rue 360.⁵²²

ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

3. Le quartier où se situait sa maison se composait d'une dizaine de maisons en béton et d'un grand nombre de maisons en bois. Le centre de commandement militaire se situait à l'ouest. Ces dix maisons se situaient:
 - Rue 113, près du coin de la rue 350, qui appartenait à Ouk Chea;
 - Au sud de la maison du témoin, le long de la rue 360, qui appartenait à Hing Sain;
 - Six maisons à l'ouest de la maison du témoin, qui appartenaient à Pich Nang, Neth Chim, Phou Tip, Sek Sunty, Tuon Daok et au bureau de quartier de Boeng Keng Kang III;
 - Rue 350, qui appartenaient à Seng Davy et Chea Samaun.⁵²³
4. Le témoin déclare que les maisons en béton et en bois servaient de centres d'interrogatoires et de détention. C'est ce qu'il a conclu en découvrant des menottes, des fers et des barres de fer dans toutes les maisons.⁵²⁴

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

5. Le témoin a trouvé des foulards servant à bander les yeux, ainsi que deux ou trois paires de menottes dans le réservoir d'eau de sa maison.⁵²⁵ Le témoin a vu de nombreuses chaînes et autres menottes, ainsi que 5 à 6 caisses de munitions et 4 à 10 assiettes à l'étage de la maison.⁵²⁶ Il y avait des chaînes et des menottes dans toutes les maisons de ce quartier.⁵²⁷

⁵²² SAMOEUN Oung, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186487, D49/6, ERN 00186486-00186488 (ENG).

⁵²³ SAMOEUN Oung, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186487, D49/6, ERN 00186486-00186488 (ENG).

⁵²⁴ SAMOEUN Oung, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186488, D49/6, ERN 00186486-00186488 (ENG).

⁵²⁵ SAMOEUN Oung, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186488, D49/6, ERN 00186486-00186488 (ENG).

⁵²⁶ SAMOEUN Oung, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186488, D49/6, ERN 00186486-00186488 (ENG).

**REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES
SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS**

6. Outre les chaînes et les bandeaux, il y avait des taches de sang sur le plancher de sa maison.⁵²⁸

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

7. Le témoin a découvert un réservoir d'eau, de 4 mètres carrés, lorsqu'il est arrivé dans la maison. Dans ce réservoir, il a découvert des ossements humains appartenant à cinq victimes, ce qui dégageait une odeur terrible.⁵²⁹ Un bassin d'environ 10 mètres carrés se trouvait à l'ouest de sa maison à cette époque. Il était également rempli d'ossements humains.⁵³⁰

DECLARATIONS ANTERIEURES

8. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:

(1) Déclaration de SAMOEUN Oung (CETC-BCJI), 11 février 2008, D49/6, ERN 00186486-00186488 (ENG).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

9. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

⁵²⁷ SAMOEUN Oung, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186488, D49/6, ERN 00186486-00186488 (ENG).

⁵²⁸ SAMOEUN Oung, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186488, D49/6, ERN 00186486-00186488 (ENG).

⁵²⁹ SAMOEUN Oung, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186488, D49/6, ERN 00186486-00186488 (ENG).

⁵³⁰ SAMOEUN Oung, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186488, D49/6, ERN 00186486-00186488 (ENG).

33. SIENG DANY

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin apporte des éléments tendant à établir l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146 et 147) et la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Née le 1^{er} février 1977, de sexe féminin, cambodgienne,⁵³¹ le témoin réside à la maison 12, rue 348, sous-district de Boeng Keng Kong III, district de Chamkar Mon, Phnom Penh.⁵³² Cette maison a été offerte au témoin et à sa mère par l'État en raison du poste occupé par la mère à la fabrique de textiles Tâ 4 à Chăk Angrè Leu.⁵³³

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

3. Le témoin déclare qu'à son arrivée dans la maison, elle a vu deux ou trois meubles de rangement de documents contenant un grand nombre de documents comportant beaucoup d'empreintes de pouce ainsi que des photos au format portrait réalisées dans le style des photos de détenus. Des photos de femmes, d'hommes, des soldats et des civils.⁵³⁴ Le témoin a également découvert du papier carbone pour faire des copies et des machines à écrire.⁵³⁵ Le témoin déclare que personne ne vivait dans la maison avant son arrivée.⁵³⁶ Dans sa déclaration, le témoin soutient qu'elle sait que la maison de deux pièces située à côté de la fosse d'égout était pleine de documents.⁵³⁷

REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

4. Le témoin déclare qu'à son arrivée dans la maison, elle a vu cinq ou six grandes jarres d'eau vides.⁵³⁸ Elle n'a vu ni chaînes, ni sang.⁵³⁹

⁵³¹ SIENG Dany, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186502, D 49/8, ERN 00186502-00186503 (ENG).

⁵³² SIENG Dany, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186503, D 49/8, ERN 00186502-00186503 (ENG).

⁵³³ SIENG Dany, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186503, D 49/8, ERN 00186502-00186503 (ENG).

⁵³⁴ SIENG Dany, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186503, D 49/8, ERN 00186502-00186503 (ENG).

⁵³⁵ SIENG Dany, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186503, D 49/8, ERN 00186502-00186503 (ENG).

⁵³⁶ SIENG Dany, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186503, D 49/8, ERN 00186502-00186503 (ENG).

⁵³⁷ SIENG Dany, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186503, D 49/8, ERN 00186502-00186503 (ENG).

⁵³⁸ SIENG Dany, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186503, D 49/8, ERN 00186502-00186503 (ENG).

⁵³⁹ SIENG Dany, déclaration CETC-BCJI du 18 février 2008, ERN 00186503, D 49/8, ERN 00186502-00186503 (ENG).

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

DECLARATIONS ANTERIEURES

5. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:

(1) Déclaration de SIENG Dany (CETC-BCJI), 18 février 2008, D 49/8, ERN 00186502-00186503 (ENG).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

6. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

34. TES SAMBON

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin apporte des éléments tendant à établir l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels de détenus (*107-128, 138, 139-140 151 et 152 [nouveau]*) à S-21. Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Née en 1952 dans le district 5, à Phnom Penh, de sexe féminin, khmère,⁵⁴⁰ le témoin réside actuellement à la maison 41 BC, Boeng Keng Kong III, Chamkar Mon, Phnom Penh, et ce depuis 1980.⁵⁴¹

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

3. Le témoin déclare avoir déterré les corps de 21 personnes.⁵⁴² L'un des corps était celui d'une femme.⁵⁴³ Les cadavres portaient des bandeaux sur les yeux et ils avaient été enterrés avec des tuyaux d'arrosage et des chaînes, mais le témoin n'a pas vu de menottes.⁵⁴⁴

DECLARATIONS ANTERIEURES

4. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:

(1) Déclaration de TES Sambon (CETC-BCJI), 8 février 2008, D49/4, ERN 00186470-00186471 (ENG).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

5. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

⁵⁴⁰ TES Sambon, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186470, D49/4, ERN 00186470-00186471 (ENG).

⁵⁴¹ TES Sambon, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186471, D49/4, ERN 00186470-00186471 (ENG).

⁵⁴² TES Sambon, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186471, D49/4, ERN 00186470-00186471 (ENG).

⁵⁴³ TES Sambon, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186470, D49/4, ERN 00186470-00186471 (ENG).

⁵⁴⁴ TES Sambon, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186470, D49/4, ERN 00186470-00186471 (ENG).

35. VANN SOPHEA

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin apporte des éléments tendant à établir la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]) à S-21. Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1954, de sexe masculin, cambodgien, le témoin s'est rendu à S-21 en septembre 1979.⁵⁴⁵ En 1990, il s'est installé dans son logement actuel situé au n° 131Eo, quartier Boeng Keng Kang III, Khan Chamcarmorn, dans la municipalité de Phnom Penh, logement qui, indique-t-il, était auparavant occupé par un membre du personnel de S-21.⁵⁴⁶

REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

3. Le témoin déclare que lorsqu'il s'est rendu à S-21 en septembre 1979, il pouvait apercevoir la maison dans laquelle il réside actuellement mais qu'elle n'était pas accessible car des clôtures de barbelés entouraient les rues 360, 113, 310 et 143.⁵⁴⁷ Lors de cette visite, le témoin a vu des lits au rez-de-chaussée du bâtiment est-ouest sous lesquels il y avait des taches de sang rouge séché dégageant une odeur étrange.⁵⁴⁸ Dans le complexe, il a également vu des caisses de munitions dans lesquelles les détenus étaient censés déféquer ainsi que des jarres d'eau, des poteaux et des cordes.⁵⁴⁹ Lorsqu'il s'est installé à son adresse actuelle en 1990, il a vu plusieurs chaînes dans la maison, dans la pièce située sous les escaliers; ces chaînes ont ensuite été emportées à l'insu du témoin.⁵⁵⁰ Lorsqu'il est arrivé dans la maison, il y avait des traces de mains sur le mur du rez-de-chaussée ainsi que des caisses de munitions.⁵⁵¹

⁵⁴⁵ SOPHEA Vann, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186463, D49/3, ERN 00186463-00186465 (ENG).

⁵⁴⁶ SOPHEA Vann, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186464, D49/3, ERN 00186463-00186465 (ENG).

⁵⁴⁷ SOPHEA Vann, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186464, D49/3, ERN 00186463-00186465 (ENG).

⁵⁴⁸ SOPHEA Vann, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186464, D49/3, ERN 00186463-00186465 (ENG).

⁵⁴⁹ SOPHEA Vann, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186464, D49/3, ERN 00186463-00186465 (ENG).

⁵⁵⁰ SOPHEA Vann, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186464, D49/3, ERN 00186463-00186465 (ENG).

⁵⁵¹ SOPHEA Vann, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186464, D49/3, ERN 00186463-00186465 (ENG).

Dossier n° 01/18-07-2007-ECCC/TC

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

4. Le témoin déclare qu'il y avait un espace ouvert à l'ouest du musée à S-21 dans lequel avaient été creusées de nombreuses fosses.⁵⁵²

DECLARATIONS ANTERIEURES

5. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:

(1) Déclaration de SOPHEA Vann (CETC-BCJI), 8 février 2008, D49/3, ERN 00186463-00186465 (ENG).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

6. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

⁵⁵² SOPHEA Vann, déclaration CETC-BCJI du 8 février 2008, ERN 00186465, D49/3, ERN 00186463-00186465 (ENG).

36. YEM MEAS

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Concernant S-21, le témoin apporte des éléments tendant à établir l'existence d'un conflit armé (16-18 et 144-145), et précisant les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148) et l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Le témoin est née le 8 septembre 1949 dans la province de Svay Rieng.⁵⁵³ En juillet 1979, elle et son époux ont quitté Pursat et se sont installés à Phnom Penh pour travailler dans l'usine T4. Ils se sont vu attribuer une maison située au n° 8E1, rue 330, qui comportait trois pièces réparties sur deux étages.⁵⁵⁴

CONFLIT ARME

3. Le témoin déclare que lorsqu'elle s'est installée dans sa maison à Phnom Penh, elle a découvert des vêtements noirs et kaki, ainsi que des uniformes militaires éparpillés dans toute la maison. Elle est incapable de déterminer l'origine des uniformes militaires.⁵⁵⁵

ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

4. Le témoin déclare avoir vu des chaînes, des fers et un grand nombre de barres de fer à l'étage et au rez-de-chaussée. Il y avait par ailleurs beaucoup de documents tapés à la machine éparpillés à l'étage.⁵⁵⁶
5. Le témoin déclare que d'autres maisons de sa rue étaient pleines de fers à cette époque.⁵⁵⁷

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

6. Le témoin a vu des chaînes et des fers dans sa maison ainsi que dans d'autres maisons de sa rue.⁵⁵⁸

⁵⁵³ YEM Meas, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186477, D49/5, ERN 00186477- 00186479 (ENG).

⁵⁵⁴ YEM Meas, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186478, 00186479, D49/5, ERN 00186477-00186479 (ENG).

⁵⁵⁵ YEM Meas, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186478, D49/5, ERN 00186477- 00186479 (ENG).

⁵⁵⁶ YEM Meas, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186478, D49/5, ERN 00186477- 00186479 (ENG).

⁵⁵⁷ YEM Meas, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186479, D49/5, ERN 00186477- 00186479 (ENG).

⁵⁵⁸ YEM Meas, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186478, D49/5, ERN 00186477- 00186479 (ENG).

**REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES
SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS**

7. Outre les chaînes et les fers, il y avait beaucoup de sang, des excréments et de l'urine partout dans la maison, et des excréments de même que des fers dans d'autres maisons de sa rue.⁵⁵⁹

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

8. Le terrain de la maison abritait des palmiers récemment plantés, dont le témoin estime qu'ils étaient là depuis 2 ou 3 ans compte tenu de leur taille. En déterrants les palmiers, elle a découvert des ossements humains qui avaient été enterrés sous les arbres et qui dégageaient une mauvaise odeur. Elle a donc laissé les arbres et les ossements sous la terre.⁵⁶⁰

DECLARATIONS ANTERIEURES

9. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:
- (1) Déclaration de YEM Meas (CETC-BCJI), 11 février 2008, D49/5, ERN 00186477- 00186479 (ENG).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

10. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

⁵⁵⁹ YEM Meas, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186478, 00186479, D49/5, ERN 00186477-00186479 (ENG).

⁵⁶⁰ YEM Meas, déclaration CETC-BCJI du 11 février 2008, ERN 00186478, D49/5, ERN 00186477- 00186479 (ENG).

VIII. ANALYSE DOCUMENTAIRE CONCERNANT S-21

37. CHHANG YOUK

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

Le résumé des éléments de preuve est en cours de rédaction

38. KHOUY VISALMONY

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Concernant S-21, le témoin apporte des éléments tendant à établir l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels de détenus (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. De sexe masculin, cambodgien, le témoin est âgé de 72 ans en mai 2008. Il travaille actuellement pour le Centre de documentation du Cambodge (DC Cam) au service de gestion des bases de données⁵⁶¹.

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

3. Le témoin explique comment il a procédé pour dresser des listes de détenus exécutés. Le témoin déclare avoir créé ces documents avec des collègues en 2006 sur la base d'informations contenues dans de grands cahiers noirs.⁵⁶²
4. Le témoin déclare qu'il ne sait pas d'où viennent ces cahiers.⁵⁶³
5. Le témoin déclare que les listes réécrites étaient des copies exactes des listes originales contenues dans ces cahiers.⁵⁶⁴
6. En ce qui concerne les cahiers, le témoin affirme ignorer leur titre original⁵⁶⁵.

DECLARATIONS ANTERIEURES

7. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:

(1) Déclaration de KHOUY Visalmony (CETC-BCJI), 28 mars 2008, D77/5, ERN 00186692-00186698 (KHM), 00194949-00194954 (FR).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

8. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

⁵⁶¹ KHOUY Visalmony, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00194949, D77/5, ERN 00186692-00186698 (KHM), 00194949-00194954 (FR).

⁵⁶² KHOUY Visalmony, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00194949, D77/5, ERN 00186692-00186698 (KHM), 00194949-00194954 (FR).

⁵⁶³ KHOUY Visalmony, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00194949, D77/5, ERN 00186692-00186698 (KHM), 00194949-00194954 (FR).

⁵⁶⁴ KHOUY Visalmony, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00194949, D77/5, ERN 00186692-00186698 (KHM), 00194949-00194954 (FR).

⁵⁶⁵ KHOUY Visalmony, déclaration CETC-BCJI du 28 mars 2008, ERN 00194949, D77/5, ERN 00186692-00186698 (KHM), 00194949-00194954 (FR).

39. KITH SEREY

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Concernant S-21, le témoin apporte des éléments tendant à établir l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels de détenus (*107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]*). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né en 1980, de sexe masculin, cambodgien, le témoin est âgé de 28 ans au 10 avril 2008. Il travaille actuellement pour le DC Cam au service de gestion des bases de données.⁵⁶⁶

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

3. Le témoin explique comment il a procédé pour dresser les listes de détenus exécutés en 2006.⁵⁶⁷ Toutes les explications du témoin concernant les listes de détenus exécutés sont directement liées à des exécutions commises à S-21. Son travail consistait à réécrire des listes de noms à partir de grands cahiers noirs et à entrer ces listes dans une base de données.⁵⁶⁸
4. Le témoin déclare que les listes réécrites étaient des répliques exactes des listes originales contenues dans ces cahiers.⁵⁶⁹
5. Le témoin déclare que chaque liste de noms est numérotée de 1 à 100.⁵⁷⁰

DECLARATIONS ANTERIEURES

6. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:
 - (1) Déclaration de KITH Serey (CETC-BCJI), 10 avril 2008, D77/4, ERN 00186685-00186691 (KHM).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

7. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

⁵⁶⁶ KITH Serey, déclaration CETC-BCJI du 10 avril 2008, ERN 00196720, D77/4, ERN 00186685-00186691 (KHM).

⁵⁶⁷ KITH Serey, déclaration CETC-BCJI du 10 avril 2008, ERN 00196720, D77/4, ERN 00186685-00186691 (KHM), 00196720-00196726 (FR).

⁵⁶⁸ KITH Serey, déclaration CETC-BCJI du 10 avril 2008, ERN 00196720, D77/4, ERN 00186685-00186691 (KHM), 00196720-00196726 (FR).

⁵⁶⁹ KITH Serey, déclaration CETC-BCJI du 10 avril 2008, ERN 00196720, D77/4, ERN 00186685-00186691 (KHM), 00196720-00196726 (FR).

⁵⁷⁰ KITH Serey, déclaration CETC-BCJI du 10 avril 2008, ERN 00196720, D77/4, ERN 00186685-00186691 (KHM), 00196720-00196726 (FR).

40. LACH VORLEAK KOLYAN

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Le témoin fournit des éléments précisant le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161), la structure de l'autorité (20-25), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), les interrogatoires (43-45 et 79-84), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]) et l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels de détenus (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]) à S-21. Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Née le 25 décembre 1955 à Phnom Penh, de sexe féminin, khmère, le témoin est actuellement vice-présidente du service de documentation du musée de Tuol Sleng.⁵⁷¹ Le témoin a commencé à travailler au musée de Tuol Sleng en 1984 en tant que responsable du Service de documentation.⁵⁷² Au départ, son travail consistait notamment à rassembler et à organiser les différents documents retrouvés à l'intérieur du musée et dans les maisons situées aux alentours du complexe de Tuol Sleng.⁵⁷³ Les documents rassemblés comprenaient des « aveux » de détenus, des listes d'arrivée des détenus, des listes de détenus à « écraser », des documents relatifs aux réunions d'étude des Khmers rouges, des revues 'Le drapeau révolutionnaire', des manuels de stratégie militaire et des manuels médicaux, ainsi que des photos de détenus, des négatifs de photos, des biographies de détenus et des portraits de Pol Pot.⁵⁷⁴

ROLE DE L'ACCUSE

3. Le témoin déclare que certains des documents rassemblés portaient le nom et la signature de **DUCH**.⁵⁷⁵

STRUCTURE DE L'AUTORITE

4. Le témoin déclare que certains documents portaient le nom et la signature de **DUCH**, Pon, Mam Nai alias Chan et Hor.⁵⁷⁶

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

5. Le témoin déclare que les documents qu'elle a rassemblés comprenaient des listes d'arrivée de détenus, des listes de détenus à « écraser » et des « aveux » de détenus.⁵⁷⁷ Le témoin

⁵⁷¹ LACH Vorleak Kolyan, déclaration CETC-BCJI du 26 mars 2008, ERN 00186674-00186675, D77/2, ERN 00186674-00186677 (ENG).

⁵⁷² LACH Vorleak Kolyan, déclaration CETC-BCJI du 26 mars 2008, ERN 00186675, D77/2, ERN 00186674-00186677 (ENG).

⁵⁷³ LACH Vorleak Kolyan, déclaration CETC-BCJI du 26 mars 2008, ERN 00186675, D77/2, ERN 00186674-00186677 (ENG).

⁵⁷⁴ LACH Vorleak Kolyan, déclaration CETC-BCJI du 26 mars 2008, ERN 00186675-00186676, D77/2, ERN 00186674-00186677 (ENG).

⁵⁷⁵ LACH Vorleak Kolyan, déclaration CETC-BCJI du 26 mars 2008, ERN 00186676, D77/2, ERN 00186674-00186677 (ENG).

⁵⁷⁶ LACH Vorleak Kolyan, déclaration CETC-BCJI du 26 mars 2008, ERN 00186676, D77/2, ERN 00186674-00186677 (ENG).

déclare également que des biographies de détenus ont également été retrouvées à Tuol Sleng, dont certaines étaient parfois accompagnées de photos.⁵⁷⁸

INTERROGATOIRES

6. Le témoin déclare avoir trouvé des « aveux » de détenus.⁵⁷⁹

TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

7. Le témoin déclare avoir vu des instruments de torture, parmi lesquels des étaux, du fil électrique tressé (pour frapper les détenus), des citernes d'eau pour torturer les détenus, des meubles modifiés pour contenir de l'eau et torturer les détenus, des chaînes et des barres d'acier, de grandes casseroles servant à cuire le sucre de palme [et] de la vaisselle.⁵⁸⁰

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

8. Le témoin déclare qu'il y avait des listes de détenus à « écraser ».⁵⁸¹

DECLARATIONS ANTERIEURES

9. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:

(1) Déclaration de LACH Vorleak Kolyan (CETC-BCJI), 26 mars 2008, D77/2, ERN 00186674-00186677 (ENG).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

10. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

⁵⁷⁷ LACH Vorleak Kolyan, déclaration CETC-BCJI du 26 mars 2008, ERN 00186675, D77/2, ERN 00186674-00186677 (ENG).

⁵⁷⁸ LACH Vorleak Kolyan, déclaration CETC-BCJI du 26 mars 2008, ERN 00186676, D77/2, ERN 00186674-00186677 (ENG).

⁵⁷⁹ LACH Vorleak Kolyan, déclaration CETC-BCJI du 26 mars 2008, ERN 00186676, D77/2, ERN 00186674-00186677 (ENG).

⁵⁸⁰ LACH Vorleak Kolyan, déclaration CETC-BCJI du 26 mars 2008, ERN 00186676, D77/2, ERN 00186674-00186677 (ENG).

⁵⁸¹ LACH Vorleak Kolyan, déclaration CETC-BCJI du 26 mars 2008, ERN 00186675, D77/2, ERN 00186674-00186677 (ENG).

41. OUCH PON

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Concernant S-21, ce témoin apporte des éléments tendant à établir les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né le 1^{er} mai 1975, de sexe masculin, ressortissant cambodgien dans la province de Kandal le témoin est employé par le Centre de documentation du Cambodge.⁵⁸²

ÉTABLISSEMENT, DUREE ET FONCTIONNEMENT

3. Le témoin déclare avoir en partie dressé une liste de détenus qui ont été envoyés à S-21. Il [ignorait] l'origine du cahier à partir duquel il l'a copiée, mais a affirmé que le document d'origine était « long, vieux, des feuilles avec des trous, comme si elles provenaient d'un cahier à anneaux ». Ce document lui a été confié par Mony (KHUOY Visalmony). Ce qu'il a retranscrit était identique à 100 % à l'original et son travail a été relu par Peou (ROS Sampeou).⁵⁸³
4. Le témoin ne sait rien au sujet de la provenance du document original et est incapable de dire s'il se trouve actuellement au DC-Cam.⁵⁸⁴

DECLARATIONS ANTERIEURES

5. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:
 - (1) Déclaration de OUCH Pon (CETC-BCJI), 24 avril 2008, ERN 00212280-00212287, Document D77/7 (ENG).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

6. Le témoin a confirmé que la Liste de détenus contenue dans ERN 00161071-00161348 était le document qu'il a contribué à rédiger. La partie de la liste de détenus qu'il a dactylographiée est annexée à D77/7 (annexe A), dans ERN 00212283-00212287.

⁵⁸² OUCH Pon, déclaration CETC-BCJI du 24 avril 2008, ERN 00212280, D77/7, ERN 00212280-00212287 (ENG).

⁵⁸³ OUCH Pon, déclaration CETC-BCJI du 24 avril 2008, ERN 00212281, D77/7, ERN 00212280-00212287 (ENG).

⁵⁸⁴ OUCH Pon, déclaration CETC-BCJI du 24 avril 2008, ERN 00212282, D77/7, ERN 00212280-00212287 (ENG).

42. TAT LAKANA

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Concernant S-21, ce témoin apporte des éléments tendant à établir l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147) de détenus. Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Née le 5 juillet 1983, de sexe féminin, khmère, le témoin travaille au Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam). Le témoin apporte des éléments tendant à établir l'existence de la liste de la prison S-21.⁵⁸⁵

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

3. Le témoin déclare avoir dactylographié environ 70 pages à partir d'un cahier manuscrit qui contenait des noms et d'autres informations.⁵⁸⁶ Le témoin a affirmé que la copie dactylographiée était la réplique exacte de l'original.⁵⁸⁷ Le témoin ne connaissait pas la source du cahier original et ignorait sa provenance.⁵⁸⁸ Elle ne connaissait pas le contenu du cahier, ne savait pas de quelle année il datait ni qui l'avait écrit.⁵⁸⁹

DECLARATIONS ANTERIEURES

4. Les co-procureurs ont connaissance d'une déclaration antérieure faite par le témoin:
 - (1) Déclaration de TAT Leakhena (CETC-BCJI), 24 avril 2008, D77/8, ERN 00212288-00212290 (ENG).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

5. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

⁵⁸⁵ TAT Leakhena, déclaration CETC-BCJI du 24 avril 2008, ERN 00212289, D77/8, ERN 00212288-00212290 (ENG).

⁵⁸⁶ TAT Leakhena, déclaration CETC-BCJI du 24 avril 2008, ERN 00212289, D77/8, ERN 00212288-00212290 (ENG).

⁵⁸⁷ TAT Leakhena, déclaration CETC-BCJI du 24 avril 2008, ERN 00212289, D77/8, ERN 00212288-00212290 (ENG).

⁵⁸⁸ TAT Leakhena, déclaration CETC-BCJI du 24 avril 2008, ERN 00212289, D77/8, ERN 00212288-00212290 (ENG).

⁵⁸⁹ TAT Leakhena, déclaration CETC-BCJI du 24 avril 2008, ERN 00212289, D77/8, ERN 00212288-00212290 (ENG).

43. VANTHAN POVBARA

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Concernant S-21, ce témoin fournit des éléments précisant le rôle de l'accusé (55-59, 90-99, 107-111 et 153 [nouveau]-161), les circonstances de la mise en place du centre de sécurité, ainsi que sa durée d'existence et son mode de fonctionnement (20-42), l'emprisonnement, la détention illégale, l'absence de procès équitable (47-54, 60-61, 134, 146, 147), la réduction en esclavage, les souffrances infligées, les actes inhumains (62-71, 135, 143 et 148), la torture et les traitements inhumains (85-89, 100-105, 136, 149, 150 et 152 [nouveau]), l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]) de détenus. Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Né le 15 avril 1973, de sexe masculin, khmer à Stung Teng, le témoin est directeur adjoint du Centre de documentation du Cambodge.⁵⁹⁰

ROLE DE L'ACCUSE

3. Le témoin déclare qu'un ancien détenu de M-13, HAM In, a affirmé que Duch est devenu responsable de la prison M-13 vers 1971.⁵⁹¹ **DUCH** n'a par ailleurs jamais pris de mesures pour mettre fin aux actes insolents commis par ses subalternes, comme le fait de lancer des pierres sur les détenus, d'utiliser des catapultes ou de donner des coups pour s'amuser.⁵⁹² Le témoin déclare également qu'il existe deux séries de documents qui démontrent que **DUCH** donnait des ordres en ce qui concerne les interrogatoires et les exécutions à M-13.⁵⁹³

EMPRISONNEMENT, DETENTION ILLEGALE ET ABSENCE DE PROCES EQUITABLE

4. Le témoin déclare que le document portant le n° ERN00161072-00161384 est un document manuscrit original de S-21 et qu'il a été dactylographié par le personnel du Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam).⁵⁹⁴ Le document original, qui contenait deux cahiers, était long et portait une couverture noire.⁵⁹⁵ Le témoin ne sait pas qui l'a rédigé ni à quel moment il l'a été, ni où se trouve le document aujourd'hui, mais le DC-Cam en possède une copie.⁵⁹⁶

⁵⁹⁰ VANTHAN Povdara, déclaration CETC-BCJI du 23 avril 2008, ERN 00194955-00194956, D77/6, ERN 00194955-00194957 (ENG).

⁵⁹¹ VANTHAN Povdara, « Office of M-13 of **DUCH** », *Searching for the Truth*, daté du 22 octobre 2001, ERN 00079673, ERN 00079673-00079675 (ENG).

⁵⁹² VANTHAN Povdara, « Office of M-13 of **DUCH** », *Searching for the Truth*, daté du 22 octobre 2001, ERN 00079674, ERN 00079673-00079675 (ENG).

⁵⁹³ VANTHAN Povdara, « Office of M-13 of **DUCH** », *Searching for the Truth*, daté du 22 octobre 2001, ERN 00079674, ERN 00079673-00079675 (ENG).

⁵⁹⁴ VANTHAN Povdara, déclaration CETC-BCJI du 23 avril 2008, ERN 00194956, D77/6, ERN 00194955-00194957 (ENG).

⁵⁹⁵ VANTHAN Povdara, déclaration CETC-BCJI du 23 avril 2008, ERN 00194957, D77/6, ERN 00194955-00194957 (ENG).

⁵⁹⁶ VANTHAN Povdara, déclaration CETC-BCJI du 23 avril 2008, ERN 00194957, D77/6, ERN 00194955-00194957 (ENG).

5. Le témoin déclare qu'un ancien détenu de M-13, HAM In, a affirmé que **DUCH** se servait des détenus pour obtenir des informations sur les autres prisonniers et que **DUCH** a dit à HAM In « Je te libérerai si tu me sers d'espion dans les cellules... ».⁵⁹⁷

REDUCTION EN ESCLAVAGE, FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES ET AUTRES ACTES INHUMAINS

6. Le témoin déclare que HAM In a affirmé qu'après avoir fait ses aveux à M-13, un détenu a été enchaîné et ensuite frappé par les jeunes.⁵⁹⁸
7. Le témoin déclare également que HAM In a affirmé que les détenus devaient creuser des fosses à M-13 qui serviraient à leur propre enterrement.⁵⁹⁹

TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS

8. Le témoin déclare que HAM In, un ancien détenu de M-13, a affirmé avoir soit assisté à des actes de torture en guise de sanction, soit en avoir subi. Ces tortures prenaient les formes suivantes:
- Les deux mains du détenu étaient attachées dans son dos, on attachait une corde au nœud et on tirait sur la corde de sorte que les deux jambes se retrouvent à quelques centimètres du sol;
 - On obligeait les détenus à boire une solution de détergent jusqu'à ce qu'ils perdent conscience;
 - On visait le ventre du détenu avec une torche jusqu'à ce que la brûlure devienne blanche parce qu'une partie de la peau collait à l'extrémité en feu de la torche;
 - On faisait brûler un morceau de tissu autour de la mèche de la torche et on laissait le morceau de tissu se décomposer au-dessus du prisonnier, des pieds à la tête, jusqu'à ce que le corps soit couvert de taches blanches provoquées par les brûlures;
 - On attachait le détenu à un poteau face à d'autres détenus puis on lui tirait une balle dans la tête de sorte que son sang et ses organes éclaboussent les autres détenus;
 - On glissait un morceau de fer fin comme une aiguille sous les ongles du détenu, puis on trempait ses doigts ensanglantés dans un seau d'urine.⁶⁰⁰

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

9. Le témoin déclare qu'un ancien détenu de M-13, HAM In, a affirmé que les enfants étaient obligés d'effectuer deux exécutions par jour dans l'enceinte de la prison.⁶⁰¹

⁵⁹⁷ VANTHAN Povdara, « Office of M-13 of **DUCH** », *Searching for the Truth*, daté du 22 octobre 2001, ERN 00079673, ERN 00079673-00079675 (ENG).

⁵⁹⁸ VANTHAN Povdara, « Office of M-13 of **DUCH** », *Searching for the Truth*, daté du 22 octobre 2001, ERN 00079674, ERN 00079673-00079675 (ENG).

⁵⁹⁹ VANTHAN Povdara, « Office of M-13 of **DUCH** », *Searching for the Truth*, daté du 22 octobre 2001, ERN 00079673, ERN 00079673-00079675 (ENG).

⁶⁰⁰ VANTHAN Povdara, « Office of M-13 of **DUCH** », *Searching for the Truth*, daté du 22 octobre 2001, ERN 00079673, ERN 00079673-00079675 (ENG).

⁶⁰¹ VANTHAN Povdara, « Office of M-13 of **DUCH** », *Searching for the Truth*, daté du 22 octobre 2001, ERN 00079674, ERN 00079673-00079675 (ENG).

DECLARATIONS ANTERIEURES

10. Les co-procureurs ont connaissance de six déclarations antérieures faites par le témoin:

- (1) Déclaration de VANTHAN Povdara (CETC-BCJI), 23 avril 2008, D77/6, ERN 00194955-00194957 (ENG).
- (2) Formulaire de certification de VANTHAN Povdara (DC-Cam) daté du 26 février 2007, pas de n° ERN (mais encodé dans Casemap).
- (3) VANTHAN Povdara « Bureau de **DUCH** à M-13 », *La quête de la vérité*, daté du 22 octobre 2001, ERN 00079673-00079675 (ENG).
- (4) Rapport VANTHAN Povdara (DC-Cam): « Cartographie des massacres au Cambodge » daté du 10 juin 1999, ERN 00095650-00095659 (ENG).
- (5) Rapport VANTHAN Povdara (DC-Cam): « La prison de 'Sa'ang, ses témoins et leurs récits » daté du 25 août 1998, ERN 00089398-000893402 (ENG).
- (6) Rapport VANTHAN Povdara (DC-Cam): « Rapport de cartographie, 1999, province de Kompong Chhnang » daté du 10 juin 1999, ERN 00089803-00089813 (ENG).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

11. Une pièce à conviction potentielle mérite d'être mentionnée: ERN00161072-00161384, la copie dactylographiée de la liste de détenus de S-21. Un extrait est également annexé à la déclaration (BCJI), ERN 00194958-61.

44. YIN NEAN

NATURE ET CONTENU DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Concernant S-21, ce témoin apporte des éléments tendant à établir l'extermination, les meurtres et les homicides intentionnels de détenus (107-128, 138, 139-140, 151 et 152 [nouveau]). Son témoignage concerne les chefs d'accusation 1, 2 et 3. Il comprend, sans s'y limiter, les faits décrits ci-dessous.

INFORMATIONS CONCERNANT LE TEMOIN

2. Le témoin est un Cambodgien né en 1961. De 1982 à 1986, il a travaillé au service de sécurité et de maintenance du musée de Tuol Sleng.⁶⁰² De 1987 à 1992, il a travaillé au service économique⁶⁰³ et depuis 1992, il travaille au Centre de documentation du Cambodge.⁶⁰⁴

EXTERMINATION, MEURTRES ET HOMICIDES INTENTIONNELS

3. Le témoin apporte des éléments tendant à établir deux listes de détenus exécutés provenant de S-21. Le premier document est intitulé « Listes du DC-Cam de détenus exécutés à S-21 » et le second, « DC-Cam ».⁶⁰⁵
4. Le témoin déclare que le premier document est un recueil qu'il a lui-même réalisé à partir des listes de détenus exécutés à S-21 retrouvées à S-21 et dans les maisons voisines. Lors de son deuxième entretien, le témoin déclare qu'il a dressé les listes de détenus exécutés sur la seule base des listes originales contenant les noms des détenus à exécuter.⁶⁰⁶
5. En ce qui concerne le second document, le témoin déclare qu'il n'a pas pris part à l'établissement des listes. Il explique que ces listes proviennent de deux cahiers contenant la transcription des aveux des détenus.⁶⁰⁷
6. Le témoin déclare qu'il est possible de connaître le nombre exact de détenus qui ont été exécutés à S-21 en comparant les noms mentionnés dans les documents retrouvés à S-21 à ceux mentionnés dans les deux listes dressées par le DC-Cam.⁶⁰⁸

⁶⁰² YIN Nean, déclaration CETC-BCJI du 19 mars 2008, ERN 00186659, D77/1, ERN 00173834-001738539 (KHM), 00186659-00186673 (FR).

⁶⁰³ YIN Nean, déclaration CETC-BCJI du 19 mars 2008, ERN 00186659, D77/1, ERN 00173834-001738539 (KHM), 00186659-00186673 (FR).

⁶⁰⁴ YIN Nean, déclaration CETC-BCJI du 19 mars 2008, ERN 00186659, D77/1, ERN 00173834-001738539 (KHM), 00186659-00186673 (FR).

⁶⁰⁵ YIN Nean, déclaration CETC-BCJI du 19 mars 2008, ERN 00186659, D77/1, ERN 00173834-001738539 (KHM), 00186659-00186673 (FR).

⁶⁰⁶ YIN Nean, déclaration CETC-BCJI du 7 avril 2008, ERN 00196718, D77/3, ERN 00177948-00177949 (KHM), 00196718-00196719 (FR), ERN 00186682-00186684 (ENG).

⁶⁰⁷ YIN Nean, déclaration CETC-BCJI du 19 mars 2008, ERN 00186659, D77/1, ERN 00173834-001738539 (KHM), 00186659-00186673 (FR).

⁶⁰⁸ YIN Nean, déclaration CETC-BCJI du 19 mars 2008, ERN 00186659, D77/1, ERN 00173834-001738539 (KHM), 00186659-00186673 (FR).

7. Le témoin explique le système de classification des documents au Centre de documentation du Cambodge et mentionne le nombre de documents qui se trouvent au Centre. Les documents sont classés dans six groupes: les documents relatifs aux aveux des détenus (4186 documents), ceux relatifs aux biographies des détenus et des anciens cadres du Kampuchéa démocratique (6223 documents), les photos (5847 documents), les films (5847 documents), les microfilms (12 rouleaux) et les documents divers (5136 documents).⁶⁰⁹

DECLARATIONS ANTERIEURES

8. Les co-procureurs ont connaissance de deux déclarations antérieures faites par le témoin:
- (1) Déclaration de YIN Nean (CETC-BCJI), 19 mars 2008, D77/1, ERN 00173834-001738539 (KHM), 00186659-00186673 (FR).
 - (2) Déclaration de YIN Nean (CETC-BCJI), 07 avril 2008, D77/3, ERN 00177948-00177949 (KHM), 00196718-00196719 (FR), ERN 00186682-00186684 (EN).

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

9. La déclaration du témoin ne fait état d'aucun autre document pertinent spécifique.

⁶⁰⁹ YIN Nean, déclaration CETC-BCJI du 19 mars 2008, ERN 00186659, D77/1, ERN 00173834-001738539 (KHM), 00186659-00186673 (FR).